

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
16 mai 2001
N^o 20

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Affaires municipales
Décrets
Commissions parlementaires
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

484-2001	Crédit aux pêcheries maritimes, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur	2915
498-2001	Loi électorale et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2915
551-2001	Assurance maladie et d'autres dispositions législatives, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2915

Règlements et autres actes

489-2001	Partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (Mod.)	2917
497-2001	Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Prise d'effet — Bélarus, Costa Rica, Fidji, République de Moldova, du Paraguay et du Turkménistan	2918
499-2001	Tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral	2919
500-2001	Sélection des ressortissants étrangers (Mod.)	2921
501-2001	Taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées — Modification	2926
503-2001	Détermination des conditions de rémunération prévue à l'entente intervenue le 20 mars 1997 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires	2927
552-2001	Assurance maladie, Loi sur l'... — Admissibilité et inscription des personnes auprès de la Régie (Mod.)	2934
553-2001	Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie	2946
554-2001	Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.)	2948
	Lieu des séances de la Cour du Québec dans le district judiciaire de Québec	2949

Projets de règlement

Assurance-hospitalisation, Loi sur l'... — Application de la loi	2951
Code de plomberie	2952
Corporation des maîtres électriciens	2952
Recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective	2955
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu	2958

Conseil du trésor

196387	Commission des services juridiques — Normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 1 ^{er} janvier 1999 au 1 ^{er} avril 2002	2959
--------	---	------

Affaires municipales

481-2001	Délimitation des arrondissements Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Hubert de la future Ville de Longueuil	2963
482-2001	Regroupement du Village de Lavaltrie et de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie	2964

Décrets

441-2001	Nomination de cinq membres du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable	2969
442-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), les 30 avril et 1 ^{er} mai 2001	2970
443-2001	Ordonnances SE-CM-4216 et SE-CM-4217 de la Municipalité de Baie-James	2970
444-2001	Entente entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec et le gouvernement du Canada	2981
445-2001	Acquisition de l'aéroport par la Ville de Forestville	2981
446-2001	Financement à long terme de la Société du Grand Théâtre de Québec auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2982
447-2001	Financement à long terme de la Société de la Place des Arts de Montréal auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2983
448-2001	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université	2985
449-2001	Plan d'action annuel 2001-2002 d'Emploi-Québec	2985
451-2001	Modification au décret n ^o 1861-86 du 10 décembre 1986 en faveur du ministre des Transports concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet d'implantation de voies auxiliaires sur la route 155 sur le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette	2986
452-2001	Financement à court terme de la Régie des installations olympiques	2987
453-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), à Winnipeg, les 30 avril et 1 ^{er} mai 2001	2988
454-2001	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec	2989
456-2001	Souscription de 8 700 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech du sud du Québec	2989
460-2001	Financement à long terme de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2989
462-2001	Partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice	2990
463-2001	Approbation de la subvention au Fonds d'aide aux recours collectifs et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministre de la Justice pour l'exercice financier 2001-2002	2991
464-2001	Approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministre de la Justice pour l'exercice financier 2001-2002	2992
465-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du sport qui se tiendra le 26 avril 2001 à Ottawa (Ontario)	2994
466-2001	Budget et règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique	2994
467-2001	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique	2996
468-2001	Nomination d'une membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec	2997
472-2001	Reconnaissance de la desserte reliant le terminus Le Carrefour et la station de métro Côte-Vertu comme service de transport métropolitain par autobus	2997
473-2001	Modification du réseau de transport métropolitain par autobus	2998
474-2001	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 518)	2999

476-2001	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	2999
477-2001	Nomination de Claude Gélinas comme commissaire du travail	3001
478-2001	Nomination de Pierre Bernier comme commissaire du travail	3002
479-2001	Nomination de François P. Gendron comme membre de la Commission municipale du Québec	3002
485-2001	Programme de financement de la pêche commerciale	3004

Commissions parlementaires

Régime public d'assurance automobile du Québec — Commission des transports et de l'environnement — Consultation générale	3009
---	------

Erratum

Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par un externe en soins infirmiers (Mod.)	3011
Assurance automobile, Loi sur l'... — Groupement des assureurs automobiles — Convention d'indemnisation	3011

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 484-2001, 2 mai 2001

Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (2000, c. 61)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (2000, c. 61) a été sanctionnée le 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que celle-ci entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (2000, c. 61) au 2 mai 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (2000, c. 61) entre en vigueur le 2 mai 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36072

Gouvernement du Québec

Décret 498-2001, 2 mai 2001

Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (2001, c. 2)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (2001, c. 2) a été sanctionnée le 28 mars 2001;

ATTENDU QUE l'article 61 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf pour les articles 13, 22, 26 à 31, le paragraphe 2° de l'article 38, les articles 39, 45 à 47, 49 et 58 à 60 qui entrent en vigueur le 28 mars 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 12, 14 à 21, 23 à 25, 32 à 37, du paragraphe 1° de l'article 38, des articles 40 à 44, 48 et 50 à 57 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Réforme électorale :

QUE la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 12, 14 à 21, 23 à 25, 32 à 37, du paragraphe 1° de l'article 38, des articles 40 à 44, 48 et 50 à 57 de la Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (2001, c. 2) soit fixée au 2 mai 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36075

Gouvernement du Québec

Décret 551-2001, 9 mai 2001

Loi modifiant la Loi sur l'assurance maladie et d'autres dispositions législatives (1999, c. 89)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance maladie et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance maladie et d'autres dispositions législatives (1999, c. 89) a été sanctionnée le 20 décembre 1999;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n° 149-2000 du 16 février 2000, la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 1, du remplacement des mots «est réputé résider» par les

mots « qui séjourne » dans le paragraphe 3^o de l'article 1, des articles 4 à 7, 9, 10, 18, 21, 30 et des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 38, a été fixée par le gouvernement au 1^{er} mars 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de cette loi : le paragraphe 2^o de l'article 1, le remplacement des mots « est réputé résider » par les mots « qui séjourne » dans le paragraphe 3^o de l'article 1, les articles 4 à 7, 9, l'article 10 à l'exception du nouvel article 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) qu'il introduit, les articles 18, 21, 30 et les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 38;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le 31 mai 2001 soit fixé comme date d'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 1, du remplacement des mots « est réputé résider » par les mots « qui séjourne » dans le paragraphe 3^o de l'article 1, des articles 4 à 7 et 9, de l'article 10 à l'exception du nouvel article 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) qu'il introduit, des articles 18, 21, 30 et des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 38 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance maladie et d'autres dispositions législatives (1999, c. 89).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36108

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 489-2001, 2 mai 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement détermine par règlement la partie des droits dévolus à un organisme partie à un protocole d'entente que celui-ci doit verser pour contribuer au financement de la personne morale reconnue par le ministre pour agir à titre de représentante de cet organisme ainsi que les conditions et les modalités de ce versement et ce pour une période de trois ans à compter de la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 106.6 de cette loi, le gouvernement peut prolonger la période pendant laquelle l'obligation de financement, prévue au premier alinéa de cet article, est applicable;

ATTENDU QU'IL y a lieu de prolonger cette période jusqu'au 30 novembre 2003;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1997, c. 95) prévoit qu'un règlement pris en application de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE la période de financement, prévue au troisième alinéa de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, soit prolongée jusqu'au 30 novembre 2003;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de cette loi, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 106.6)

1. L'article 2 du Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune est modifié:

* Le Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a été édicté par le décret n° 1184-98 du 16 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5253) et n'a pas été modifié depuis.

1^o par le remplacement, dans la partie de cet article qui précède le paragraphe 1^o, de «1999 et 2000» par «1999, 2000, 2001, 2002 et 2003» et des mots «et pour y pratiquer une activité de chasse ou de pêche» par «, pour y pratiquer une activité de chasse ou de pêche et, à compter de l'année 2001, une autre activité récréative»;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, des paragraphes suivants :

«4^o pour l'année 2001 : 1 100 \$ auxquels s'ajoute un montant correspondant à 0,9 % du montant total annuel des droits perçus, visés au présent article, au cours de l'exercice financier 1999; la somme de ces deux montants ne peut toutefois excéder le moindre des deux montants suivants :

a) 3 750 \$;

b) 2,75 % du montant des droits perçus, visés au présent article, au cours de l'exercice financier 1999;

5^o pour l'année 2002 : 1 100 \$ auxquels s'ajoute un montant total correspondant à 0,9 % du montant total annuel des droits perçus, visés au présent article, au cours de l'exercice financier 2000; la somme de ces deux montants ne peut excéder le moindre des deux montants suivants :

a) 3 750 \$;

b) 2,75 % du montant des droits perçus, visés au présent article, au cours de l'exercice financier 2000;

6^o pour l'année 2003 : 1 100 \$ auxquels s'ajoute un montant correspondant à 0,9 % du montant total annuel des droits perçus, visés au présent article, au cours de l'exercice financier 2001; la somme de ces deux montants ne peut toutefois excéder le moindre des deux montants suivants :

a) 3 750 \$;

b) 2,75 % du montant des droits perçus, visés au présent article, au cours de l'exercice financier 2001.».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1999 et 2000» par «1999, 2000, 2001, 2002 et 2003».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 497-2001, 2 mai 2001

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants
(L.R.Q., c. A-23.01)

Prise d'effet de la Loi

— Bélarus, Costa Rica, Fidji, Républiques de Moldova, du Paraguay et du Turkménistan

CONCERNANT la prise d'effet de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard du Bélarus, du Costa Rica, des Fidji, de la République de Moldova, du Paraguay et du Turkménistan

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou de la ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 595-2000 du 17 mai 2000, le gouvernement a désigné le Bélarus, le Costa Rica, les Fidji, la République de Moldova, le Paraguay et le Turkménistan comme étant des États auxquels la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que la loi prendra effet, à l'égard de ces États, à une date ultérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de prise d'effet de la loi à l'égard de ces États;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales :

QUE la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prenne effet le 1^{er} janvier 2001 à l'égard du Bélarus, du Costa Rica, des Fidji, de la République de Moldova, du Paraguay et du Turkménistan.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36074

Gouvernement du Québec

Décret 499-2001, 2 mai 2001

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Personnel électoral

— Tarif de la rémunération et des frais des membres

CONCERNANT le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 549 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté par le décret 741-92 du 20 mai 1992 le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement pour tenir compte des modifications apportées à la composition du personnel électoral par la Loi concernant l'obligation pour l'électeur d'établir son identité au moment de voter et modifiant d'autres dispositions législatives en matière électorale (1999, c. 15) et par la Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (2001, c. 2);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Réforme électorale :

QUE le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 137 et 549, par. 1^o; 2001, c. 2, a. 13 et 54)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à tous les services fournis par un membre du personnel électoral au sens de l'article 136 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et qui exerce une fonction apparaissant à l'article 2.

SECTION II

RÉMUNÉRATION

2. La rémunération à laquelle ont droit les membres du personnel électoral est celle indiquée à la suite de leur fonction respective :

1^o Directeur du scrutin :

Une rémunération horaire équivalente au maximum de celle d'un attaché d'administration, selon la classification et les normes de la fonction publique ;

2^o Directeur du scrutin suppléant :

Une rémunération horaire équivalente à celle du directeur du scrutin ;

3^o Directeur adjoint du scrutin :

Une rémunération horaire équivalente à 75 % de celle du directeur du scrutin ;

4^o Assistant du directeur adjoint du scrutin en région et Assistant du directeur adjoint du scrutin à la liste électorale :

Une rémunération horaire équivalente à 75 % de celle du directeur adjoint du scrutin ;

5^o Assistant du directeur adjoint du scrutin à la distribution et Assistant du directeur adjoint du scrutin pour la compilation des résultats du vote :

Une rémunération horaire équivalente à 50 % de celle du directeur adjoint du scrutin ;

6^o Assistant du directeur adjoint du scrutin pour le vote :

Une rémunération horaire équivalente à 35 % de celle du directeur adjoint du scrutin;

7^o Aide permanent :

Une rémunération horaire équivalente à 50 % de celle du directeur adjoint du scrutin;

8^o Aide occasionnel :

Une rémunération horaire équivalente à 35 % de celle du directeur adjoint du scrutin;

9^o Aide à la saisie de la liste électorale et aide à la saisie de la liste électorale permanente :

Une rémunération horaire équivalente à 50 % de celle du directeur adjoint du scrutin;

10^o Recenseur :

Une rémunération horaire équivalente à 90 % de celle du réviseur d'une commission de révision;

11^o Réviseur d'une commission de révision :

Une rémunération horaire équivalente à 45 % de celle du directeur adjoint du scrutin. Si le nombre de sections de vote rattachées à cette commission est supérieur à 40, une somme de 4,00 \$ pour chaque section de vote au-delà de ce nombre est accordée pour la révision ordinaire seulement;

12^o Secrétaire d'une commission de révision :

Une rémunération horaire équivalente à 90 % de celle du réviseur d'une commission de révision. Si le nombre de sections de vote rattachées à cette commission est supérieur à 40, une somme de 4,00 \$ pour chaque section de vote au-delà de ce nombre est accordée pour la révision ordinaire seulement;

13^o Agent réviseur :

Une rémunération horaire équivalente à 90 % de celle du réviseur d'une commission de révision;

14^o Scrutateur (jour du scrutin) :

Une rémunération horaire équivalente à 40 % de celle du directeur adjoint du scrutin jusqu'à concurrence de 13 heures, incluant le dépouillement. Repas et frais de déplacement inclus;

15^o Scrutateur (vote par anticipation et vote des détenus) :

Une rémunération horaire équivalente à 40 % de celle du directeur adjoint du scrutin jusqu'à concurrence de 13 heures par jour, repas et frais de déplacement inclus;

16^o Scrutateur (vote itinérant) :

Une rémunération horaire équivalente à 40 % de celle du directeur adjoint du scrutin jusqu'à concurrence de 13 heures par jour, repas inclus;

17^o Secrétaire du bureau de vote (jour du scrutin) :

Une rémunération horaire équivalente à 75 % de celle du scrutateur jusqu'à concurrence de 13 heures, incluant le dépouillement. Repas et frais de déplacement inclus;

18^o Secrétaire du bureau de vote (vote par anticipation et vote des détenus) :

Une rémunération horaire équivalente à 75 % de celle du scrutateur jusqu'à concurrence de 13 heures par jour, repas et frais de déplacement inclus;

19^o Secrétaire du bureau de vote (vote itinérant) :

Une rémunération horaire équivalente à 75 % de celle du scrutateur jusqu'à concurrence de 13 heures par jour, repas inclus;

20^o Préposé à la liste électorale (jour du scrutin) :

Une rémunération horaire équivalente à 75 % de celle du scrutateur jusqu'à concurrence de 12¹/₂ heures par jour, repas et frais de déplacement inclus;

21^o Préposé à l'information et au maintien de l'ordre (jour du scrutin, vote par anticipation et vote des détenus) :

Une rémunération horaire équivalente à 40 % de celle du directeur adjoint du scrutin jusqu'à concurrence de 13 heures par jour, repas et frais de déplacement inclus;

22^o Aide au préposé à l'information et au maintien de l'ordre (jour du scrutin et vote par anticipation) :

Une rémunération horaire équivalente à 35 % de celle du directeur adjoint du scrutin jusqu'à concurrence de 13 heures par jour, repas et frais de déplacement inclus;

23^o Président de la table de vérification de l'identité des électeurs (jour du scrutin, vote par anticipation et vote des détenus) :

Une rémunération horaire équivalente à 40 % de celle du directeur adjoint du scrutin jusqu'à concurrence de 12 $\frac{1}{2}$ heures par jour, repas et frais de déplacement inclus;

24^o Président de la table de vérification de l'identité des électeurs (vote itinérant):

Une rémunération horaire équivalente à 40 % de celle du directeur adjoint du scrutin jusqu'à concurrence de 12 $\frac{1}{2}$ heures par jour, repas inclus;

25^o Membre de la table de vérification de l'identité des électeurs (jour du scrutin, vote par anticipation et vote des détenus):

Une rémunération horaire équivalente à 75 % de celle du scrutateur jusqu'à concurrence de 12 $\frac{1}{2}$ heures par jour, repas et frais de déplacement inclus;

26^o Membre de la table de vérification de l'identité des électeurs (vote itinérant):

Une rémunération horaire équivalente à 75 % de celle du scrutateur jusqu'à concurrence de 12 $\frac{1}{2}$ heures par jour, repas inclus.

3. Tout membre du personnel électoral qui cumule plus d'une fonction prévue à l'article 2 n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

SECTION III FRAIS

4. Une rémunération horaire correspondant à celle du poste occupé est versée aux membres du personnel électoral pour leur présence à une réunion de formation convoquée par le directeur du scrutin ou sous son autorité.

5. Une rémunération horaire correspondant à celle du poste occupé est versée aux membres du personnel électoral autorisés à effectuer le retour des urnes pour le vote par anticipation, le vote des détenus et le vote le jour du scrutin.

6. Une rémunération horaire correspondant à celle du poste occupé est versée aux membres du personnel électoral autorisés pour le dépouillement du vote par anticipation, du vote hors Québec et du vote des détenus.

7. Les directeurs du scrutin et les directeurs adjoints du scrutin qui doivent, dans l'accomplissement de leurs fonctions, se déplacer, ont droit au remboursement de

leurs frais de déplacement conformément aux Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires alors en vigueur, sur présentation des pièces justificatives exigées par ces règles.

Les autres membres du personnel électoral qui doivent, dans l'accomplissement de leurs fonctions, se déplacer ont droit au remboursement de leurs frais de kilométrage selon le tarif alors en vigueur aux Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires et sur présentation des pièces justificatives exigées par ces règles.

SECTION IV AUGMENTATION DU TARIF

8. Le directeur général des élections peut, en période électorale, augmenter les montants fixés par le présent règlement. Les dépenses supplémentaires qu'occasionne cette augmentation ne peuvent dépasser la somme de 250 000 \$.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral édicté par le décret numéro 741-92 du 20 mai 1992.

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36076

Gouvernement du Québec

Décret 500-2001, 2 mai 2001

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le ministre délivre un certificat de sélection au ressortissant étranger qui satisfait aux conditions et critères de sélection déterminés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les catégories de ressortissants étrangers ainsi que les conditions et la procédure applicables à leur sélection;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été reçus dans ce délai et après ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.2, 3.2.1, 3.3 1^{er} al., par. *b*, *b.3*, *b.4*, *f*, *g*, et a. 3.4 1^{er} al., par. *a*)

1. L'article 1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié par la suppression, au sous-paragraphe *e.1* du paragraphe 1^o, des mots «, le cas échéant,».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«La demande est examinée à l'étranger ou à un bureau d'immigration du Québec, au Québec, lorsqu'elle est présentée par un ressortissant étranger qui se trouve au Québec :

a) alors que le but principal de son séjour temporaire est l'étude ou le travail;

b) à des fins de prospection et qui est un entrepreneur, un travailleur autonome ou un investisseur.»;

2^o par l'ajout, au paragraphe *a* du deuxième alinéa et après le mot «vertu», des mots «du paragraphe 5 de l'article 6,»;

3^o par l'ajout, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«*c*) lorsqu'il s'agit d'une demande de certificat de sélection de la catégorie de la famille.».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«7. La demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie des immigrants indépendants à titre de travailleur, de parent aidé, de travailleur autonome ou d'entrepreneur fait l'objet d'un examen préliminaire suivant les facteurs de la Grille de sélection des immigrants indépendants prévus à l'Annexe A, à l'exception des critères 4.1, 4.2 et 4.3 du facteur 4 ainsi que, pour l'entrepreneur, du facteur 11.»;

2^o par l'ajout, au deuxième alinéa et après le mot «éliminatoire», des mots «, le cas échéant, et comme seuil de passage de cet examen préliminaire».

4. L'article 7.1 de ce règlement est supprimé.

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«8. Tout ressortissant étranger de la catégorie des investisseurs est convoqué en entrevue, ainsi que tout ressortissant de la catégorie des personnes en situation de détresse, à l'exception du ressortissant visé au paragraphe *a* de l'article 18 reconnu comme réfugié alors qu'il se trouve déjà au Canada et, dans le cas où le ressortissant ne peut être rencontré alors que son dossier contient les renseignements nécessaires à la prise de décision, du ressortissant visé à ce paragraphe qui est à l'étranger ainsi que du ressortissant visé au paragraphe *b* de cet article.

* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q. 1981, c. M-23.1, r. 2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 858-2000 du 28 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4624). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

Quant au ressortissant visé à l'article 7, est convoqué en entrevue celui qui, tout en satisfaisant aux exigences de l'examen préliminaire, n'atteint pas les seuils de passage de sélection ou éliminatoires, ou dont la demande contient des déclarations dont la véracité n'est pas démontrée.»

6. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) qui est désigné «travailleur autonome» s'il vient au Québec pour créer son emploi par l'exercice d'une profession définie à la Classification nationale des professions.»

7. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *c*, *d* et *e* par les suivants :

«*c*) la demande d'un ressortissant étranger qui est un travailleur ou un parent aidé qui possède un emploi assuré selon le facteur Emploi assuré prévu à l'article 2.A de la Grille de sélection des immigrants indépendants de l'annexe A, puis la demande d'un tel ressortissant qui remplit les exigences du facteur 2.C ou dont la profession est visée à la Liste des professions en demande au Québec;

«*d*) la demande d'un ressortissant étranger qui est un travailleur autonome;

e) la demande d'un ressortissant étranger qui est un entrepreneur;

f) la demande d'un ressortissant étranger qui est un investisseur;

g) la demande d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie de la famille non décrite au paragraphe *a*.»

8. L'article 39 de ce règlement est supprimé.

9. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1^o par l'ajout, à la fin du critère 1.3, de l'alinéa suivant :

«Pour l'appréciation d'une demande selon le critère 1.3, le diplôme d'études doit avoir été acquis au cours des 10 années précédant la demande de certificat de sélection ou, à défaut, le demandeur doit avoir exercé, durant au moins 1 an au cours des 5 années précédant la demande de certificat de sélection, une profession reliée au diplôme obtenu et pour lequel il est apprécié.»;

2^o par l'ajout, à la fin du critère 2.B, des mots «aux conditions qui y sont déterminées.»;

3^o par l'ajout, à la fin du critère 2.C.1.3, de l'alinéa suivant :

«Pour l'appréciation d'une demande selon le critère 2.C.1.3, le diplôme d'études doit avoir été acquis au cours des 10 années précédant la demande de certificat de sélection ou, à défaut, le demandeur doit avoir exercé, durant au moins 1 an au cours des 5 années précédant la demande de certificat de sélection, une profession reliée au diplôme obtenu et pour lequel il est apprécié.»;

4^o par le remplacement du critère 2.C.3 par le suivant :

«2.C.3	Âge :
2.C.3.1	20 ans
2.C.3.2	21 ans
2.C.3.3	22 ans
2.C.3.4	De 23 à 30 ans
2.C.3.5	31 ans
2.C.3.6	32 ans
2.C.3.7	33 ans
2.C.3.8	34 ans
2.C.3.9	35 ans
2.C.3.10	36 ans
2.C.3.11	37 ans
2.C.3.12	38 ans
2.C.3.13	39 ans
2.C.3.14	40 ans
2.C.3.15	41 ans
2.C.3.16	42 ans
2.C.3.17	43 ans
2.C.3.18	44 ans
2.C.3.19	45 ans»;

5^o par le remplacement, au critère 2.C.4.2, des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) diplôme d'études secondaires obtenu dans le cadre d'un enseignement dispensé majoritairement en français

b) diplôme d'études postsecondaires obtenu dans le cadre d'un enseignement dispensé majoritairement en français»;

6^o par le remplacement, au critère 2.C.5.2, du paragraphe *a* par le suivant :

« a) son conjoint, son fils, sa fille, son père, sa mère, son frère ou sa sœur »;

7° par l'ajout, à la fin du critère 2.C.5, du suivant :

« 2.C.6. Caractéristiques du conjoint :

2.C.6.1 Formation

a) diplôme d'études secondaires

b) diplôme d'études postsecondaires sanctionnant au moins un an d'études à temps plein

c) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant trois ans d'études à temps plein

d) études dans une deuxième spécialité ou formation visée à la Liste des formations privilégiées

Pour l'appréciation d'une formation visée à la Liste des formations privilégiées, le diplôme d'études doit avoir été acquis au cours des 10 années précédant la demande de certificat de sélection ou, à défaut, le conjoint doit avoir exercé, durant au moins 1 an au cours des 5 années précédant la demande de certificat de sélection, une profession reliée au diplôme obtenu et pour lequel il est apprécié.

2.C.6.2 Expérience professionnelle

a) de 6 mois à 1 an

b) plus d'un an

Cette expérience inclut les stages en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme, dans une profession d'un niveau de compétence supérieur à *D* au sens de la Classification nationale des professions, mais à l'exclusion d'une expérience acquise dans une profession prévue à la Liste des professions inadmissibles.

Cette expérience doit avoir été acquise au cours des 10 années précédant la demande de certificat de sélection et l'emploi doit avoir été rémunéré.

2.C.6.3 Âge :

2.C.6.3.1 20 ans

2.C.6.3.2 21 ans

2.C.6.3.3 22 ans

2.C.6.3.4 De 23 à 30 ans

2.C.6.3.5 31 ans

2.C.6.3.6 32 ans

2.C.6.3.7 33 ans

2.C.6.3.8 34 ans

2.C.6.3.9 35 ans

2.C.6.3.10 36 ans

2.C.6.3.11 37 ans

2.C.6.3.12 38 ans

2.C.6.3.13 39 ans

2.C.6.3.14 40 ans

2.C.6.3.15 41 ans

2.C.6.3.16 42 ans

2.C.6.3.17 43 ans

2.C.6.3.18 44 ans

2.C.6.3.19 45 ans »;

2.C.6.4 Connaissance du français

a) Compréhension et expression orales du français ;

b) Études en français

i. diplôme d'études secondaires obtenu dans le cadre d'un enseignement dispensé majoritairement en français

ii. diplôme d'études postsecondaires obtenu dans le cadre d'un enseignement dispensé majoritairement en français »;

8° par l'ajout, à la fin du critère 3.2, du critère suivant :

« 3.3 Expérience du travailleur autonome :

a) 6 mois

b) 1 an

c) 1 an et demi

d) 2 ans

e) 2 ans et demi

f) 3 ans

g) 3 ans et demi

h) 4 ans

i) 4 ans et demi

j) 5 ans et plus

L'expérience du travailleur autonome est basée sur la durée d'exercice à son compte de la profession qu'il entend exercer au Québec. »;

9° par le remplacement, au critère 4.5, du paragraphe a par le suivant :

« a) son conjoint, son fils, sa fille, son père, sa mère, son frère ou sa sœur »;

10° par le remplacement des critères 5.1 à 5.10 par les suivants :

« 5.1	20 ans
5.2	21 ans
5.3	22 ans
5.4	De 23 à 30 ans
5.5	31 ans
5.6	32 ans
5.7	33 ans
5.8	34 ans
5.9	35 ans
5.10	36 ans
5.11	37 ans
5.12	38 ans
5.13	39 ans
5.14	40 ans
5.15	41 ans
5.16	42 ans
5.17	43 ans
5.18	44 ans
5.19	45 ans » ;

11° par le remplacement, au critère 6.1, du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) Études en français

i. diplôme d'études secondaires obtenu dans le cadre d'un enseignement dispensé majoritairement en français

ii. diplôme d'études postsecondaires obtenu dans le cadre d'un enseignement dispensé majoritairement en français » ;

12° par l'ajout, au critère 7.1, après le paragraphe *d*, de l'alinéa suivant :

« Pour l'appréciation d'une formation visée à la Liste des formations privilégiées, le diplôme d'études doit avoir été acquis au cours des 10 années précédant la demande de certificat de sélection ou, à défaut, le conjoint doit avoir exercé, durant au moins 1 an au cours des 5 années précédant la demande de certificat de sélection, une profession reliée au diplôme obtenu et pour lequel il est apprécié. » ;

13° par le remplacement du critère 7.3 par le suivant :

« 7.3	Âge :
7.3.1	20 ans
7.3.2	21 ans
7.3.3	22 ans
7.3.4	De 23 à 30 ans
7.3.5	31 ans
7.3.6	32 ans
7.3.7	33 ans
7.3.8	34 ans
7.3.9	35 ans
7.3.10	36 ans
7.3.11	37 ans
7.3.12	38 ans
7.3.13	39 ans
7.3.14	40 ans
7.3.15	41 ans
7.3.16	42 ans
7.3.17	43 ans
7.3.18	44 ans
7.3.19	45 ans » ;

14° par le remplacement du critère 10 par le suivant :

« Disposer d'un avoir net de :

- a) 50 000 \$
- b) 75 000 \$
- c) 100 000 \$
- d) 125 000 \$
- e) 150 000 \$
- f) 175 000 \$
- g) 200 000 \$
- h) 250 000 \$
- i) 300 000 \$
- j) 350 000 \$
- k) 400 000 \$
- l) 450 000 \$
- m) 500 000 \$ ».

10. Les articles 2, 5, 7 et 8 du présent règlement entrent en vigueur le trentième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Les articles 1, 3, 4, 6 et 9 entrent en vigueur le 17 septembre 2001.

Gouvernement du Québec

Décret 501-2001, 2 mai 2001

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.29 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tout titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert un volume de bois en provenance du territoire d'une agence doit verser à celle-ci une contribution ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article cette contribution est établie annuellement par l'agence sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume des achats de bois de forêts privées d'un titulaire au cours d'une année ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 18.4^o de l'article 172 de la Loi sur les forêts le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le taux par mètre cube de bois applicable à la contribution des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées et déterminer les échéances selon lesquelles les titulaires doivent produire leur déclaration aux agences ;

ATTENDU QUE cette contribution annuelle dépasse maintenant les engagements pris par les représentants de l'industrie forestière lors du Sommet sur la forêt privée tenu en 1995 et qu'il y a lieu de diminuer le taux par mètre cube de bois acquis des forêts privées ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1113-96 du 4 septembre 1996, le gouvernement a édicté le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mars 2001, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QUE ce délai de 21 jours est expiré ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— la nécessité de donner suite aux engagements des partenaires pris lors du Sommet sur la forêt privée de 1995 qui prévoyait que la contribution de l'industrie aux agences serait de 8 M\$ par année ;

— l'importance, compte tenu que les surplus versés par l'industrie aux agences sont de l'ordre de 2,4 M\$ et qu'ils continuent de s'accumuler, de réduire rapidement le taux fixé par règlement pour qu'il s'applique dès le début du prochain exercice financier des agences ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 124.29, 124.30 et 172, par. 18.4°)

1. L'article 1 du Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées est modifié par le remplacement, à la fin de l'article, du montant « 1,45 \$ » par le montant « 1,20 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36078

Gouvernement du Québec

Décret 503-2001, 2 mai 2001

Loi assurant le maintien des services pharmaceutiques au Québec
(2001, c. 1)

Pharmaciens propriétaires — Détermination des conditions de rémunération prévues à l'entente

CONCERNANT la détermination des conditions de rémunération prévues à l'entente intervenue le 20 mars 1997 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi assurant le maintien des services pharmaceutiques au Québec (2001, c. 1), le gouvernement peut déterminer par décret ce qui tiendra lieu d'entente au sens de l'article 19 de la

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires;

ATTENDU QUE les dispositions du décret peuvent avoir effet depuis le 1^{er} avril 1998 jusqu'au 31 mars 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la détermination des conditions de rémunération prévue à l'entente intervenue le 20 mars 1997 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires annexée au présent décret soit approuvée;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Détermination des conditions de rémunération prévues à l'entente intervenue le 20 mars 1997 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires

1. La règle 23 de l'annexe II de l'entente est modifiée comme suit :

« Règle 23

Une réduction du tarif est prévue après un nombre annuel déterminé d'ordonnances payées à une pharmacie dans le cadre de l'entente. Le nombre annuel est fixé à 24 300 ordonnances par période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier de chaque année et se calcule en fonction de la date d'exécution des services; il comprend chaque exécution et chaque renouvellement d'ordonnances pour un médicament, un supplément diététique et un médicament magistral. À compter du 1^{er} janvier 2002, le nombre annuel d'ordonnances est fixé à 32 000 ordonnances par période de 12 mois.

On entend par pharmacie, tout local où se pratique l'exercice de la pharmacie au sens de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10) et ce, indépendamment de son ou ses propriétaires. ».

2. L'annexe III de l'entente est modifiée comme suit :

* Le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées a été édicté par le décret n° 1113-96 du 4 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5361). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

« ANNEXE III

A.1 Tarifs au 1^{er} juin 2001

		Type et volumes de services	Tarifs au 2001 06 01
1)	Exécution et renouvellement d'une ordonnance		
	- 24 300 ordonnances et moins		7,46
	- plus de 24 300 ordonnances		6,97
2)	Exécution et renouvellement d'une ordonnance pour un supplément diététique		
	- 24 300 ordonnances et moins		5,76
	- plus de 24 300 ordonnances		4,97
3)	Refus d'exécuter une ordonnance ou son renouvellement		7,46
	- Ordonnance (valide) falsifiée		
	- Allergie antérieure au médicament prescrit		
	- Échec antérieur au traitement avec le produit prescrit		
	- Interaction cliniquement significative		
	- Intolérance antérieure au produit prescrit		
	- Choix de produit irrationnel		
	- Dose dangereusement élevée		
	- Dose sous-thérapeutique		
	- Durée de traitement irrationnelle		
	- Produit inefficace dans l'indication visée		
	- Quantité prescrite irrationnelle		
	- Surconsommation		
	- Duplication de traitement		
4)	Opinion pharmaceutique		16,48
	- Interrompre la prise d'un médicament, re: allergie		
	- Interrompre la prise d'un médicament, re: effet secondaire		
	- Interrompre la prise d'un médicament, re: interaction		
	- Interrompre la prise d'un médicament, re: grossesse ou allaitement		
	- Modifier le dosage d'un médicament, re: effet secondaire		
	- Modifier le dosage d'un médicament, re: efficacité		
	- Substituer un produit par un autre, re: effet secondaire ou intolérance		
	- Substituer un produit par un autre, re: interaction		
	- Substituer un produit par un autre, re: efficacité		
	- Substituer un produit par un autre, re: grossesse ou allaitement		
	- Ajouter une médication complémentaire requise		
5)	Opinion pharmaceutique relative à l'inobservance, pour l'hypertension		16,48
	- Inobservance du traitement, surconsommation		
	- Inobservance du traitement, sous-consommation		
6)	Opinion pharmaceutique concernant le profil pharmacothérapeutique relative à la prise de huit médicaments et plus		16,48
	- Profil pharmaco-thérapeutique (huit médicaments et plus)		
	- Interaction observée avec un produit non assuré (normalisé ou non)		
7)	Opinion pharmaceutique relative aux médicaments benzodiazépines		16,48
	- Opinion et calendrier de sevrage		
8)	Exécution et renouvellement d'une ordonnance magistrale, le montant payable est la somme du coût des médicaments augmenté d'un coût de services		
	- 24 300 ordonnances et moins		11,87
	- plus de 24 300 ordonnances		11,05
9)	Pour l'exécution et le renouvellement d'une ordonnance magistrale relative au mélange de préparations liquides déjà manufacturées, à l'exception des préparations injectables et des solutions ophtalmiques lorsque le mélange est destiné à la voie parentérale ou ophtalmique, le montant payable est la somme du coût des médicaments et de celui fixé pour l'exécution et le renouvellement de l'ordonnance		
	- 24 300 ordonnances et moins		7,46
	- plus de 24 300 ordonnances		6,97
10)	Service sur appel		23,97
	Un supplément pour le premier bénéficiaire en plus du coût des services et du coût du médicament est payable pour chaque déplacement du pharmacien effectué entre vingt-deux (22) heures et huit (8) heures le jour suivant, sur appel reçu durant cette même période.		

Type et volumes de services	Tarifs au 2001 06 01	Type et volumes de services	Tarifs au 2001 06 01
Le même supplément est octroyé au pharmacien pour déplacement les jours suivants : le dimanche, le jour de l'An, le 2 janvier, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, le jour de la fête de Dollard, la Fête Nationale, le jour de la Confédération, (ou, quant à ces deux jours, les jours chômés qui les remplacent), la Fête du travail, le jour de l'Action de Grâce, le jour de Noël et le 26 décembre.		- Sacs pour pompe Premier sac Sacs suivants	15,55 7,77
Ce supplément n'est toutefois pas payable au pharmacien dont l'officine est ouverte au public durant les périodes ou durant les jours indiqués.		- Cassettes 50 ml Première cassette Cassettes suivantes	11,66 5,44
11) Exécution et renouvellement d'une ordonnance de médication reliée à une maladie chronique ou de longue durée pour une durée de traitement inférieure à 28 jours sous la forme d'un pilulier (le tarif est payable par période de 7 jours en utilisant le pourcentage de 25 %)	14,63 (3,66)	- Cassettes 100 ml Première cassette Cassettes suivantes	15,55 9,33
12) Considération spéciale (C.S.)		- Perfuseur élastométrique Premier perfuseur Perfuseurs suivants	15,55 12,43
Un service assuré peut être rémunéré selon une considération spéciale :		- Seringues Première seringue Seringues suivantes	5,44 2,34
a) lorsqu'il est posé dans des circonstances hors de l'ordinaire ;		Sans préparation préalable	
b) lorsqu'il n'est pas mentionné au tarif.		- Sacs à gravité Premier sac Sacs suivants	10,11 5,44
Le pharmacien doit alors fournir les renseignements nécessaires à la Régie		- Sacs pour pompe Premier sac Sacs suivants	11,66 6,22
13) Fourniture de seringues-aiguilles ou aiguilles jetables	2,30	- Cassettes 50 ml Première cassette Cassettes suivantes	10,11 5,44
14) Exécution d'une ordonnance lors d'une pharmacothérapie initiale d'un produit inscrit à la liste fournie à l'annexe VI		- Cassettes 100 ml Première cassette Cassettes suivantes	13,21 8,55
a) pour les sept (7) premiers jours		- Perfuseur élastométrique Premier perfuseur Perfuseurs suivants	11,14 9,06
- 24 300 ordonnances et moins	7,46		
- plus de 24 300 ordonnances	6,97		
b) pour compléter l'ordonnance, s'il y a lieu :		- Seringues Première seringue Seringues suivantes	4,66 2,34
- 24 300 ordonnances et moins	7,46		
- plus de 24 300 ordonnances	6,97		
15) Exécution et renouvellement d'une ordonnance	Tarifs par unité	b) Préparations ophtalmiques	13,21
a) Thérapies parentérales			
Avec préparation préalable			
- Sacs à gravité Premier sac Sacs suivants	11,66 5,44		

A.2 Tarifs au 1^{er} janvier 2002

Type et volumes de services	Tarifs au 2002 01 01	Type et volumes de services	Tarifs au 2002 01 01
1) Exécution et renouvellement d'une ordonnance		6) Opinion pharmaceutique concernant le profil pharmaco-thérapeutique relative à la prise de huit médicaments et plus	16,89
- 32 000 ordonnances et moins	7,65	- Profil pharmaco-thérapeutique (huit médicaments et plus)	
- plus de 32 000 ordonnances	7,15	- Interaction observée avec un produit non assuré (normalisé ou non)	
2) Exécution et renouvellement d'une ordonnance pour un supplément diététique		7) Opinion pharmaceutique relative aux médicaments benzodiazépines	16,89
- 32 000 ordonnances et moins	5,90	- Opinion et calendrier de sevrage	
- plus de 32 000 ordonnances	5,09		
3) Refus d'exécuter une ordonnance ou son renouvellement	7,65	8) Exécution et renouvellement d'une ordonnance magistrale, le montant payable est la somme du coût des médicaments augmenté d'un coût de services	
- Ordonnance (valide) falsifiée		- 32 000 ordonnances et moins	12,17
- Allergie antérieure au médicament prescrit		- plus de 32 000 ordonnances	11,32
- Échec antérieur au traitement avec le produit prescrit			
- Interaction cliniquement significative		9) Pour l'exécution et le renouvellement d'une ordonnance magistrale relative au mélange de préparations liquides déjà manufacturées, à l'exception des préparations injectables et des solutions ophtalmiques lorsque le mélange est destiné à la voie parentérale ou ophtalmique, le montant payable est la somme du coût des médicaments et de celui fixé pour l'exécution et le renouvellement de l'ordonnance	
- Intolérance antérieure au produit prescrit		- 32 000 ordonnances et moins	7,65
- Choix de produit irrationnel		- plus de 32 000 ordonnances	7,15
- Dose dangereusement élevée			
- Dose sous-thérapeutique		10) Service sur appel	24,57
- Durée de traitement irrationnelle		Un supplément pour le premier bénéficiaire en plus du coût des services et du coût du médicament est payable pour chaque déplacement du pharmacien effectué entre vingt-deux (22) heures et huit (8) heures le jour suivant, sur appel reçu durant cette même période.	
- Produit inefficace dans l'indication visée		Le même supplément est octroyé au pharmacien pour déplacement les jours suivants : le dimanche, le jour de l'An, le 2 janvier, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, le jour de la fête de Dollard, la Fête Nationale, le jour de la Confédération, (ou, quant à ces deux jours, les jours chômés qui les remplacent), la Fête du travail, le jour de l'Action de Grâce, le jour de Noël et le 26 décembre.	
- Quantité prescrite irrationnelle			
- Surconsommation			
- Duplication de traitement			
4) Opinion pharmaceutique	16,89		
- Interrompre la prise d'un médicament, re: allergie			
- Interrompre la prise d'un médicament, re: effet secondaire			
- Interrompre la prise d'un médicament, re: interaction			
- Interrompre la prise d'un médicament, re: grossesse ou allaitement			
- Modifier le dosage d'un médicament, re: effet secondaire			
- Modifier le dosage d'un médicament, re: efficacité			
- Substituer un produit par un autre, re: effet secondaire ou intolérance			
- Substituer un produit par un autre, re: interaction			
- Substituer un produit par un autre, re: efficacité			
- Substituer un produit par un autre, re: grossesse ou allaitement			
- Ajouter une médication complémentaire requise			
5) Opinion pharmaceutique relative à l'inobservance, pour l'hypertension	16,89		
- Inobservance du traitement, surconsommation			
- Inobservance du traitement, sous-consommation			

Type et volumes de services	Tarifs au 2002 01 01	Type et volumes de services	Tarifs au 2002 01 01
Ce supplément n'est toutefois pas payable au pharmacien dont l'officine est ouverte au public durant les périodes ou durant les jours indiqués.		- Cassettes 50 ml Première cassette Cassettes suivantes	11,95 5,57
11) Exécution et renouvellement d'une ordonnance de médication reliée à une maladie chronique ou de longue durée pour une durée de traitement inférieure à 28 jours sous la forme d'un pilulier (le tarif est payable par période de 7 jours en utilisant le pourcentage de 25 %)	15,00 (3,75)	- Cassettes 100 ml Première cassette Cassettes suivantes	15,94 9,56
12) Considération spéciale (C.S.)		- Perfuseur élastométrique Premier perfuseur Perfuseurs suivants	15,94 12,74
Un service assuré peut être rémunéré selon une considération spéciale:		- Seringues Première seringue Seringues suivantes	5,57 2,39
a) lorsqu'il est posé dans des circonstances hors de l'ordinaire;		Sans préparation préalable	
b) lorsqu'il n'est pas mentionné au tarif.		- Sacs à gravité Premier sac Sacs suivants	10,36 5,57
Le pharmacien doit alors fournir les renseignements nécessaires à la Régie		- Sacs pour pompe Premier sac Sacs suivants	11,95 6,37
13) Fourniture de seringues-aiguilles ou aiguilles jetables	2,36	- Cassettes 50 ml Première cassette Cassettes suivantes	10,36 5,57
14) Exécution d'une ordonnance lors d'une pharmacothérapie initiale d'un produit inscrit à la liste fournie à l'annexe VI:		- Cassettes 100 ml Première cassette Cassettes suivantes	13,54 8,77
a) pour les sept (7) premiers jours		- Perfuseur élastométrique Premier perfuseur Perfuseurs suivants	11,42 9,29
- 32 000 ordonnances et moins	7,65	- Seringues Première seringue Seringues suivantes	4,78 2,39
- plus de 32 000 ordonnances	7,15	b) Préparations ophtalmiques	13,54
b) pour compléter l'ordonnance, s'il y a lieu:		B) Rétroactivité	
- 32 000 ordonnances et moins	7,65	Afin d'assurer l'application rétroactive des nouveaux tarifs, la Régie de l'assurance maladie du Québec paie au pharmacien une rétroactivité en trois (3) versements pour chacun des services prévus ci-dessous.	
- plus de 32 000 ordonnances	7,15		
15) Exécution et renouvellement d'une ordonnance	Tarifs par unité		
a) Thérapies parentérales			
Avec préparation préalable			
- Sacs à gravité Premier sac Sacs suivants	11,95 5,57		
- Sacs pour pompe Premier sac Sacs suivants	15,94 7,97		

Type et volumes de services	Type et volumes de services
1) Exécution et renouvellement d'une ordonnance	12) Considération spéciale (C.S.)
- 24 300 ordonnances et moins	
- plus de 24 300 ordonnances	13) Fourniture de seringues-aiguilles ou aiguilles jetables
2) Exécution et renouvellement d'une ordonnance pour un supplément diététique	14) Exécution d'une ordonnance lors d'une pharmacothérapie initiale d'un produit inscrit à la liste fournie à l'annexe VI
- 24 300 ordonnances et moins	a) pour les sept (7) premiers jours
- plus de 24 300 ordonnances	- 24 300 ordonnances et moins
3) Refus d'exécuter une ordonnance ou son renouvellement	- plus de 24 300 ordonnances
4) Opinion pharmaceutique	b) pour compléter l'ordonnance, s'il y a lieu
5) Opinion pharmaceutique relative à l'inobservance, pour l'hypertension	- 24 300 ordonnances et moins
6) Opinion pharmaceutique concernant le profil pharmacothérapeutique relative à la prise de huit médicaments et plus	- plus de 24 300 ordonnances
7) Opinion pharmaceutique relative aux médicaments benzodiazépines	15) Exécution et renouvellement d'une ordonnance
8) Exécution et renouvellement d'une ordonnance magistrale, le montant payable est la somme du coût des médicaments augmenté d'un coût de services	a) Thérapies parentérales
- 24 300 ordonnances et moins	Avec préparation préalable
- plus de 24 300 ordonnances	- Sacs à gravité
9) Pour l'exécution et le renouvellement d'une ordonnance magistrale relative au mélange de préparations liquides déjà manufacturées, à l'exception des préparations injectables et des solutions ophtalmiques lorsque le mélange est destiné à la voie parentérale ou ophtalmique, le montant payable est la somme du coût des médicaments et de celui fixé pour l'exécution et le renouvellement de l'ordonnance	Premier sac
- 24 300 ordonnances et moins	Sacs suivants
- plus de 24 300 ordonnances	- Sacs pour pompe
10) Service sur appel	Premier sac
11) Exécution et renouvellement d'une ordonnance de médication reliée à une maladie chronique ou de longue durée pour une durée de traitement inférieure à 28 jours sous la forme d'un pilulier (le tarif est payable par période de 7 jours en utilisant le pourcentage de 25 %)	Sacs suivants
	- Cassettes 50 ml
	Première cassette
	Cassettes suivantes
	- Cassettes 100 ml
	Première cassette
	Cassettes suivantes
	- Perfuseur élastométrique
	Premier perfuseur
	Perfuseurs suivants
	- Seringues
	Première seringue
	Seringues suivantes
	Sans préparation préalable
	- Sacs à gravité
	Premier sac
	Sacs suivants

Type et volumes de services

- Sacs pour pompe
Premier sac
Sacs suivants
- Cassettes 50 ml
Première cassette
Cassettes suivantes
- Cassettes 100 ml
Première cassette
Cassettes suivantes
- Perfuseur élastométrique
Premier perfuseur
Perfuseurs suivants
- Seringues
Première seringue
Seringues suivantes

b) Préparations ophtalmiques

Un premier versement de la rétroactivité couvre la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2000 et est payé dans les trente (30) jours de la prise d'effet du décret. Il se calcule en multipliant le coût des services rendus en 1999 par 1,5 % et en multipliant le coût des services rendus en 2000 par 4,04 %.

Un deuxième versement de la rétroactivité couvre la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2001 au 31 mars 2001 et est payé dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la prise d'effet du décret. Un troisième versement de la rétroactivité couvre la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2001 au 31 mai 2001 et est payé dans les cent cinquante (150) jours de la prise d'effet du décret. Ils se calculent en multipliant le coût des services rendus du 1^{er} janvier 2001 au 31 mai 2001 par 6,64 %.

C) Tarif moyen

Un tarif moyen de 7,47 \$ est garanti aux pharmaciens propriétaires pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002. Le tarif moyen est calculé à partir de l'ensemble des ordonnances dont les tarifs sont assujettis au mécanisme du plafond.

La vérification de l'atteinte du tarif moyen de 7,47 \$ sera faite en tenant compte de chacun des services dont les tarifs sont assujettis au mécanisme du plafond et du volume effectif d'ordonnances par service et pour chacun des niveaux de tarif. Les données utilisées seront celles qui auront été observées pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002.

3. La tarification et la rétroactivité des services qui suivent sont établies comme suit:

A) Tarification

Type et volume de services	Tarifs au	
	2001 06 01	2002 01 01
1) Préparation de capsules placebo (Norme agréée par l'A.Q.P.P.)		
1 à 30 capsules	8,68	8,90
31 à 60 capsules	12,46	12,77
61 à 100 capsules	16,60	17,02

TARIFS ÉTABLIS ADMINISTRATIVEMENT PAR LA RÉGIE**2) Préparation de sachets**

1 à 30 sachets	8,68	8,90
31 à 60 sachets	12,46	12,77
61 à 100 sachets	16,60	17,02
Plus de 100 sachets : nombre de sachets multiplié par 0,16 \$ du sachet		

3) Mise en seringue d'insuline

Moins de 17 seringues : au 2001-06-01 : 8,68 \$ + 2,30 \$ si c'est un mélange d'insulines ; au 2002-01-01 : 8,90 \$ + 2,36 \$ si c'est un mélange d'insulines

17 seringues et plus : au 2001-06-01 : nombre de seringues multiplié par 0,53 \$ par seringue + 2,30 \$ si c'est un mélange d'insulines ; au 2002-01-01 : nombre de seringues multiplié par 0,54 \$ par seringue + 2,36 \$ si c'est un mélange d'insulines

4) Préparation de capsules

1 à 30 capsules	8,68	8,90
31 à 60 capsules	12,46	12,77
61 à 100 capsules	16,60	17,02
Plus de 100 capsules : nombre de capsules multiplié par 0,16 \$ de la capsule		

5) Fourniture de chambre d'espacement

2,30	2,36
------	------

B) Rétroactivité

La Régie de l'assurance maladie du Québec paie au pharmacien une rétroactivité en trois versements pour chacun de services énumérés ci-dessous :

- préparation de capsules placebo
- préparation de sachets
- mise en seringue d'insuline
- préparation de capsules
- fourniture de chambre d'espacement.

Un premier versement de la rétroactivité couvre la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2000 et est payé dans les trente (30) jours de la prise d'effet du décret. Il se calcule en multipliant le coût des services rendus en 1999 par 1,5 % et en multipliant le coût des services rendus en 2000 par 4,04 %.

Un deuxième versement de la rétroactivité couvre la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2001 au 31 mars 2001 et est payé dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la prise d'effet du décret. Un troisième versement de la rétroactivité couvre la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2001 au 31 mai 2001 et est payé dans les cent cinquante (150) jours de la prise d'effet du décret. Ils se calculent en multipliant le coût des services rendus du 1^{er} janvier 2001 au 31 mai 2001 par 6,64 %.

4. L'article 14 de l'entente est modifié comme suit :

«Entrée en vigueur et durée

14.01 La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juin 2001 et se termine le 31 mars 2002. Les annexes I, II, III, IV, V et VI font partie intégrante de l'entente.»

Le décret prend effet le 1^{er} juin 2001.

36079

Gouvernement du Québec

Décret 552-2001, 9 mai 2001

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Admissibilité et inscription des personnes auprès de la Régie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consulta-

tion de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ou sur la recommandation de celle-ci, prescrire tout ce qui peut être prescrit en vertu de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, prévoir, pour l'application de l'article 5, les conditions auxquelles doit satisfaire une personne qui y est visée ainsi que le moment et les conditions où une personne devient résidente du Québec et le moment et les conditions où elle cesse de l'être et déterminer toute catégorie de personnes visée au paragraphe 5^o de cet article ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j.1* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, prévoir dans quels cas et à quelles conditions une personne peut être une personne qui séjourne au Québec et à compter de quel moment elle le devient ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j.2* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, prévoir dans quels cas et à quelles conditions une personne qui réside au Québec conserve sa qualité de résidente du Québec malgré son absence du Québec et déterminer la période pendant laquelle elle peut conserver ainsi cette qualité ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j.2.1* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, prévoir le moment à compter duquel une personne perd sa qualité de personne qui séjourne au Québec ainsi que les conditions de cette perte de qualité ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j.3* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, déterminer la période de prolongation d'admissibilité pour la personne résidente du Québec qui s'établit dans une autre province canadienne ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, déterminer les conditions que doit remplir une personne qui s'inscrit à la Régie, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir, l'époque de l'inscription ainsi que les cas, conditions, circonstances et modalités suivant lesquels une personne doit s'inscrire auprès de la Régie et les cas dans lesquels une demande d'inscription peut être faite par une personne pour une autre ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *l.2* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, déterminer les modalités suivant lesquelles une demande d'inscription, de renouvellement

ment d'inscription ou de remplacement d'une carte d'assurance maladie ou d'une carte d'admissibilité doit être authentifiée, les catégories de personnes, les ministères, les organismes publics ou les établissements qui, en outre de la Régie, sont autorisés à authentifier ces demandes selon les catégories de personnes assurées qu'il indique, les documents qui doivent être présentés par la personne qui fait une demande ainsi que les conditions qu'elle doit remplir à l'occasion de l'authentification de sa demande ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *m* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, déterminer les conditions de renouvellement et de remplacement d'une carte d'assurance maladie, les cas où elle doit être retournée à la Régie et en fixer le délai d'expiration ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. *a* et *j* à *l*, *l.2* et *m*)

1. L'article 1 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec est remplacé par le suivant :

« 1. Dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

« Canadien rapatrié » : un citoyen canadien indigent qui est ramené de l'étranger au Canada aux frais de l'État ;

« conjoint d'une personne » :

1° l'homme ou la femme qui est marié avec cette personne et cohabite avec elle ;

2° l'homme ou la femme qui vit maritalement avec cette personne, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, si ces personnes vivent ainsi depuis au moins un an ou si elles se trouvent dans l'une des situations suivantes :

a) un enfant est né de leur union ;

b) elles ont conjointement adopté un enfant ;

c) l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre ;

« établissement » : un établissement comme le définit la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ;

« établissement d'enseignement » : une corporation ou un organisme dispensant un enseignement de l'ordre primaire, secondaire, collégial ou universitaire ;

« Loi » : la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, édicté par le décret n° 1470-92 du 30 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6236) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 833-98 du 17 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3481). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

«personne assurée»: la personne assurée visée dans le paragraphe g.1 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi;

«personne qui réside au Québec» ou «personne qui séjourne au Québec»: toute personne déclarée être telle en vertu des articles 5 à 8 de la Loi et de la section II du règlement;

«préinscription»: le fait pour une personne de communiquer avec la Régie de l'assurance maladie du Québec et de fournir les renseignements requis pour l'inscription auprès de la Régie en vue de l'obtention du formulaire de demande d'inscription;

«province»: une province canadienne, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des mots «qui est réputée résider au Québec» par les mots «qui séjourne au Québec» dans le premier alinéa, dans les paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa ainsi que dans le troisième alinéa de cet article;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de «d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu» par «d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001)».

3. Les articles 2, 3 et 4 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**1.2** Aux fins de l'application de la présente section, l'expression «date de référence» signifie:

1^o dans le cas où une demande d'inscription recevable au sens de l'article 12 est reçue à la Régie dans les 45 jours suivant la date de préinscription, l'une des deux dates suivantes, selon la première éventualité:

a) le quinzième jour qui précède le jour de la préinscription, si à cette date la personne est arrivée au Québec, dans le cas d'une personne visée à l'article 5.0.1 de la Loi, ou, dans le cas d'une personne visée à l'article 5 de la Loi, si elle y est établie;

b) le jour de l'arrivée au Québec, dans le cas d'une personne visée à l'article 5.0.1 de la Loi, ou de l'établissement au Québec, dans le cas d'une personne visée à l'article 5 de la Loi, si la préinscription auprès de la Régie se fait à cette date ou dans les 15 jours suivant cette date;

2^o dans le cas où une demande d'inscription recevable au sens de l'article 12 est reçue à la Régie après le 45^e jour suivant la date de préinscription, la date de réception à la Régie de la demande d'inscription.

2. Est visée au paragraphe 5^o de l'article 5 de la Loi:

1^o la personne qui détient un permis du ministre de l'immigration canadienne délivré en vertu de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 86, 87, 88, 89, 90, 91 ou 92 ainsi qu'un certificat de sélection du Québec ou la personne qui détient un permis du ministre de l'immigration canadienne délivré en vertu de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 93, 94 ou 95;

2^o la personne qui, alors qu'elle se trouve sur le territoire canadien, est autorisée à soumettre une demande de droit d'établissement en vertu de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) et qui détient une autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration ainsi qu'un certificat de sélection du Québec;

3^o l'enfant mineur qui se trouve au Québec alors qu'une personne qui réside au Québec a l'intention de l'adopter et qu'elle est apte à l'adopter en vertu du Code civil du Québec;

4^o l'enfant né hors du Québec si le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence, est une personne qui réside au Québec.

3. Est une personne qui séjourne au Québec au sens de l'article 5.0.1 de la Loi:

1^o un ressortissant étranger dont le but principal de la présence au Québec est d'y travailler, qui occupe une charge ou un emploi pour une période de plus de 6 mois et qui détient une autorisation d'emploi délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration valide pour une période de plus de 6 mois et indiquant le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi, à l'exception d'un boursier de l'Agence canadienne de développement international à moins qu'il ne reçoive qu'un complément de bourse de l'agence. N'est toutefois pas visée la personne qui peut prendre ou conserver un emploi sans une autorisation d'emploi en application des articles 18 et 19 du Règlement sur l'immigration de 1978 (DORS/78-172 Loi sur l'immigration, L.R.C., 1985, c. I-2);

2^o un ressortissant étranger qui détient une attestation de séjour au Québec à titre de boursier d'études ou

de stages dans le cadre d'un programme officiel du ministère de l'Éducation ;

3^o un ressortissant étranger qui détient une autorisation d'emploi délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration à titre de travailleur saisonnier dans le cadre du Programme fédéral des travailleurs agricoles saisonniers des Antilles ou du Programme fédéral des travailleurs agricoles saisonniers du Mexique ;

4^o un ressortissant étranger visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 19 du Règlement sur l'immigration de 1978 (DORS/78-172 Loi sur l'immigration, L.R.C., 1985, c. I-2) qui détient une autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration et dont le but principal de la présence au Québec est d'y occuper une charge liturgique et qui occupe une telle charge pour une période de plus de 6 mois ;

5^o un citoyen canadien établi dans un autre pays, dont le but principal de la présence au Québec est d'y travailler et qui occupe une charge ou un emploi pour une période de plus de 6 mois ;

6^o le conjoint ou toute personne à charge accompagnant dans son séjour une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1^o à 5^o qui détient une autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration pour une période de plus de 6 mois dans le cas d'un ressortissant étranger ou, dans le cas d'un citoyen canadien, qui démontre son intention de séjourner au Québec pour une période de plus de 6 mois.

4. À moins qu'il en soit autrement prévu au présent règlement, le moment à compter duquel une personne devient une personne qui réside ou qui séjourne au Québec, est le premier jour du troisième mois suivant la date de référence.

4.1 Une personne qui s'établit au Québec après avoir quitté une province où existe un régime équivalent devient une personne qui réside au Québec lorsqu'elle cesse d'avoir droit aux bénéfices de ce régime.

4.2 Devient une personne qui réside ou qui séjourne au Québec, selon le cas, à la date de référence :

1^o la personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève a été accordé au Canada, par l'autorité compétente ;

2^o le Canadien rapatrié ;

3^o le ressortissant étranger qui détient une attestation de séjour au Québec en vigueur à titre de boursier d'études ou de stages, dans le cadre d'un programme officiel du ministère de l'Éducation du Québec ;

4^o le ressortissant étranger qui détient une autorisation d'emploi en vigueur délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration à titre de travailleur saisonnier dans le cadre du Programme fédéral des travailleurs agricoles saisonniers des Antilles ou du Programme fédéral des travailleurs agricoles saisonniers du Mexique ;

5^o le ressortissant étranger qui détient un certificat de sélection du Québec démontrant qu'il est visé par le paragraphe *a* ou *b* ou par le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 18 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2) ou dans le cas d'une personne mineure seulement, par le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de cet article ;

6^o le ressortissant étranger mineur qui détient un certificat de sélection du Québec démontrant qu'il est visé à l'article 19 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers.

4.3 Devient une personne qui réside au Québec, à la date de sa libération :

1^o le membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces armées canadiennes établi au Québec et qui n'avait pas acquis la qualité de résident du Québec avant cette date ;

2^o la personne incarcérée dans un pénitencier fédéral, visée à l'article 5 de la Loi, qui s'établit au Québec et qui n'avait pas acquis la qualité de personne qui réside au Québec avant cette date.

4.4 Devient une personne qui réside au Québec, à la date de son incarcération dans un établissement de détention provincial, la personne visée à l'article 5 de la Loi et qui n'a pas acquis la qualité de personne qui réside au Québec avant cette date.

4.5 Devient une personne qui réside au Québec à compter de la date de sa naissance :

1^o l'enfant qui naît au Québec si le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence est, au moment de la naissance, une personne qui réside au Québec ou une personne qui a cessé, au moment de la naissance, d'être une personne qui réside au Québec en application du premier alinéa de l'article 6 ;

2^o l'enfant qui naît hors du Québec, si le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence est, au moment de la naissance, une personne qui réside au Québec ;

3^o l'enfant qui naît au Québec et qui est visé au deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi ;

4^o l'enfant qui naît au Québec pendant la période comprise entre la date de référence déterminée à l'égard de son parent, père ou mère, avec lequel il demeure en permanence et la date à laquelle ce parent devient une personne qui réside au Québec.

4.6 L'enfant né au Québec ou hors du Québec devient une personne qui séjourne au Québec :

1^o à compter de la date de sa naissance si le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence est une personne qui séjourne au Québec, et ce, pour la période pendant laquelle ce parent est une personne qui séjourne au Québec ;

2^o à compter de la date à laquelle le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence devient une personne qui séjourne au Québec et ce, pour la période pendant laquelle ce parent est une personne qui séjourne au Québec.

4.7 L'enfant né hors du Québec d'un parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence et dont ce parent, au moment de la naissance, avait cessé d'être une personne qui réside au Québec en application du premier alinéa de l'article 6, devient une personne qui réside au Québec à la date de son arrivée au Québec ou à la date à laquelle ce parent recouvre la qualité de personne qui réside au Québec, selon la première éventualité.

4.8 Devient une personne qui réside au Québec à la date de son arrivée au Québec, l'enfant mineur qui se trouve au Québec alors qu'une personne qui réside au Québec a l'intention de l'adopter et qu'elle est apte à l'adopter en vertu du Code civil du Québec ;

Devient une personne qui réside au Québec à la date de son adoption, l'enfant mineur qui est domicilié dans une autre province et qui est adopté par une personne qui réside au Québec.

4.9 Une personne visée à l'article 4 qui, à la date de référence, reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), devient une personne qui réside au Québec, à compter de cette date.

Une personne visée à l'article 4 qui commence à recevoir des prestations d'aide de dernier recours après la date de référence, devient une personne qui réside au Québec à compter de la date du début de ces prestations ou à compter du 1^{er} jour du 3^e mois suivant la date de référence, selon la première éventualité.

4.10 Aux fins de l'application des articles 4, 4.2 et 4.9, lorsqu'une personne devient dans l'impossibilité physique d'agir ou de donner mandat d'agir en raison de son état de santé après la date de son établissement ou de son arrivée au Québec, selon le cas, mais avant la date de préinscription à la Régie, la date de l'événement à l'origine de cette impossibilité d'agir est présumée être la date de préinscription.

Toutefois, malgré le premier alinéa, la personne qui y est visée doit s'inscrire à la Régie dès que possible et produire un certificat médical attestant de l'impossibilité d'agir visée au premier alinéa. ».

4. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Une personne qui réside au Québec et qui séjourne hors du Québec 183 jours ou plus dans une année civile, en excluant les séjours d'une durée de 21 jours consécutifs ou moins, cesse d'être une personne qui réside au Québec et ce, pour toute année civile au cours de laquelle elle a été ainsi absente.

Malgré le premier alinéa, la personne qui séjourne hors du Québec 183 jours ou plus pendant les 12 premiers mois suivant la date à compter de laquelle elle devient une personne qui réside au Québec, en excluant les séjours d'une durée de 21 jours consécutifs ou moins, est réputée ne pas s'être établie au Québec.

Le calcul de toute période entraînant la perte de la qualité de personne qui réside au Québec est suspendu :

1^o pour toute la durée pendant laquelle il lui est impossible de retourner au Québec en raison de son état de santé si elle est hospitalisée pendant toute cette période et qu'elle fait parvenir à la Régie un certificat médical démontrant l'impossibilité de son retour au Québec et indiquant la date du début de cette incapacité et sa durée prévue. Il en est de même pour la personne qui lui prête assistance si celle-ci est une personne qui réside au Québec et qu'elle en avise la Régie. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique que dans le cas où cette personne perdrait la qualité de personne qui réside au Québec au cours de cette hospitalisation ;

2^o pour toute la durée d'un hébergement dans un établissement d'une autre province qui a conclu avec le gouvernement du Québec une entente concernant la mise en disponibilité de lits pour des résidents du Québec nécessitant des soins hospitaliers de longue durée. ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, après les mots « sous réserve », de « de l'article 7.1, une personne » par « des articles 7.0.1 et 7.1, une personne qui réside au Québec et »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, après le mot « internationale », des mots « ou dans une entreprise ou un organisme affilié à un tel institut ou une telle organisation »;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

« 4^o elle séjourne dans une autre province pour y occuper un emploi temporaire ou y exécuter un contrat ; »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, après les mots « place d'affaires au Québec », des mots « dont elle relève directement »;

5^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o du premier alinéa, des suivants :

« 8^o elle exécute un contrat hors du Québec à titre de travailleur autonome alors que sa place d'affaires est située au Québec ;

9^o elle séjourne à l'étranger dans le cadre d'une entente de réciprocité conclue par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux. »;

6^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le » par « Sauf dans les cas prévus au paragraphe 7^o, le ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.0.1** Une personne qui a cessé d'être une personne qui réside au Québec en vertu du premier alinéa de l'article 6, ne peut bénéficier des mesures prévues à l'article 7 qu'après une présence au Québec d'au moins 183 jours au cours d'une année civile. ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 7.1 par les suivants :

« **7.1** Une personne visée à l'article 5 de la Loi qui s'établit pour la première fois ou à nouveau au Québec ne peut bénéficier des mesures prévues à l'article 7 qu'après une période de présence d'au moins 183 jours au Québec au cours de la période de douze mois suivant la date à compter de laquelle elle devient une personne qui réside au Québec.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas :

1^o à une personne qui quitte le Québec pour effectuer un séjour à l'étranger visé au paragraphe 9^o de l'article 7 ;

2^o à une personne visée à l'article 4.1 ;

3^o à un enfant né ou adopté au Québec ou né hors du Québec dont le parent, père ou mère, avec lequel il demeure en permanence est une personne qui réside au Québec au moment de sa naissance ou de son adoption ;

4^o à un enfant né hors du Québec d'un parent qui a cessé d'être une personne qui réside au Québec en application du premier alinéa de l'article 6. ».

7.2 Pour maintenir son statut de personne qui séjourne au Québec au sens de l'article 5.0.1 de la Loi, une telle personne doit être présente au Québec pour toute la durée de son séjour en excluant les séjours hors du Québec d'une durée de 21 jours consécutifs ou moins, à défaut de quoi elle cesse d'être une personne qui séjourne au Québec pour toute la durée de ce séjour hors Québec. ».

8. Les articles 8, 9 et 10 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « qui est réputée résider au Québec » par les mots « qui séjourne au Québec ».

9. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants :

« 1^o son nom de famille à la naissance, son prénom usuel, et ses date de naissance, sexe et état civil ;

1.1^o une indication précisant si elle est ou non de citoyenneté canadienne ;

2^o dans le cas d'une femme mariée au Québec avant le 2 avril 1981 ou mariée hors du Québec, le nom de famille de son époux, si elle exerce légalement ses droits civils sous ce nom et qu'elle désire que ce nom soit mentionné sur sa carte d'assurance maladie ;

3^o son adresse domiciliaire, ou, s'il s'agit d'une personne qui séjourne au Québec, son adresse résidentielle ; s'il s'agit d'une personne qui est sans abri, l'adresse d'un centre local d'emploi du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou celle d'un établissement ; » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 9^o, des mots « ou de la résidence » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de ce qui suit les mots «dont le prénom usuel et» par «l'adresse domiciliaire ou s'il s'agit d'une personne qui séjourne au Québec, l'adresse résidentielle, le numéro de téléphone, la date de naissance, le sexe et l'état civil de l'un ou l'autre de ses parents ou des deux ainsi que leurs numéro d'assurance maladie et numéro d'assurance sociale si disponibles;»;

4^o par l'addition, après le paragraphe 10^o, du suivant:

«11^o une déclaration signée et datée du demandeur ou de son représentant attestant que tous les renseignements fournis sont exacts.».

10. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des sous-paragraphes *c* et *d* par les sous-paragraphes suivants:

«*c*) sous réserve du dernier alinéa du présent article, l'original de son certificat de citoyenneté canadienne;

d) sous réserve du dernier alinéa du présent article, son passeport canadien;»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«2.1^o dans le cas d'une personne visée au paragraphe 5^o de l'article 3, en plus de l'un des documents visés au paragraphe 2^o du premier alinéa, une copie de son contrat de travail ou une attestation de l'employeur confirmant les dates de début et de fin du contrat de travail;»;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant:

«*a*) sous réserve du dernier alinéa du présent article, l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant de son statut de résident permanent au Canada ainsi que l'original du certificat de sélection du Québec;»;

4^o par le remplacement des sous-paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* du paragraphe 3^o du premier alinéa par les sous-paragraphes suivants:

«*c*) l'original du document délivré par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié attestant de son statut de réfugié, accompagné de l'original du certificat de sélection du Québec;

d) l'original de l'autorisation d'emploi délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration indiquant le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi, accompagné, dans le cas d'un boursier de l'Agence canadienne de développement international, de l'original de l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement à l'effet qu'il ne reçoit qu'un complément de bourse de l'agence;

e) l'original de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration et du certificat de sélection du Québec ainsi qu'une copie du document des autorités canadiennes de l'immigration démontrant que cette personne est autorisée à déposer sur le territoire canadien une demande de droit d'établissement;

f) l'original de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à être au Canada accompagnée d'un document prouvant qu'il occupe une charge liturgique;

g) l'original du permis du ministre délivré en vertu de la Loi sur l'immigration en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 86, 87, 88, 89, 90, 91 ou 92 ainsi que l'original du certificat de sélection du Québec;

h) l'original du permis du ministre délivré en vertu de la Loi sur l'immigration en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 93, 94 ou 95;»;

5^o par le remplacement des paragraphes 4^o et 4.1^o du premier alinéa par les paragraphes suivants:

«4^o dans le cas d'un conjoint et de toute personne à la charge d'une personne qui séjourne au Québec, les documents suivants:

a) l'original de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration pour une période de plus de 6 mois, s'il s'agit d'un ressortissant étranger, ou l'un des documents prévus au paragraphe 2^o accompagné d'une déclaration assermentée ou d'une affirmation solennelle à l'effet que la durée prévue de son séjour au Québec est de plus de six mois s'il est citoyen canadien;

b) dans le cas du conjoint, le certificat de mariage ou une déclaration assermentée ou une affirmation solennelle à l'effet qu'il vit en union de fait avec cette personne depuis au moins un an ou:

i. qu'un enfant est né de leur union;

- ii. qu'ils ont conjointement adopté un enfant, ou ;
- iii. que l'un des deux a adopté un enfant de l'autre ;

c) s'il s'agit d'une personne à charge âgée de 18 ans ou plus, la preuve de fréquentation scolaire, le certificat médical ou ces deux documents, selon le cas ;

4.1^o dans le cas d'une personne qui a le statut d'indien, si elle n'est pas née au Canada, l'original du certificat de statut indien délivré par le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada accompagné de l'original de son certificat de naissance ; » ;

6^o par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 5^o dans le cas d'une adoption, l'original de l'un des documents suivants :

a) l'ordonnance de placement ;

b) le jugement d'adoption ;

c) le certificat de naissance ou la copie d'acte de naissance sous le nouveau nom ;

d) la notification par le greffier du tribunal qui a prononcé l'adoption à l'effet qu'un jugement d'adoption a été rendu ;

e) dans le cas de l'adoption d'un enfant effectuée en République populaire de Chine, le certificat d'inscription de l'adoption ;

f) le certificat de sélection du Québec.

5.1^o dans le cas d'une adoption internationale, en plus de l'un des documents visés au paragraphe 5^o du présent alinéa, l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration autorisant l'enfant à être au Canada ou attestant de son statut de résident permanent ; » ;

7^o par le remplacement du paragraphe 7^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 7^o dans le cas d'une personne visée à l'article 5 de la Loi qui s'établit pour la première fois ou qui s'établit à nouveau au Québec, d'une personne qui a perdu la qualité de personne qui réside au Québec en vertu du premier alinéa de l'article 6, d'une personne qui quitte une autre province pour s'établir au Québec, l'un des documents suivants :

a) une copie du bail d'habitation ;

b) une copie de l'acte d'achat de la propriété ;

c) une attestation de l'employeur à l'effet qu'elle occupe un emploi au Québec d'une durée supérieure à 6 mois ;

d) une attestation d'inscription à un programme d'études offert par un établissement d'enseignement au Québec ;

e) la déclaration assermentée ou l'affirmation solennelle du propriétaire ou du locataire du lieu d'habitation dont l'adresse est fournie au paragraphe 3^o de l'article 14 à l'effet qu'elle y réside ;

f) une copie d'une facture ou d'un état de compte d'une compagnie de téléphone, d'électricité ou de câblodistribution ou d'une facture de taxes municipales ou scolaires identifiée au nom de cette personne et où figure son adresse domiciliaire, accompagnée d'une affirmation solennelle de cette personne à l'effet qu'elle demeure à cette adresse ; » ;

8^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o du premier alinéa :

a) du mot « résidentielle » par le mot « domiciliaire » ;

b) des mots « centre Travail Québec » par les mots « centre local d'emploi » ;

9^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o du premier alinéa, des mots « plus d'une année après la date de son établissement » par « 183 jours ou plus » ;

10^o par l'insertion, après le paragraphe 9^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 9.1^o dans le cas d'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi, une déclaration assermentée ou une affirmation solennelle qui indique, outre la mention de l'adresse de sa résidence et la date de son établissement au Québec, le fait qu'elle demeure de façon habituelle au Québec, que sa résidence au Québec constitue son domicile, c'est-à-dire le lieu de son principal établissement, et qu'elle a l'intention de maintenir son domicile au Québec ;

9.2^o dans le cas où cette personne fournit les renseignements prévus aux paragraphes 7^o, 8^o et 9^o de l'article 14 de façon incomplète ou que la Régie détient des renseignements contradictoires ou inconciliables avec ceux fournis, tout document permettant de faire preuve des renseignements prévus aux paragraphes 7^o, 8^o et 9^o ; » ;

11^o par la suppression du paragraphe 11^o du premier alinéa ;

12^o par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Une copie de l'un des documents prévus aux sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2^o du premier alinéa et du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa est acceptée dans le cas où la personne a présenté l'original de ce document comme preuve d'identité au moment de l'authentification de sa demande, selon les modalités et les conditions prévues à l'article 32. ».

11. Les articles 16 et 17 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **16.** Une personne peut inscrire son conjoint et toute personne à la charge de celui-ci, lorsque, en vertu des articles 8 à 8.0.3 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 2) tel qu'il se lit au moment de son application, la carte d'assurance maladie de ce conjoint ou de cette personne à charge ne comporte pas ou peut ne pas comporter sa photographie et sa signature.

17. Toute personne qui réside au Québec ou qui séjourne au Québec doit inscrire auprès de la Régie toute personne qui devient à sa charge dans les trois mois qui suivent cet événement. Toutefois, une personne à charge de 18 ans ou plus peut s'inscrire par elle-même auprès de la Régie. ».

12. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après les mots « cartes d'assurance maladie », de « ou, s'il s'agit d'une personne visée au paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 2, » ;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

13. L'article 19 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **19.** Une personne qui séjourne au Québec doit s'inscrire de nouveau auprès de la Régie au moyen d'une demande d'inscription, conformément aux articles 14 et 15.

Malgré les articles 4 et 4.2, une personne visée au premier alinéa dont la nouvelle autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration entre en vigueur 45 jours ou moins après l'expiration de la précédente et qui fait parvenir à la Régie une demande

d'inscription recevable au sens de l'article 12 dans les 45 jours suivant la date à laquelle elle communique avec la Régie dans le but d'obtenir un formulaire d'inscription, devient une personne qui séjourne au Québec à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle autorisation de séjour.

19.1 La Régie émet un avis de renouvellement à une personne qui réside au Québec à l'exception des personnes visées au paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 2. ».

14. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

2^o si elle a effectué, depuis le dernier renouvellement ou depuis sa naissance ou son adoption, selon le cas, des séjours à l'extérieur du Québec qui totalisent 183 jours ou plus au cours d'une année civile, en excluant les séjours d'une durée de 21 jours consécutifs ou moins, les dates de départ et de retour au Québec, les lieux et les motifs de ces séjours ;

2.1^o s'il s'agit du renouvellement d'une carte visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 23, et si elle a effectué dans la période de douze mois précédant l'expiration de sa carte des séjours à l'extérieur du Québec qui totalisent 183 jours ou plus, en excluant les séjours d'une durée de 21 jours consécutifs ou moins, les dates de départ et de retour au Québec, les lieux et les motifs de ces séjours ;

2.2^o dans le cas où cette personne fournit les renseignements prévus aux paragraphes 2^o et 2.1^o de façon incomplète ou que la Régie détient des renseignements contradictoires ou inconciliables avec ceux fournis, tout document permettant de faire preuve des renseignements prévus aux paragraphes 2^o et 2.1^o ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 4.1^o dans le cas d'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi, une déclaration assermentée ou une affirmation solennelle telle que prévue au paragraphe 9.1^o du premier alinéa de l'article 15 ;

4.2^o dans le cas d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration qui a quitté le Canada 183 jours ou plus, l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant qu'il a conservé son statut de résident permanent ; ».

15. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«Une personne qui réside au Québec doit faire une demande de renouvellement de l'inscription par écrit, au moyen du formulaire fourni à cette fin par la Régie, lorsqu'elle ne reçoit pas l'avis de renouvellement, lorsque l'avis n'est pas transmis à la Régie dans un délai de six mois suivant la date d'expiration de sa carte d'assurance maladie ou lorsqu'il s'agit d'une personne visée au paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 2. Elle doit également acquitter les frais exigibles, le cas échéant, et fournir les renseignements et les documents suivants :» ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

2.1^o s'il s'agit d'une personne visée aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 2, l'un des documents prévus au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 15, selon le cas ;» ;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par les suivants :

«3^o si elle a effectué, depuis le dernier renouvellement ou depuis sa naissance ou son adoption, selon le cas, des séjours à l'extérieur du Québec qui totalisent 183 jours ou plus au cours d'une année civile, en excluant les séjours d'une durée de 21 jours consécutifs ou moins, les dates de départ et de retour au Québec, les lieux et les motifs de ces séjours ;

3.1^o s'il s'agit du renouvellement d'une carte visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 23, et si elle a effectué dans la période de douze mois précédant l'expiration de sa carte, des séjours à l'extérieur du Québec qui totalisent 183 jours ou plus, en excluant les séjours d'une durée de 21 jours consécutifs ou moins, les dates de départ et de retour au Québec, les lieux et les motifs de ces séjours ; le cas échéant, elle doit fournir les mêmes renseignements pour la période écoulée depuis l'expiration de sa carte pour chaque année civile pendant laquelle ses séjours à l'extérieur du Québec ont totalisé 183 jours ou plus ;

3.2^o dans le cas où cette personne fournit les renseignements prévus aux paragraphes 3^o et 3.1^o de façon incomplète ou que la Régie détient des renseignements contradictoires ou inconciliables avec ceux fournis, tout document permettant de faire preuve des renseignements prévus aux paragraphes 3^o et 3.1^o ;» ;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, des suivants :

«5.1^o dans le cas d'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi, une déclaration assermentée ou une affirmation solennelle telle que prévue au paragraphe 9.1^o de l'article 15 ;

5.2^o dans le cas d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration qui a quitté le Canada 183 jours ou plus, l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant qu'il a conservé son statut de résident permanent ;» ;

5^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o, des mots « vrais et » ;

6^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les frais exigibles d'une personne assurée qui renouvelle son inscription à la Régie plus de 6 mois après la date d'expiration de la carte sont ceux prévus par le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 2) tel qu'il se lit au moment de son application.».

16. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**23.** La Régie délivre une carte d'assurance maladie à une personne assurée :

1^o pour une durée d'un an :

a) à la suite de l'inscription d'une personne qui réside au Québec, à l'exception des personnes visées aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 2, qui s'y établit pour la première fois ou qui s'y établit à nouveau, à compter de la date prévue aux articles 4 à 4.9, selon le cas ;

b) à la suite du renouvellement de l'inscription d'une personne qui a perdu la qualité de personne qui réside au Québec en vertu du premier alinéa de l'article 6, à compter de la date d'expiration de sa carte d'assurance maladie ou de la date de sa demande de renouvellement de l'inscription, selon le cas ;

c) à la suite du renouvellement de l'inscription d'une personne qui ne peut fournir une adresse résidentielle parce qu'elle est sans abri, à compter de la date d'expiration de sa carte d'assurance maladie ;

d) à la suite de l'inscription ou du renouvellement de l'inscription d'une personne exemptée de fournir sa photographie, d'apposer sa signature sur le document d'authentification ou de remplir ces deux obligations, en

application du paragraphe *a* de l'article 8.0.2 ou de l'article 8.0.3 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 2) tel qu'il se lit au moment de son application, si l'incapacité est d'une durée d'un an ou moins;

2° pour la durée du séjour indiquée sur l'attestation de séjour au Québec délivrée par le ministère de l'Éducation, à la suite de l'inscription d'une personne visée au paragraphe 2° de l'article 3;

3° pour la durée de validité indiquée sur le document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration:

a) à la suite de l'inscription ou du renouvellement de l'inscription d'une personne visée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 2;

b) à la suite de l'inscription d'une personne visée aux paragraphes 1° ou 3° de l'article 3;

c) à la suite de l'inscription d'une personne visée au paragraphe 6° de l'article 3. Toutefois, cette carte ne peut être émise pour une durée supérieure à celle de la personne qu'elle accompagne;

4° pour la durée du contrat de travail à la suite de l'inscription d'une personne visée au paragraphe 4° de l'article 3. Toutefois, cette carte ne peut être émise pour une durée supérieure à celle du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration;

5° pour la durée du contrat de travail à la suite de l'inscription d'une personne visée au paragraphe 5° de l'article 3;

6° pour la durée établie selon la règle prévue à l'article 23.1:

a) dans le cas de l'inscription d'un nouveau-né, d'un enfant placé pour adoption ou d'un enfant adopté qui a le statut de personne qui réside au Québec;

b) dans le cas d'une personne dont la carte d'assurance maladie lui a été délivrée en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° du premier alinéa et qui n'est pas visée par l'un ou l'autre des paragraphes 2° à 5° de cet alinéa;

c) dans tous les autres cas, à la suite d'un renouvellement d'inscription qui n'est pas visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa.

Toutefois, sous réserve de l'article 19, les cartes visées aux paragraphes 2° à 5° du premier alinéa ne peuvent être délivrées pour une période antérieure à la date

prévue aux articles 4 à 4.9 et leur durée ne peut excéder 4 ans. ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, des suivants:

«**23.1** La durée d'une carte d'assurance maladie délivrée dans les cas mentionnés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 23 est d'au moins 27 mois et d'au plus 75 mois. Cette durée se calcule à compter, selon le cas, du mois et de l'année d'expiration inscrits sur la carte d'assurance maladie en vigueur d'une personne assurée, de la date d'inscription d'un nouveau-né, d'un enfant placé pour adoption ou d'un enfant adopté qui a le statut de personne qui réside au Québec jusqu'au mois et à l'année durant lesquels l'âge de la personne assurée devient un multiple de quatre.

23.2 Une carte d'assurance maladie expire dans tous les cas, le dernier jour du mois qui y est inscrit. ».

18. L'article 24 de ce règlement est modifié:

1° dans le paragraphe 6°:

a) par le remplacement du mot «résidentielle» par «domiciliaire»;

b) par le remplacement des mots «centre Travail-Québec» par «centre local d'emploi»;

2° dans le paragraphe 7°, par la suppression des mots «vrais et».

19. L'article 26 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant:

«2.1° s'il s'agit d'une personne qui séjourne au Québec, des séjours de 22 jours consécutifs ou plus qu'elle effectue à l'extérieur du Québec.»;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

«Dans le cas où une personne assurée demande qu'une correction ou qu'un changement soit apporté à son identité, elle doit mentionner, sur le formulaire prévu à cette fin, l'information à corriger et fournir l'original de l'un des documents suivants à l'appui de sa demande:

1° copie de l'acte de naissance;

2° certificat de naissance;

3° certificat de citoyenneté canadienne;

4^o certificat de changement de nom ;

5^o certificat de changement de mention du sexe ;

6^o le document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à être ou à demeurer au Canada. ».

20. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « par écrit, au moyen du formulaire fourni à cette fin par la Régie » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de ce qui suit « date de naissance », par « sexe et adresse de la personne décédée ainsi que ses numéro d'assurance maladie et numéro d'assurance sociale si disponibles ; » ;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, du mot « résidentielle ».

21. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « n'est plus réputé résider au Québec » par les mots « ne séjourne plus au Québec ».

22. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 7^o » par « 7.2^o » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 7.1^o l'original du certificat de changement de nom ;

7.2^o l'original du certificat de changement de mention du sexe ; » ;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « transmet » par « transmettre ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

23. Les personnes qui, avant le 31 mai 2001, étaient des personnes qui résident au Québec à titre de conjoint ou de personne à charge d'une personne visée à l'article 2 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec tel qu'il se lisait le 30 mai 2001 ou à titre de demandeur de résidence permanente, de conjoint ou de personne à charge d'une telle personne, ou de conjoint ou de personne à charge d'une personne à qui le statut de réfugié a été accordé au Canada au sens de la Convention de Genève sont assujetties, selon le cas, aux dispositions de l'article 2 ou aux dispositions des sous-para-

graphes *e* ou *f* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 15 ou au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 15 de ce règlement telles qu'elles se lisaient le 30 mai 2001 en ce qui a trait aux conditions d'admissibilité lors d'un renouvellement de leur inscription qui survient à compter du 31 mai 2001, si, à la date du renouvellement, elles ne remplissent pas les conditions de l'article 2, tel qu'introduit par l'article 3 du présent règlement. Toutefois, la période maximale pour laquelle de tels renouvellements d'inscription peuvent être accordés, est de 15 mois suivant la date du premier renouvellement survenant après le 30 mai 2001. Tout renouvellement d'inscription ultérieur est assujetti aux conditions prévues au présent règlement.

24. Lors d'un premier renouvellement d'inscription survenant après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une personne qui serait visée par les paragraphes 1^o, 4^o, 5^o ou 6^o de l'article 3, tel qu'introduit par l'article 3 du présent règlement, si l'autorisation d'emploi, le permis ou le contrat de travail qu'elle détient était d'une durée de plus de 6 mois, est considérée détenir une autorisation d'emploi, un permis ou un contrat de plus de 6 mois si elle remplit les conditions suivantes :

1^o la nouvelle autorisation d'emploi ou le nouveau permis ou contrat, selon le cas, est valide ou débute à compter du premier jour qui suit le jour de l'expiration de l'autorisation d'emploi, du permis ou du contrat précédent ;

2^o la durée totale des deux autorisations d'emploi, permis ou contrats est de plus de 6 mois ;

3^o la nouvelle autorisation d'emploi ou le nouveau permis ou contrat, est reçu à la Régie le ou avant le quarante-cinquième jour suivant la date à laquelle elle communique avec la Régie dans le but d'obtenir un formulaire d'inscription.

25. Une personne dont la date de préinscription auprès de la Régie est antérieure au 31 mai 2001 demeure assujettie aux dispositions du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec telles qu'elles se lisaient le 30 mai 2001 en ce qui a trait à la date à laquelle elle devient une personne qui réside au Québec ou qui est réputée résider au Québec et aux formalités d'inscription, en autant qu'elle complète son inscription auprès de la Régie avant le 1^{er} août 2001.

26. Une personne à qui une carte d'assurance maladie pour une durée d'un an a été délivrée par la Régie, avant le 31 mai 2001, en application des sous-paragraphes *a*, *b* ou *c* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 23 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des per-

sonnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec tels qu'ils se lisaient au 30 mai 2001, demeure assujettie aux dispositions de l'article 6 de ce règlement telles qu'elles se lisaient le 30 mai 2001 aux fins du premier renouvellement d'inscription qui suit l'expiration de cette carte.

27. Malgré les articles 4, 4.2 et 4.9 introduits par l'article 3 du présent règlement, une ressortissante étrangère sélectionnée par le Québec à l'étranger avant le 31 mai 2001, qui arrive au Québec après le 30 mai 2001 et avant le 31 mars 2002 et qui est enceinte au moment de son arrivée est considérée être une personne qui réside au Québec dès son arrivée à la condition de produire à la Régie un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue d'accouchement.

28. Une personne qui a quitté le Québec avant le 31 mai 2001 pour séjourner dans une autre province afin d'y chercher un emploi temporaire demeure assujettie aux dispositions du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec telles qu'elles se lisaient le 30 mai 2001 et ce, jusqu'à son retour au Québec ou jusqu'au 31 décembre 2002, selon la première éventualité.

29. Une personne qui a quitté le Québec avant le 31 mai 2001 demeure assujettie, le cas échéant, aux dispositions du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 7 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec telles qu'elles se lisaient le 30 mai 2001 et ce, jusqu'au 31 décembre 2002.

30. Les dispositions de l'article 7.0.1 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, édictées par l'article 6 du présent règlement, ne s'appliquent pas aux personnes qui ont cessé d'être des personnes qui résident au Québec en vertu du premier alinéa de l'article 6 pour une année civile se terminant avant le 1^{er} janvier 2001.

31. Les dispositions concernant les frais exigibles visés au deuxième alinéa de l'article 22, édictées par l'article 15 du présent règlement, ne s'appliquent pas aux demandes de renouvellement d'inscription reçues à la Régie avant le 31 mai 2001.

32. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2001.

36105

Gouvernement du Québec

Décret 553-2001, 9 mai 2001

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Formules et relevés d'honoraires

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie peut, par règlement, fixer le montant des frais exigibles lors du remplacement d'une carte d'assurance maladie avant son délai d'expiration ainsi que les catégories de personnes qui peuvent être exemptées de ces frais;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c.2* du premier alinéa de l'article 72 de cette loi, la Régie peut, par règlement, fixer le montant des frais exigibles pour une demande de réinscription d'une personne assurée qui n'a pas transmis à la Régie, dans le délai qui lui est accordé par règlement, l'avis de renouvellement de son inscription et déterminer dans quels cas une personne est exemptée de les payer;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 72 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer la teneur d'une carte d'assurance maladie et d'une carte d'admissibilité ainsi que les modalités de leur délivrance et déterminer les cas, les circonstances et les conditions selon lesquels la Régie peut ou doit délivrer une carte d'assurance maladie ou une carte d'admissibilité sans la photographie ou la signature d'une personne assurée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a adopté le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 2) et qu'il a été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 18 mai 2000, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 12 juillet 2000 avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 72, par. c, c.2 et h)

1. L'article 2 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) » par « Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, tel qu'il se lit au moment de son application » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « personne qui est réputée résider au Québec » par « personne qui séjourne au Québec ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié : par le remplacement de « est réputée résider au Québec » par « qui séjourne au Québec ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) dans le cas d'une femme mariée au Québec avant le 2 avril 1981, ou mariée hors du Québec, le nom de famille de son époux, si elle exerce légalement ses droits civils sous ce nom, qu'elle désire que ce nom soit mentionné sur la carte d'assurance maladie et qu'elle en fait une demande écrite à la Régie ; ».

4. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10 \$ » par « 15 \$ ».

5. L'article 8.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *b*, par le remplacement de ce qui suit le mot « programme » par « d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001) ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.2, du suivant :

« **8.3** Les frais exigibles pour une demande de renouvellement de l'inscription d'une personne assurée qui n'a pas renouvelé son inscription à la Régie dans un délai de six mois suivant l'expiration de la carte, s'élèvent à 15 \$. ».

7. La modification apportée aux dispositions de l'article 8.1 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie par l'article 4 du présent règlement et qui a trait à l'augmentation du montant des frais exigibles pour le remplacement d'une carte perdue, endommagée ou volée, ne s'applique pas aux demandes de remplacement de cartes reçues à la Régie avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2001.

36106

* Les dernières modifications au Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 2) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 1335-98 du 14 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5808). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

Gouvernement du Québec

Décret 554-2001, 9 mai 2001

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour prescrire tout ce qui peut être prescrit en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. *a*)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifié :

1° par l'abrogation des paragraphes *c*, *e*, *h*, *k* et *l*;

2° par le remplacement du paragraphe *e.1* par le suivant :

« *e.1*) « conjoint d'une personne » :

1° l'homme ou la femme qui est marié avec cette personne et cohabite avec elle ;

2° l'homme ou la femme qui vit maritalement avec cette personne, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, si ces personnes vivent ainsi depuis au moins un an ou si elles se trouvent dans l'une des situations suivantes :

i. un enfant est né de leur union ;

ii. elles ont conjointement adopté un enfant ;

iii. l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre ;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2001.

36107

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1100-99 du 22 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4897). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

A.M., 2001

**Arrêté du ministre de la Justice et Procureur
général en date du 23 avril 2001**

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

CONCERNANT le lieu des séances de la Cour du Québec
dans le district judiciaire de Québec

VU le premier alinéa de l'article 138 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), qui prévoit que la Cour du Québec siège au chef-lieu du district judiciaire à l'endroit désigné par arrêté du ministre de la Justice;

VU le second alinéa de la même disposition, qui prévoit que le ministre de la Justice peut, par arrêté, ordonner que la Cour du Québec siège en outre ailleurs qu'au chef-lieu du district, à l'endroit qu'il désigne et qu'avis de cet ordre est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que dans le district judiciaire de Québec, ce chef-lieu a été établi au palais de justice sis au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec;

CONSIDÉRANT que, aux termes de l'arrêté ministériel numéro 1982 du 19 avril 2001, les séances de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale et Chambre de la jeunesse, ont également été tenues dans le district judiciaire de Québec pendant la période de la tenue du Sommet des Amériques, du 20 au 22 avril 2001, à l'Établissement de détention de Québec, Secteur féminin et Secteur masculin;

CONSIDÉRANT que, pour une meilleure administration de la justice dans le district judiciaire de Québec, il y a lieu de prolonger l'application de cette mesure jusqu'au 25 avril;

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ARRÊTE :

QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 138 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale et Chambre de la jeunesse, puisse, en outre du Palais de justice sis au 300 boulevard Jean-Lesage, à Québec, siéger également à l'Établissement de détention de Québec, Secteur féminin et Secteur masculin, sis au 500, rue de la Faune, Québec (Québec) pendant la période du 23 au 25 avril 2001;

QUE le présent arrêté soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 23 avril 2001

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

36080

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les définitions de «conjoint d'une personne», de «résident» et de «personne à charge» pour les harmoniser avec les modifications législatives qui ont été apportées par la Loi modifiant la Loi sur l'assurance maladie et d'autres dispositions législatives (1999, c. 89) et celles qui seront édictées par le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec dont le texte a été publié à titre de projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le 12 juillet 2000, à la page 4627.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Danielle Champagne, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075 chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone: (418) 266-8959, télécopieur: (418) 266-8965 ou à M^e Marie-Andrée Pelletier, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, dépôt 84, Sillery (Québec) G1S 1E7, téléphone: (418) 682-5172, télécopieur: (418) 643-7312.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075 chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation*

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28, a. 8)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *f.1^o* par le suivant:

«conjoint d'une personne»:

1^o l'homme ou la femme qui est marié avec cette personne et cohabite avec elle;

2^o l'homme ou la femme qui vit maritalement avec cette personne, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, si ces personnes vivent ainsi depuis au moins un an ou si elles se trouvent dans l'une des situations suivantes:

- a) un enfant est né de leur union;
- b) elles ont conjointement adopté un enfant;
- c) l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *m*, des mots «qui est réputée résider au Québec» par les mots «qui séjourne au Québec»;

3^o par le remplacement du paragraphe *o* par le suivant:

««personne à charge»: toute personne à charge au sens de l'article 1.1 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36103

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, A-28, r. 1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 544-2000 du 3 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2886). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Avis

Loi sur les installations de tuyauterie
(L.R.Q., c. I-12.1)

Code de plomberie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de plomberie», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'assujettir à l'application de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1) et de ses règlements, les travaux de plomberie effectués sur le territoire de la ville de Montréal et de la ville de Dollard-des-Ormeaux.

Ce nouvel assujettissement donne suite à la décision de ces deux villes de ne plus appliquer sur leur territoire respectif, leur propre réglementation en matière de plomberie.

La présente modification ne devrait pas représenter un changement majeur pour l'industrie car la réglementation de ces villes est déjà harmonisée avec celle qui serait appliquée par la Régie du bâtiment du Québec à compter de cette date.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Benoît Lagueux, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, au numéro de téléphone: (418) 643-9896 ou au numéro de télécopieur: (418) 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la
Solidarité sociale et ministre du Travail,*
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Code de plomberie*

Loi sur les installations de tuyauterie
(L.R.Q., c. I-12.1, a. 24 f)

1. L'article 1.2.2 du Code de plomberie est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1), des mots «ville de Montréal,» et «,ville de Dollard-des-Ormeaux».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2001.

36069

Projet de règlement

Loi sur les maîtres électriciens
(L.R.Q., c. M-3)

Corporation des maîtres électriciens — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 13 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3), que le «Règlement modifiant le Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec», adopté par la Corporation des maîtres électriciens, suite au vote de son conseil d'administration tenu le 29 janvier 2001, et dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise la création d'un comité d'appel à la Corporation des maîtres électriciens du Québec qui aura pour fonction de siéger en appel des décisions rendues par le comité d'éthique professionnelle et de discipline.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Ginette Phaneuf, directrice des affaires juridiques à la Corporation des maîtres électriciens du Québec, aux numéros suivants: (514) 738-2184, sans frais: région 514: 1-800-361-9822, régions 418-819: 1-800-361-9061.

* La dernière modification au Code de plomberie (L.R.Q., 1981, c. I-12.1, r. 1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 567-98 du 22 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2769). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} septembre 2000.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au vice-président exécutif de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, au 5925, boulevard Décarie, Montréal, (Québec) H3W 3C9.

Le vice-président exécutif,

YVON GUILBAULT

Corporation des maîtres électriciens du Québec

Règlement modifiant le Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec*

Loi sur les maîtres électriciens

(L.R.Q., c. M-3, a. 12, par. 1^o, sous-par. *a, c, f, h* et *i*)

1. Le Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec est modifié à l'article 42 :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «partout» par les mots «sur les comités dont il est membre» ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «élections,», des mots «le comité d'éthique professionnelle et de discipline et le comité d'appel,».

2. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«55. Chaque membre d'un comité autre qu'un membre du comité d'éthique professionnelle et de discipline et du comité d'appel reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

À la réunion suivant l'assemblée annuelle, le conseil révisé la liste des membres de ces comités pour y faire les nominations et les changements qu'il croit utiles.

Le conseil ou le comité exécutif voit à combler toute vacance qui se produit à l'un de ces comités. ».

3. L'article 57 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«57. Tous les actes et les procédures d'un comité peuvent être révisés par le conseil ou le comité exécutif sauf ceux du comité d'éthique professionnelle et de discipline et du comité d'appel.

57.1. Chaque membre du comité d'éthique professionnelle et de discipline et du comité d'appel est nommé par le conseil pour un mandat de trois ans.

Toutefois, malgré l'expiration de son mandat, un membre de l'un de ces comités peut continuer à instruire une affaire dont il a été saisi.

Le conseil ou le comité exécutif voit à combler toute vacance qui se produit à l'un de ces comités. ».

4. L'article 59 de ce règlement est modifié au premier alinéa, par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*f*.1) le comité d'appel ; ».

5. Le titre de la sous-section 7 de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant :

«§7. *Comité d'éthique professionnelle et de discipline et comité d'appel* ».

6. L'article 77 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au premier alinéa, après le mot «règle», des mots «dont un président» ;

2^o par l'insertion, au deuxième alinéa, après les mots «comité exécutif», des mots «, du conseil et du comité d'appel» ;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le comité d'éthique professionnelle et de discipline siège à 3 ou à 5 membres. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 77, du suivant :

«77.1. Le comité d'appel est composé de 5 membres en règle dont un président, nommés par le conseil.

Il a pour fonction de siéger en appel des décisions rendues par le comité d'éthique professionnelle et de discipline et de la décision du président de ce comité rejetant une plainte en vertu de l'article 82. Il a l'autorité pour prendre toute décision relevant de ses fonctions.

Le comité d'appel siège à 3 ou à 5 membres.

* La dernière modification au Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, adopté par la décision du 10 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1662) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 2320-85 du 7 novembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6504). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Un membre du comité exécutif, du conseil et du comité d'éthique professionnelle et de discipline ne peut être nommé membre du comité d'appel.».

8. L'article 78 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «comité», des mots «d'éthique professionnelle et de discipline et du comité d'appel».

9. L'article 79 de ce règlement est modifié au premier alinéa, par l'insertion, après le mot «comité», des mots «d'éthique professionnelle et de discipline».

10. L'article 82 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «comité», des mots «d'éthique professionnelle et de discipline».

11. L'article 83 de ce règlement est modifié dans la partie qui précède le paragraphe *a*, par l'insertion, après le mot «comité», des mots «d'éthique professionnelle et de discipline».

12. L'article 85 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «du comité», des mots «d'éthique professionnelle et de discipline et du comité d'appel».

13. L'article 86 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «audition», des mots «devant le comité d'éthique professionnelle et de discipline».

14. L'article 87 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 88 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots «Dans le cas où le comité», des mots «d'éthique professionnelle et de discipline» ;

2^o par l'insertion, après les mots «déléguer le président», des mots «du comité».

16. L'article 89 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «comité», des mots «d'éthique professionnelle et de discipline».

17. L'article 90 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «devant le comité», des mots «d'éthique professionnelle et de discipline».

18. L'article 91 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «devant le comité», des mots «d'éthique professionnelle et de discipline».

19. L'article 92 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**92.** Le comité d'éthique professionnelle et de discipline, après avoir délibéré, rend une décision écrite et motivée.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres qui siègent.».

20. Les articles 93 à 97 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**93.** Un appel peut être présenté par toute partie intéressée, dans les 30 jours de la date d'expédition de la décision du comité d'éthique professionnelle et de discipline, au moyen d'une inscription en appel, adressée au secrétaire exécutif de la Corporation.

L'inscription en appel doit être accompagnée d'un dépôt de 50 \$. Si, après l'audition de l'appel, la décision est modifiée en faveur de l'appelant, le dépôt lui est retourné.

94. Sur réception d'une inscription en appel, le secrétaire exécutif doit transmettre au comité d'appel le dossier de première instance et l'inscription en appel.

95. Chaque partie peut transmettre au secrétaire exécutif un exposé de ses prétentions, au plus tard 5 jours avant l'audition de l'appel. Le secrétaire exécutif le transmet alors au comité d'appel.

96. Un avis d'audition doit être transmis aux parties au moins 10 jours avant l'audition.

97. Le dossier en première instance, l'inscription en appel et l'exposé des prétentions des parties sont les seuls documents produits en appel. Le comité d'appel peut toutefois autoriser le dépôt de documents additionnels, s'il le juge approprié.

97.1. Les parties ont le droit de témoigner et de faire des représentations orales devant le comité d'appel. Aucun autre témoin ne peut être entendu, sauf si le comité d'appel l'autorise.

97.2. Le comité d'appel, après avoir délibéré, rend une décision écrite et motivée.

Le comité d'appel peut rejeter l'appel, le maintenir ou rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue par le comité d'éthique professionnelle et de discipline.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres qui siègent.».

21. L'article 98 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «comité de discipline ou le comité exécutif, selon le cas, peuvent» par les mots «comité d'éthique professionnelle et de discipline ou le comité d'appel peut»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «du comité de discipline» par les mots «de ce comité».

3^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le comité saisi du dossier peut, outre les mesures disciplinaires prévues au premier alinéa, recommander à la R.B.Q. de suspendre ou d'annuler la licence d'entrepreneur en électricité d'un membre lorsqu'il croit que sa conduite le justifie. Il doit aussi préciser la durée de la sanction recommandée et transmettre le dossier au secrétaire exécutif de la Corporation.

Le secrétaire exécutif de la Corporation doit transmettre à la R.B.Q. le dossier et la recommandation visée au premier alinéa afin que la R.B.Q. puisse décider de la suspension ou de l'annulation de la licence.»

22. L'article 99 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ou le conseil» par les mots «d'éthique professionnelle et de discipline ou le comité d'appel».

23. Les articles 99.1 et 99.2 de ce règlement sont abrogés.

24. L'article 115 de ce règlement est modifié au deuxième alinéa par l'insertion, après les mots «autre comité», des mots «à l'exception du comité d'éthique professionnelle et de discipline et du comité d'appel».

25. L'article 126 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«126. Un membre ou le représentant d'un membre de la Corporation qui participe à une assemblée du conseil, du comité exécutif ou à une assemblée ou à une audition d'un comité permanent ou temporaire a droit à une allocation de 84,00 \$ par journée ou demi-journée de séance, sous forme de jeton de présence.

Cette allocation est majorée, au 1^{er} août de chaque année, selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 mai de la même année tel que déterminé par Statistique Canada.

Les allocations ainsi majorées sont arrondies en les augmentant ou en les diminuant au centième de dollar le plus près.

Le conseil statue par résolution sur les dépenses de transport, de séjour et de repas remboursables ainsi que sur les conditions de leur paiement. Si ces dépenses dépassent celles prévues par les résolutions adoptées, elles peuvent être remboursées sur présentation de pièces justificatives.»

26. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36068

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Fonctionnaires non régis par une convention collective — Recours en appel

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), que le «Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fusionner le Règlement sur un recours en appel pour les cadres supérieurs et les cadres juridiques édicté par le décret numéro 2291-85 du 7 novembre 1985 et le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective édicté par le décret numéro 2292-85 du 7 novembre 1985.

Ce projet propose certaines modifications aux deux règlements existants afin de simplifier les règles de procédure d'introduction et d'audition de l'appel devant la Commission de la fonction publique.

De plus, il prévoit un recours en appel à la suite d'une décision rendue en vertu du Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Pierre Boudreault au Secrétariat du Conseil du trésor, édifice H, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro (418) 528-6225, par télécopieur au numéro (418) 643-0865 ou par courrier électronique à l'adresse pierre.boudreault@sct.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus au ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 5R8.

Le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor,

SYLVAIN SIMARD

Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 127, 1^{er} et 2^e al.)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à tout fonctionnaire qui n'est pas régi par une convention collective.

SECTION II

MATIÈRES D'APPEL

2. Un fonctionnaire qui se croit lésé peut en appeler d'une décision rendue à son égard en vertu des directives suivantes du Conseil du trésor, à l'exception des dispositions de ces directives qui concernent la classification, la dotation et l'évaluation du rendement sauf, dans ce dernier cas, la procédure relative à l'évaluation du rendement :

1^o la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres supérieurs ;

2^o la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres juridiques ;

3^o la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires ;

4^o la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires oeuvrant en établissement de détention à titre d'agents de la paix à l'exclusion des directeurs des établissements de détention ;

5^o la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires oeuvrant en établissement de détention à titre de directeurs des établissements de détention ;

6^o la Directive concernant la rémunération et les conditions de travail des commissaires du travail ;

7^o la Directive concernant la rémunération et les conditions de travail des médiateurs et conciliateurs ;

8^o la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines ;

9^o la Directive concernant les conditions de travail des fonctionnaires ;

10^o la Directive concernant l'attribution des taux de traitement ou taux de salaire et des bonis à certains fonctionnaires ou la Directive concernant les normes de détermination du taux de traitement de certains fonctionnaires ;

11^o la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents ou les Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires et les Règles sur le remboursement de certains frais de repas occasionnés par l'accomplissement de tâches aux fins du gouvernement ;

12^o la Directive concernant les frais de déplacement du personnel d'encadrement ;

13^o la Directive concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec ;

14^o la Directive sur les déménagements des fonctionnaires ou les Règles sur les déménagements des fonctionnaires ;

15^o le Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

SECTION III

PROCÉDURE INTRODUCTIVE

3. Le recours d'un fonctionnaire est formé par la transmission d'un avis écrit au sous-ministre ou au dirigeant de l'organisme dans les 30 jours de l'événement qui y donne ouverture. Ce délai est de rigueur.

Le fonctionnaire doit aussi transmettre une copie de cet avis à son supérieur immédiat ainsi qu'à la Commission de la fonction publique.

L'avis doit être signé par l'appelant et contenir son nom, son adresse, sa classe d'emplois, la mention de la directive sur laquelle se fonde son recours, ainsi qu'un exposé sommaire des faits, des motifs invoqués et des conclusions recherchées. Il est accompagné, le cas échéant, d'une copie de la décision faisant l'objet de l'appel.

4. Le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme répond à l'appelant dans les 30 jours de la date de transmission de l'avis d'appel.

À la demande de l'appelant, du sous-ministre ou du dirigeant de l'organisme, les parties se rencontrent pour discuter de l'appel et pour tenter d'en arriver à un règlement.

5. Si le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme n'a pas répondu à l'appelant ou si aucun avis attestant un règlement n'est transmis à la Commission, à l'expiration du délai prévu à l'article 4, cette dernière inscrit l'appel au rôle d'audience à moins que l'appelant ne se désiste.

6. Aucun avis d'appel ne peut être rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

SECTION IV **AUDIENCE**

7. Sont parties devant la Commission, l'appelant et le ministère ou l'organisme concerné ou, dans le cas où le secrétaire du Conseil du trésor estime qu'il s'agit d'une question d'intérêt gouvernemental, le Secrétariat du Conseil du trésor.

8. La Commission doit donner un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience.

Elle doit transmettre cet avis aux parties au moins 21 jours avant la date prévue pour l'audience.

9. La Commission peut décider que plusieurs appels de même nature et reposant sur des faits similaires, formés ou non par le même appelant, soient instruits en même temps ou que l'un des appels soit instruit et décidé le premier, les autres étant suspendus jusque-là.

10. À la demande de l'une des parties, la Commission assigne un témoin pour déclarer ce qu'il connaît, pour produire un document ou pour les deux objets à la fois, sauf si elle est d'avis que la demande d'assignation n'est pas pertinente à sa face même.

La citation à comparaître doit être signifiée au moins 5 jours francs avant l'audience ou au moins 10 jours francs avant celle-ci si elle est adressée à un ministre ou à un sous-ministre ou à un dirigeant d'organisme.

En cas d'urgence, la Commission peut, sur la citation à comparaître, réduire le délai de signification.

11. Un procès-verbal de l'audience est dressé et doit contenir le nom de chacune des parties, de leurs avocats et des témoins qui ont été entendus.

Le procès-verbal doit également contenir la liste des documents produits pendant l'audience, les ordonnances et les décisions incidentes de la Commission.

12. Les séances de la Commission sont publiques. La Commission peut toutefois ordonner le huis clos lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public.

SECTION V **DÉCISION**

13. La Commission rend sa décision dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'appel a été pris en délibéré.

14. La décision de la Commission est finale et sans appel et elle lie les parties.

15. La Commission peut, à la demande d'une partie, fixer le montant dû en vertu d'une décision qu'elle rend incluant, le cas échéant, le paiement d'intérêts au taux légal lorsque tel paiement d'intérêts est prévu en vertu d'une disposition spécifique d'une directive sur laquelle est fondé l'appel.

16. La Commission fait parvenir une copie conforme de la décision aux parties.

SECTION VI **DISPOSITIONS DIVERSES**

17. Dans le calcul d'un délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et, sauf pour un délai en jours francs, celui de l'échéance l'est. Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié et chômé, un samedi ou un dimanche, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant.

18. Si l'appel fait l'objet d'un désistement, d'un acquiescement à la demande ou d'un règlement total ou partiel, l'appelant ou l'autre partie, selon le cas, doit en aviser par écrit la Commission de la fonction publique avant que la décision ne soit rendue.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

19. Tout appel pendant à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué suivant les dispositions du présent règlement.

20. Le présent règlement remplace le Règlement sur un recours en appel pour les cadres supérieurs et les cadres juridiques édicté par le décret numéro 2291-85 du 7 novembre 1985 et le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective édicté par le décret numéro 2292-85 du 7 novembre 1985.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36067

Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter les ajustements pour enfants à charge reliés au supplément de prestation nationale pour enfants accordé par le gouvernement fédéral afin de les harmoniser aux modifications apportées à ce supplément à compter du 1^{er} juillet 2001.

En vertu de l'article 13 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la même loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— les modifications prévues à ce projet de règlement doivent entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2001 afin de permettre aux familles prestataires du Programme d'assistance-emploi qui ne recevront pas le montant maximum du supplément de prestation nationale pour enfants de bénéficiaire, dès ce mois, de l'augmentation de l'ajustement pour enfants à charge relié à la hausse de ce supplément.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour les familles prestataires du Programme d'assistance-emploi.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Gérard Lescot, Direction des politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1 ; téléphone : (418) 646-7221 ; télécopieur : (418) 643-0019.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, au ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 12^o et a. 160)

1. L'article 36 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement des montants de «81,41 \$», «64,25 \$» et «57,83 \$» par les suivants «104,58 \$», «87,91 \$» et «81,66 \$».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

36104

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 1427-2000 du 6 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7480), 1428-2000 du 6 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7482), 15-2001 du 11 janvier 2001 (2001, *G.O.* 2, 533) et 205-2001 du 7 mars 2001 (2001, *G.O.* 2, 1749). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C. T. 196387, 1^{er} mai 2001

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Commission des services juridiques — Normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau — Période du 1^{er} janvier 1999 au 1^{er} avril 2002

CONCERNANT le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 1^{er} janvier 1999 au 1^{er} avril 2002

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), la Commission des services juridiques peut adopter des règlements pour établir les normes et barèmes suivant lesquels sont rémunérés les employés de la Commission et des Centres qui ne sont pas régis par une convention collective de travail;

ATTENDU QU'un règlement adopté en vertu de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique doit être soumis à l'approbation du gouvernement et, après cette approbation, publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor exerce, sous réserve de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1), les pouvoirs du gouvernement en ce qui concerne les conditions de travail du personnel des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé, par sa décision du 21 avril 1998 (C.T. 191786), le «Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau», pour la période du 1^{er} avril 1997 au 1^{er} avril 1998, lequel a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 1998;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques a adopté, le 11 octobre 2000, le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 1^{er} janvier 1999 au 1^{er} avril 2002;

ATTENDU QUE ce règlement remplace celui approuvé par la décision du Conseil du trésor du 21 avril 1998 (C.T. 191786);

ATTENDU QUE le ministre de la Justice recommande l'approbation de ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 1^{er} janvier 1999 au 1^{er} avril 2002, ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 1999-01-01 au 2002-04-01

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

SECTION I STRUCTURE DE RÉMUNÉRATION, PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DES MASSES SALARIALES

1. La structure de rémunération comporte un minimum, un point de contrôle et un maximum mérite que seuls les directeurs généraux et les directeurs de division peuvent atteindre. Le point de contrôle est établi en tenant compte du nombre d'avocats dirigés par chaque cadre (cinq et plus, moins de cinq).

Seuls les traitements des directeurs généraux et directeurs de division peuvent excéder 88 218 \$ au 1^{er} janvier 1999 et au 1^{er} avril 1999, 90 423 \$ au 1^{er} janvier 2000 et au 1^{er} avril 2000, 92 684 \$ au 1^{er} janvier 2001 et au 1^{er} avril 2001 et 95 001 \$ au 1^{er} janvier 2002 et au 1^{er} avril 2002.

PÉRIODE DU 1999-01-01 AU 1999-12-31

2. L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} janvier 1999 est la suivante :

Minimum :	64 627 \$
Maximum normal :	88 218 \$
Maximum mérite :	91 962 \$

Au 1^{er} janvier 1999, le minimum est 64 627 \$, le point de contrôle est établi à 88 967 \$ et le maximum mérite de 91 962 \$.

Un ajustement de traitement de 1,5 % est accordé au 1^{er} janvier 1999 à tous les directeurs généraux, les directeurs de division et les directeurs de bureau, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une évaluation.

PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE SALARIALE AU 1^{er} AVRIL 1999

3. La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 1999 correspond à la somme suivante :

Chaque directeur général, de division et de bureau dégage le plus petit des deux montants soit la différence entre 88 967 \$ et son traitement au 31 mars 1999 ou 4 % de son traitement.

PÉRIODE DU 2000-01-01 AU 2000-12-31

4. L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} janvier 2000 est la suivante :

Minimum :	66 243 \$
Maximum normal :	90 423 \$
Maximum mérite :	94 261 \$

Au 1^{er} janvier 2000, le minimum est 66 243 \$, le point de contrôle est établi à 91 469 \$ et le maximum mérite de 94 261 \$.

Un ajustement de traitement de 2,5 % est accordé au 1^{er} janvier 2000 à tous les directeurs généraux, les directeurs de division et les directeurs de bureau, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une évaluation.

PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE SALARIALE AU 1^{er} AVRIL 2000

5. La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 2000 correspond à la somme suivante :

Chaque directeur général, de division et de bureau dégage le plus petit des deux montants soit la différence entre 91 469 \$ et son traitement au 31 mars 2000 ou 4 % de son traitement.

PÉRIODE DU 2001-01-01 AU 2001-12-31

6. L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} janvier 2001 est la suivante :

Minimum :	67 899 \$
Maximum normal :	92 684 \$
Maximum mérite :	96 618 \$

Au 1^{er} janvier 2001, le minimum est 67 899 \$, le point de contrôle est établi à 93 756 \$ et le maximum mérite est de 96 618 \$.

Un ajustement de traitement de 2,5 % est accordé au 1^{er} janvier 2001 à tous les directeurs généraux, les directeurs de division et les directeurs de bureau, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une évaluation.

PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE SALARIALE AU 1^{er} AVRIL 2001

7. La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 2001 correspond à la somme suivante :

Chaque directeur général, de division et de bureau dégage le plus petit des deux montants soit la différence entre 93 756 \$ et son traitement au 31 mars 2001 ou 4 % de son traitement.

PÉRIODE DU 2002-01-01 AU 2002-12-31

8. L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} janvier 2002 est la suivante :

Minimum :	69 596 \$
Maximum normal :	95 001 \$
Maximum mérite :	99 033 \$

Au 1^{er} janvier 2002, le minimum est 69 596 \$, le point de contrôle est établi à 96 100 \$ et le maximum mérite est de 99 033 \$.

Un ajustement de traitement de 2,5 % est accordé au 1^{er} janvier 2002 à tous les directeurs généraux, les directeurs de division et les directeurs de bureau, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une évaluation.

PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE SALARIALE AU 1^{er} AVRIL 2002

9. La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 2002 correspond à la somme suivante :

Chaque directeur général, de division et de bureau, dégage le plus petit des deux montants soit la différence entre 96 100 \$ et son traitement au 31 mars 2002 ou 4 % de son traitement.

**SECTION II
TRAITEMENT À LA NOMINATION ET À LA PROMOTION**

10. Un avocat de l'aide juridique promu directeur ainsi que le directeur de bureau promu directeur de division ou directeur général après l'entrée en vigueur du présent règlement peut voir son traitement majoré de 0 à 10 % du point de contrôle.

11. Un avocat extérieur à l'aide juridique nommé directeur après l'entrée en vigueur du présent règlement voit son traitement à la nomination déterminée de la façon suivante :

a) Un traitement de base est établi en tenant compte du traitement que reçoivent les avocats de l'aide juridique présentant une expérience jugée équivalente.

b) Ce traitement de base peut être majoré de 0 à 10 %.

12. En aucun cas, le traitement ainsi déterminé ne peut être inférieur au minimum ni supérieur au maximum mérite pour les directeurs généraux et les directeurs de division.

Dans le cas des directeurs de bureau, le maximum qui peut être atteint est de 88 218 \$ au 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1999, 90 423 \$ au 1^{er} janvier et 1^{er} avril 2000, 92 684 \$ au 1^{er} janvier et 1^{er} avril 2001 et 95 001 \$ au 1^{er} janvier et 1^{er} avril 2002.

**SECTION III
DISPOSITION PARTICULIÈRE**

13. Le directeur qui a quitté ses fonctions entre le 1^{er} janvier 1999 et l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficie d'un ajustement de traitement pour la période où il a été en fonction.

SECTION IV

14. Le présent règlement remplace celui approuvé par le CT 191786 du 21 avril 1998.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36081

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 481-2001, 2 mai 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT la délimitation des arrondissements Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Hubert de la future Ville de Longueuil

ATTENDU QUE la délimitation des arrondissements Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Hubert de la future Ville de Longueuil prévue à la section I de l'annexe III-B de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), qui correspond aux limites actuelles des territoires des villes de Saint-Bruno-de-Montarville et de Saint-Hubert, fait perdurer un imbroglio qui existe entre les limites de ces deux villes et la limite des paroisses cadastrales;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la délimitation des arrondissements Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Hubert afin de corriger cet imbroglio;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de l'annexe III de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, le gouvernement peut, par décret, prévoir toute règle dérogeant à toute disposition de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De prévoir, aux fins de la délimitation des arrondissements Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Hubert de la future Ville de Longueuil, la règle suivante:

1° La délimitation des arrondissements Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Hubert prévue à la section I de l'annexe III-B de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais est remplacée par la suivante:

« Arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville diminué des deux parties ci-dessous décrites en premier et deuxième lieu et augmenté des deux parties du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hubert ci-dessous décrites en troisième et quatrième lieu:

1. Une partie du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville limitée vers l'est, le sud-ouest et l'ouest par la limite entre les anciennes Villes de Saint-Hubert et de Saint-Bruno-de-Montarville et vers le nord-est par le fossé appelé Décharge des Frênes, correspondant à une partie de la ligne actuelle qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Hubert et de Saint-Bruno en front des lots 103 à 111 du cadastre de la paroisse de Saint-Bruno;

2. Une partie du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville de figure triangulaire limitée vers l'est et le sud-ouest par la limite entre les anciennes Villes de Saint-Hubert et de Saint-Bruno-de-Montarville et vers le nord par un fossé dans le lot 113-10 et une partie non divisée du lot 113 du cadastre de la paroisse de Saint-Bruno, lequel fossé joignant la Décharge des Frênes au ruisseau Massé;

3. Une partie du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hubert limitée vers l'ouest et le nord-ouest par la limite entre les anciennes Villes de Saint-Hubert et de Saint-Bruno-de-Montarville, vers le sud-ouest par le fossé appelé Décharge des Frênes dans les lots 54 et 57 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert et vers le sud par un autre fossé dans le lot 57 dudit cadastre, lequel fossé joignant la Décharge des Frênes au ruisseau Massé;

Une partie du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hubert limitée vers l'ouest et le nord par la limite entre les anciennes Villes de Saint-Hubert et de Saint-Bruno-de-Montarville, vers le nord-est et l'est par la ligne médiane de l'autoroute 30 et vers le sud par un fossé dans le lot 58 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, lequel fossé joignant la Décharge des Frênes au ruisseau Massé, l'alignement dudit fossé étant prolongé vers l'ouest dans l'emprise de la Montée des Promenades et vers l'est, dans l'emprise de l'autoroute 30.

Arrondissement Saint-Hubert

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hubert diminué des deux parties ci-dessous décrites en premier et deuxième lieu et augmenté de deux parties du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville ci-dessous décrites en troisième et quatrième lieu :

1. Une partie du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hubert limitée vers l'ouest et le nord-est par la limite entre les anciennes Villes de Saint-Hubert et de Saint-Bruno-de-Montarville, vers le sud-ouest par le fossé appelé Décharge des Frênes dans les lots 54 et 57 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert et vers le sud par un autre fossé dans le lot 57 dudit cadastre, lequel fossé joignant la Décharge des Frênes au ruisseau Massé ;

2. Une partie du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hubert limitée vers l'ouest et le nord par la limite entre les anciennes Villes de Saint-Hubert et de Saint-Bruno-de-Montarville, vers le nord-est et l'est par la ligne médiane de l'autoroute 30 et vers le sud par un fossé dans le lot 58 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, lequel fossé joignant la Décharge des Frênes au ruisseau Massé, l'alignement dudit fossé étant prolongé vers l'ouest dans l'emprise de la Montée des Promenades et vers l'est, dans l'emprise de l'autoroute 30 ;

3. Une partie du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville limitée vers l'est, le sud-ouest et l'ouest par la limite entre les anciennes Villes de Saint-Hubert et de Saint-Bruno-de-Montarville et vers le nord-est par le fossé appelé Décharge des Frênes, correspondant à une partie de la ligne actuelle qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Hubert et de Saint-Bruno, en front des lots 44 à 53 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert ;

4. Une partie du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville de figure triangulaire limitée vers l'est et le sud-ouest par la limite entre les anciennes Villes de Saint-Hubert et de Saint-Bruno-de-Montarville et vers le nord par un fossé dans le lot 113-10 et une partie non divisée du lot 113 du cadastre de la paroisse de Saint-Bruno, lequel fossé joignant la Décharge des Frênes au ruisseau Massé. ».

2^o Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36070

Gouvernement du Québec

Décret 482-2001, 2 mai 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Lavaltrie et de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Lavaltrie et de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) ;

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Lavaltrie et de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, aux conditions suivantes :

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Lavaltrie ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 13 février 2001 ; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o Le territoire de la nouvelle ville fait partie de celui de la municipalité régionale de comté de D'Autray.

5° Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusque-là occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité. En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire, les voix de ce dernier sont dévolues au conseiller qui agissait comme maire suppléant de l'ancienne municipalité concernée avant l'entrée en vigueur du présent décret, sauf si le poste de ce conseiller est également vacant auquel cas elles sont dévolues à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de l'ancienne municipalité concernée.

6° Le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et celui de l'ancien Village de Lavaltrie agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur, moment à partir duquel ces rôles sont inversés pour le mois suivant, et ainsi de suite, selon ce principe d'alternance, jusqu'au moment où débutera le mandat du maire élu lors de la première élection générale. Jusqu'à ce moment, ils continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de D'Autray et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

Le règlement 318-96 de l'ancienne Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie sur le traitement des élus s'applique aux membres du conseil provisoire.

7° La première séance du conseil provisoire se tient à la salle communautaire de la mairie de l'ancienne Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, située au 49, chemin Lavaltrie.

L'hôtel de ville de la nouvelle ville est situé au 1370, rue Notre-Dame.

8° La première élection générale a lieu le 1^{er} dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du décret de regroupement. Si le quatrième mois est le mois de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche du mois de février. Si

le quatrième mois est le mois de juin, juillet, août ou septembre, la première élection générale est reportée au troisième dimanche du mois de septembre. La deuxième élection générale aura lieu en 2005.

Aux fins de la première élection générale, le conseil de la nouvelle ville est formé de neuf membres parmi lesquels un maire et huit conseillers.

9° À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3, 5 et 7 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Lavaltrie et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4, 6 et 8, les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie.

Seuls les électeurs ayant le droit d'être inscrits sur la liste électorale à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Lavaltrie participent à l'élection des membres du conseil aux postes 1, 3, 5 et 7 et seuls les électeurs ayant le droit d'être inscrits sur la liste électorale à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie participent à l'élection des membres du conseil aux postes 2, 4, 6 et 8.

Aux fins de la deuxième élection générale, le territoire de la nouvelle ville sera divisé en huit districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

10° Monsieur Yvon Mousseau, directeur général et secrétaire-trésorier de l'ancienne Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, agit comme directeur général et greffier de la nouvelle ville et monsieur Réjean Nantais, directeur général et secrétaire-trésorier de l'ancien Village de Lavaltrie, comme directeur général adjoint, trésorier et greffier adjoint jusqu'à ce que le conseil provisoire procède à la nomination d'un greffier.

11° Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3^o une dépense dont 2/3 des membres présents du conseil de la nouvelle ville a reconnu qu'elle découle du regroupement est financée à même la première tranche de la subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM).

12^o Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13^o Une somme de 50 000 \$ est soustraite de chaque surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés et accroît au fonds général de la nouvelle ville. Dans le cas où le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité ne suffit pas à ce versement, la nouvelle ville comble la différence au moyen d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, sur la base de leur valeur au moment où le versement est fait.

Tout solde du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14^o Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15^o Pour les deux premiers exercices financiers pour lesquels un budget a été adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie. Ce crédit est de 0,0910 \$ du 100 \$ d'évaluation pour le premier exercice financier et de 0,0455 \$ pour le second.

16^o Les engagements de crédit de l'ancien Village de Lavaltrie concernant certaines acquisitions deviennent imputables à la nouvelle ville. Ces acquisitions sont les suivantes :

— camion de protection contre l'incendie, modèle GMC Savana 2001 ;

— garage municipal sis au 941, rue Notre-Dame ;

— terrain du poste de la Sûreté du Québec.

17^o À compter du premier exercice financier pour lequel un budget a été adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, les sommes accumulées dans un fonds spécial par une ancienne municipalité pour fins de parcs en vertu de la section II.1 du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) sont utilisées aux mêmes fins au bénéfice du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18^o Pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale ne s'applique pas. Pour le deuxième exercice financier complet, un nouveau rôle triennal est confectionné et appliqué à la nouvelle ville.

19^o À compter du premier exercice financier pour lequel un budget a été adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville sont assujettis à une taxe spéciale sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, visant au remboursement des emprunts contractés en vertu des règlements 274-92, 310-96, 313-96, 320-96, 327-97, 331-97 et 354-2001 de l'ancienne Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, et des règlements 241-1988, 390-1998, 312-1993, 290-1992 et 364-1996 de l'ancien Village de Lavaltrie.

20^o Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21^o Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

22° Malgré l'article 20°, les dépenses et les revenus relatifs aux immeubles de la Cie Place Trans Canadienne Ltée et de 3218929 Canada inc. pour lesquels l'ancienne Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie a enregistré une hypothèque légale et obtenu jugement pour des taxes impayées deviennent à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

23° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAVALTRIE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et du Village de Lavaltrie, dans la Municipalité régionale de comté de D'Autray, comprenant, en référence aux cadastres des paroisses de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et de Saint-Paul, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroutes, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord du lot 439 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne séparant ce cadastre du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 552 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie), le ruisseau du Point du Jour, les chemins du Rang Saint-Henri et du Rang Saint-François, l'autoroute Félix-Leclerc, les rivières Saint-Antoine et Saint-Jean, le chemin du Rang Saint-Jean Sud-Est et la route 138 qu'elle rencontre ; généralement vers le sud-ouest, la rive gauche du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la ligne nord-est du lot 26 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie ; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, dans le fleuve Saint-Laurent, le prolongement de la ligne nord-est dudit lot jusqu'à la ligne passant à mi-distance entre la rive gauche dudit fleuve et l'île de Lavaltrie (lot 2) ; généralement vers le sud-ouest, ladite ligne passant à mi-distance jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne nord-est du lot 44 ; vers le sud-est, le prolongement de cette dernière ligne jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent ; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 59 ; vers le

nord-ouest, ledit prolongement ; généralement vers le sud-ouest, la rive gauche du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie des cadastres des paroisses de Saint-Sulpice et de L'Assomption ; vers le nord-ouest, la ligne séparant les cadastres desdites paroisses jusqu'à la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et de Saint-Paul, cette première ligne traversant la route 138, l'autoroute Félix-Leclerc, le chemin du Rang du Point-du-Jour Sud, le ruisseau du Point du Jour et le chemin du Rang du Point-du-Jour Nord qu'elle rencontre ; généralement vers le nord-est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres desdites paroisses jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 82 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul, cette ligne brisée traversant les chemins qu'elle rencontre ; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'à la ligne sud-est du lot 38A (emprise de chemin de fer) ; vers le nord-est, partie de la ligne sud-est dudit lot jusqu'à la ligne nord-est du lot 85 ; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit lot jusqu'à la limite ouest de l'emprise de l'autoroute 31 ; vers le sud, la limite ouest de l'emprise de ladite autoroute jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et de Saint-Paul ; enfin, généralement vers le nord, partie de la ligne brisée séparant les cadastres desdites paroisses jusqu'au point de départ, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 552 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie) qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Lavaltrie, dans la Municipalité régionale de comté de D'Autray.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 13 février 2001

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

L-371/1

36071

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 441-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 164 de cette loi, trois personnes sont nommées à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la Fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 735-97 du 4 juin 1997, monsieur Richard Pouliot était nommé membre du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 735-97 du 4 juin 1997, monsieur Gilles Cadorette était nommé membre de ce comité, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 5-98 du 7 janvier 1998, monsieur Gilles Chevalier était nommé membre de ce comité, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 729-98 du 3 juin 1998, madame Suzanne Jean était nommée membre de ce comité, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 720-99 du 23 juin 1999, monsieur Paul Robitaille était nommé membre de ce comité, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées et que des listes ont été fournies par les groupements et associations visés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Richard Pouliot, conseiller en gestion des ressources humaines au ministère de l'Éducation, pour un nouveau mandat ;

— madame Suzanne Jean, actuaire au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour un nouveau mandat ;

— monsieur Yvan Savard, conseiller en gestion des ressources humaines au Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Gilles Cadorette ;

— monsieur Frédéric Allard, actuaire au Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Paul Robitaille;

QUE, conformément au paragraphe 2^o de l'article 164 de cette loi, la personne suivante soit nommée de nouveau membre de ce comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Gilles Chevalier, vice-président national du Syndicat de la Fonction publique du Québec (SFPQ);

QUE les personnes nommées membres de ce comité en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36034

Gouvernement du Québec

Décret 442-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), les 30 avril et 1^{er} mai 2001

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales tiendra une rencontre à Winnipeg (Manitoba), les 30 avril et 1^{er} mai 2001;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la Rencontre provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), les 30 avril et 1^{er} mai 2001;

QUE celle-ci soit dirigée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et, en outre, qu'elle soit composée de :

Monsieur Stéphane Dolbec
Directeur de cabinet
Cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

Madame Diane Gaudet
Secrétaire générale associée
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

Monsieur Camille Horth
Secrétaire adjoint
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

Monsieur Yves Castonguay
Directeur
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

Monsieur Clément Bourque
Conseiller
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36035

Gouvernement du Québec

Décret 443-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT les ordonnances SE-CM-4216 et SE-CM-4217 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances SE-CM-4216 et SE-CM-4217, adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE B
RÈGLEMENT DE ZONAGE
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

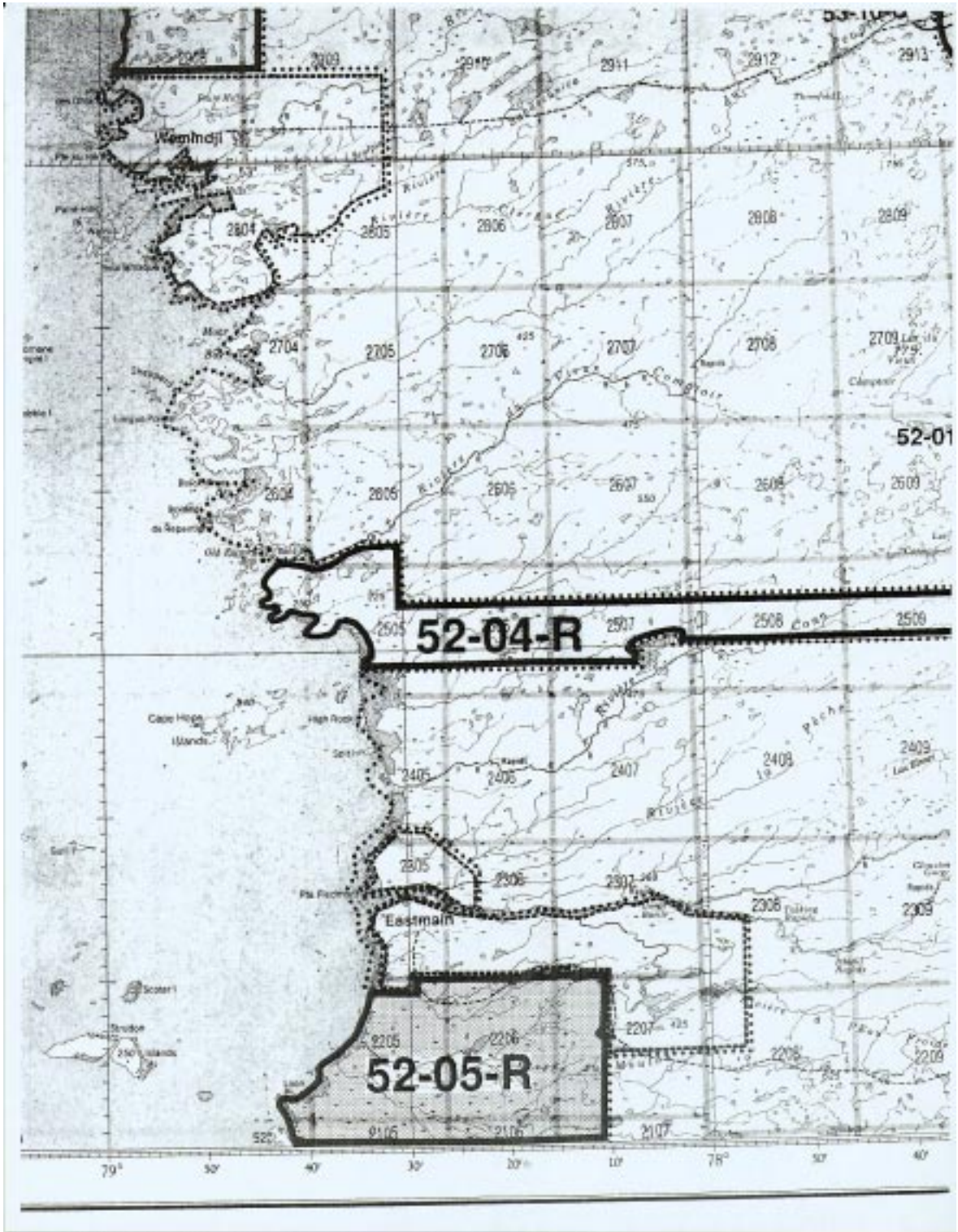
		Numéro de zone	52-01	52-02	52-03	52-04	52-05
		Usage dominant	C	R	C	R	R
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2,2,1,1					
	Hb : Unifamiliale jumelée	2,2,1,2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2,2,1,3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2,2,1,4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2,2,1,5					
	Hf : Habitation collective	2,2,1,6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2,2,1,7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2,2,1,8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2,2,1,9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2,2,1,10					
VILLÉGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2,2,2,1					
	Vb : Villégiature concentrée	2,2,2,2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2,2,3,1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2,2,3,2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2,2,3,3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2,2,3,4	•				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2,2,3,5	•				
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2,2,4,1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2,2,4,2	•				
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2,2,4,3					
	Id : Industrie extractive	2,2,4,4					
	Ie : Équipement d'utilité publique	2,2,4,5	•	•	•	•	•
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2,2,5,1	•	•	•	•	•
	Lb : Usages extensifs	2,2,5,2	•	•	•	•	•
	Lc : Usages intensifs	2,2,5,3					
	Lb : Camps de chasse et pêche	2,2,5,4	•		•		

MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES		Numéro de zone	52-01	52-02	52-03	52-04	52-05
		Usage dominant	C	R	C	R	R
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2,2,6,1	•	•	•		
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2,2,7,1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2,2,7,2					
FORÊT -F-	Fa : Production forestière	2,2,8,1					
	Fb : Exploitation forestière sélective	2,2,8,2					
RESSOURCE -R-	Ea : Exploitation des ressources	2,2,9,1	•	•	•	•	•
CONSERVATION S-	Sa : Conservation	2,2,10,1		•		•	•
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4,2,3					Note 1 ←
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4,2,4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6,1,1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6,1,1	8,0	8,0	12,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6,1,1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6,1,1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6,1,1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6,1,1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6,1,1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4,2,6,1					
	Entreposage extérieur	4,2,6,2			A, B		
	Abattage des arbres	4,2,6,3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4,2,6,4					
	AMENDEMENT	4,2,7					79.11 ←
	NOTE						
	Note 1 : Parmi les usages identifiés dans la classe Ic, seul l'exploitation d'un lieu d'élimination ou de traitement de déchets solides est autorisée ←						

ANNEXE C: RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS	Numéro de zone					
	52-01	52-02	52-03	52-04	52-05	
	Usage dominant	C	R	C	R	R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION	4.5, 2 ^e alinéa					
Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. 1					
Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. 2					
Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. 3					
Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. 4					
Aucun service (NOTE 1)	PAR. 5	•	•	•	•	•
Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. 6					
Rue publique (NOTE 1)	PAR. 7	•	•	•	•	•
NOTE						
Note 1: Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5 alinéa 3						
Note 2: Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5 alinéa 4 et 5						

52^e parallèle

Urbanisme inc.



ANNEXE B
RÈGLEMENT DE ZONAGE

MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

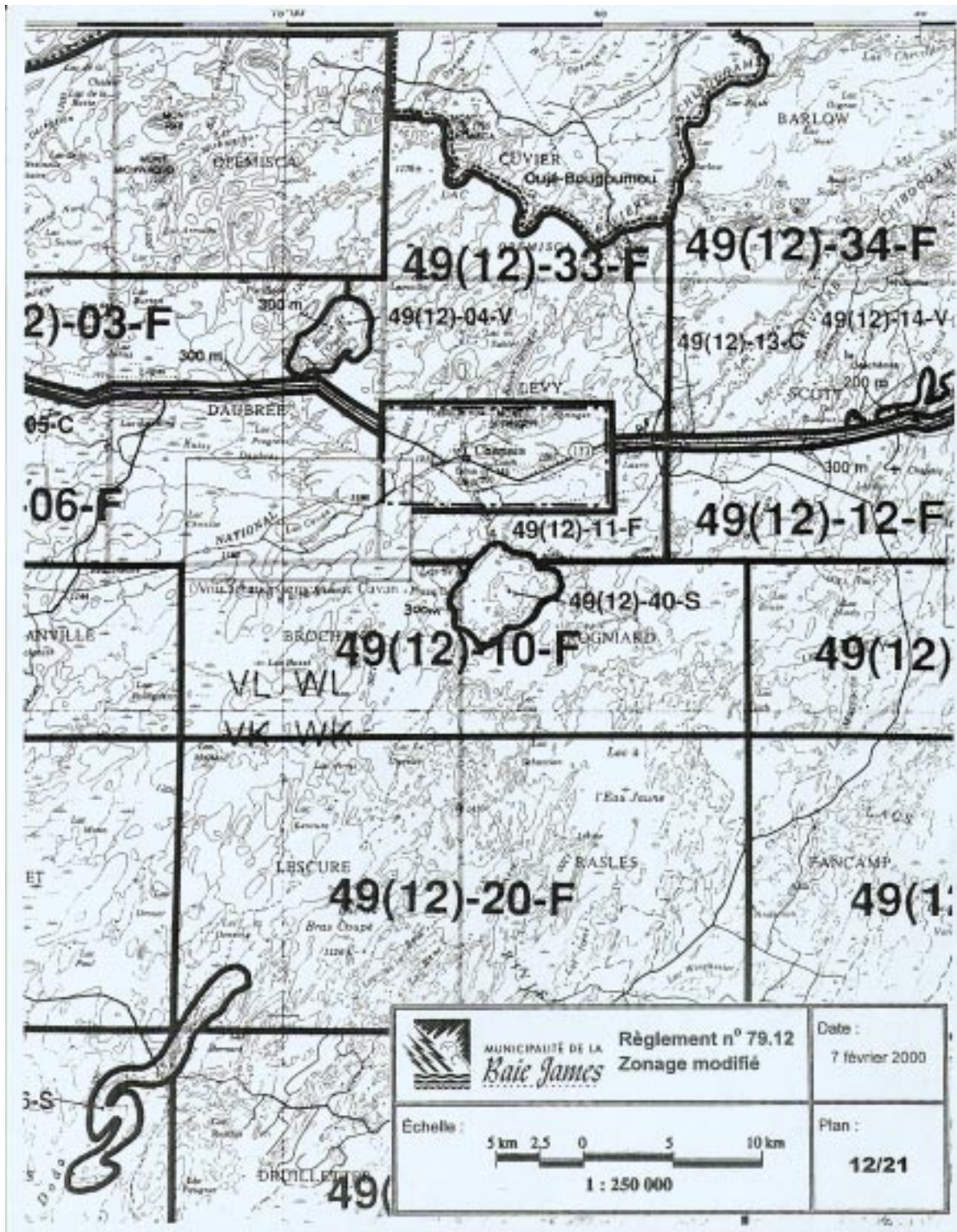
		Numéro de zone	49(12)-36	49(12)-37	49(12)-38	49(12)-39	49(12)-40	
		Usage dominant	S	I	V	V	S	
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.						
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2,2,1,1						
	Hb : Unifamiliale jumelée	2,2,1,2						
	Hc : Bifamiliale isolée	2,2,1,3						
	Hd : Bifamiliale jumelée	2,2,1,4						
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2,2,1,5						
	Hf : Habitation collective	2,2,1,6						
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2,2,1,7						
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2,2,1,8						
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2,2,1,9						
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2,2,1,10						
	Hk : Résidence secondaire	2,2,1,11						
VILLÉGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2,2,2,1						
	Vb : Villégiature concentrée	2,2,2,2			•	•		
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2,2,3,1						
	Cb : Commerce et service de voisinage	2,2,3,2						
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2,2,3,3						
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2,2,3,4						
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2,2,3,5						
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2,2,4,1						
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2,2,4,2		•				
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2,2,4,3						
	Id : Industrie extractive	2,2,4,4		•				
	Ie : Équipement d'utilité publique	2,2,4,5	•	•	•	•	•	←
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2,2,5,1	•	•	•	•	•	←
	Lb : Usages extensifs	2,2,5,2	•		•	•	•	←
	Lc : Usages intensifs	2,2,5,3						
	Lb : Camps de chasse et pêche	2,2,5,4						

MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES		Numéro de zone	49(12)-36	49(12)-37	49(12)-38	49(12)-39	49(12)-40	
		Usage dominant	S	I	V	V	S	
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2,2,6,1	•	•	•	•	•	←
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2,2,7,1						
	Ab : Agriculture sans élevage	2,2,7,2						
FORÊT -F-	Fa : Production forestière	2,2,8,1		•				
	Fb : Exploitation forestière sélective	2,2,8,2	•				•	←
RESSOURCE -R-	Ea : Exploitation des ressources	2,2,9,1						
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2,2,10,1	•				•	←
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4,2,3						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4,2,4						
NORME D'IMPLANTATION								
Hauteur minimale (en mètres)		6,1,1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	←
Hauteur maximale (en mètres)		6,1,1	8,0	10,0	8,0	8,0	8,0	←
Marge de recul avant (minimale, en mètres)		6,1,1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	←
Marge de recul arrière (minimale, en mètres)		6,1,1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	←
Marge de recul latérale (minimale, en mètres)		6,1,1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	←
Somme des marges latérales (minimale, en mètres)		6,1,1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	←
Coefficient d'occupation du sol		6,1,1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	←
NORME SPÉCIALE								
Écran-tampon		4,2,6,1						
Entreposage extérieur		4,2,6,2		A, B				
Abattage des arbres		4,2,6,3						
Enseigne publicitaire ou panneau-réclame		4,2,6,4						
AMENDEMENT		4,2,7					79,12	←
NOTE								
Note 1 : Parmi les usages identifiés dans la classe Lb, seuls les campings sont autorisés								

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS	Numéro de zone				
	49(12)-36	49(12)-37	49(12)-38	49(12)-39	49(12)-40 ←
	Usage dominant				
	S	I	V	V	S
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION	4,5, 2 ^e alinéa				
Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. 1				
Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. 2				
Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. 3				
Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. 4				
Aucun service (NOTE 1)	PAR. 5	•	•	•	• ←
Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. 6				
Rue publique (NOTE 1)	PAR. 7	•	•	•	• ←
NOTE					
Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5 alinéa 3					
Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5 alinéa 4 et 5					

49^e parallèle

Urbatique inc.



Gouvernement du Québec

Décret 444-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT une entente entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, à l'occasion du Sommet des Amériques, le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, souhaite conclure, avec la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec (STCUQ), une entente relative à la fourniture de services de transport par autobus de type urbain avec chauffeur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3), modifié par l'article 30 du chapitre 59 des lois de 1999, la STCUQ peut, conformément à la loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence avec un gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ainsi qu'avec tout organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ou avec tout autre organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ou communauté urbaine ni aucune corporation ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, communautés, corporations ou organismes, ne peut, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE, par ailleurs, l'article 3.13 permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de cette loi une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette entente de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec et le gouvernement du Ca-

nada, relative à la fourniture de services de transport par autobus de type urbain avec chauffeur à l'occasion du Sommet des Amériques, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36037

Gouvernement du Québec

Décret 445-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT l'acquisition de l'aéroport par la Ville de Forestville

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Forestville;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder cet aéroport à la Ville de Forestville;

ATTENDU QUE des négociations ont eu lieu entre les parties à cette fin dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information », lesquelles ont été exclues, par décret, de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE la Ville de Forestville veut acquérir l'aéroport situé sur son territoire;

ATTENDU QUE la cession de cette partie d'aéroport nécessite la signature d'un « Acte de vente » et d'une « Entente relative à la contribution »;

ATTENDU QUE le ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada entend également verser à la Ville de Forestville une subvention maximale dans le cadre du programme « Initiatives régionales stratégiques » (IRS) et qu'une entente doit être signée à cette fin;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999 aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec le gouvernement du Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de ladite loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci, une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Forestville de conclure les ententes ci-dessus mentionnées avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE les documents contractuels intitulés « Acte de vente » et « Entente relative à la contribution » à intervenir entre la Ville de Forestville et le ministère des Transports du Canada de même qu'une « Entente de contribution dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques » avec le ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada et dont le texte sera substantiellement conforme aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclus de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36038

Gouvernement du Québec

Décret 446-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT le financement à long terme de la Société du Grand Théâtre de Québec auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal et la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (2000, c. 7), (la « Loi »);

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi prévoit que la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement du Québec, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 2 605 625,31 \$, le 27 avril 2001, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, (le « Prêteur »);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté le 16 avril 2001, une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à contracter un emprunt auprès du Prêteur, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société du Grand Théâtre de Québec et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre à la Société du Grand Théâtre de Québec de consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société du Grand Théâtre de Québec

pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de celle-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, du 27 avril 2001, entre la Société du Grand Théâtre de Québec et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 2 605 625,31 \$, le 27 avril 2001, auprès du Prêteur;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Grand Théâtre de Québec le 16 avril 2001, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Société du Grand Théâtre de Québec, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 3 239 889,01 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, du 27 avril 2001, entre la Société du Grand Théâtre de Québec et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypo-

thèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, du sous-ministre de la Culture et des Communications, ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 27 avril 2001 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière, du 27 avril 2001, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36039

Gouvernement du Québec

Décret 447-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT le financement à long terme de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal et la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (2000, c. 7), (la « Loi »);

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi prévoit que la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 7 593 972,88 \$, le 27 avril 2001, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, (le « Prêteur »);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le 23 avril 2001, une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter un emprunt auprès du Prêteur, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre à la Société de la Place des Arts de Montréal de consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société de la Place des Arts de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de celle-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, du

27 avril 2001, entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 7 593 972,88 \$, le 27 avril 2001, auprès du Prêteur;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de la Place des Arts de Montréal le 23 avril 2001, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Société de la Place des Arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 9 442 504,74 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, du 27 avril 2001, entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, du sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 27 avril 2001 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière, du 27 avril 2001, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36040

Gouvernement du Québec

Décret 448-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret numéro 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de la Télé-université se compose de seize membres, dont cinq personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont trois membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommés pour trois ans et désignés par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve de certaines exceptions, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs notwithstanding la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1487-97 du 19 novembre 1997, monsieur Marc Couture était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Yves Jean, professeur à la Télé-université, soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, à titre de personne exerçant une fonction de personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marc Couture.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36041

Gouvernement du Québec

Décret 449-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT le plan d'action annuel 2001-2002 d'Emploi-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec le ministre le plan d'action visé à l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 221-2001 du 8 mars 2001, le ministre et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sont désormais désignés ministre et ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel qui complète l'entente de gestion relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2001-2002 d'Emploi-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2001-2002 d'Emploi-Québec dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36042

Gouvernement du Québec

Décret 451-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT la modification au décret n° 1861-86 du 10 décembre 1986 en faveur du ministre des Transports concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet d'implantation de voies auxiliaires sur la route 155 sur le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret n° 1861-86 du 10 décembre 1986, le ministre des Transports à réaliser sous certaines conditions le projet d'implantation de voies auxiliaires sur la route 155 sur le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a soumis au ministre de l'Environnement, le 2 novembre 2000, une demande de modification du décret n° 1861-86 du 10 décembre 1986;

ATTENDU QUE cette demande de modification vise à rendre conforme aux normes actuelles de conception et de sécurité routières le tronçon situé sur le territoire du Canton de Malherbe;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 11 décembre 2000, un supplément d'information;

ATTENDU QUE, après analyse, les modifications demandées ont été jugées acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de modifier la condition 1 du dispositif du décret n° 1861-86 du 10 décembre 1986;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le dispositif du décret n° 1861-86 du 10 décembre 1986, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet d'implantation de voies auxiliaires sur la route 155 sur le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, soit modifiée par l'ajout, à la fin de la condition 1, de ce qui suit:

« QUE le ministère des Transports respecte également les mesures et modalités contenues dans les documents suivants:

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Demande de modification du décret n° 1861-86 relatif à la réalisation du projet d'implantation de voies auxiliaires sur la route 155 dans la Municipalité du Lac Bouchette, novembre 2000, 6 p.;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Demande de modification du décret n° 1861-86 relatif à la réalisation du projet d'implantation de voies auxiliaires sur la route 155 dans la Municipalité du Lac Bouchette, Addenda, 11 décembre 2000, 7 p.;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Lettre de M. Pierre Samson adressée à M^{me} Linda Tapin, du ministère de l'Environnement, datée du 20 décembre 2000, concernant un supplément d'information en regard de la demande de modification du décret n° 1861-86, 2 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36043

Gouvernement du Québec

Décret 452-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT le financement à court terme de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 14 de la Loi, la Régie des installations olympiques peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 634-99 du 9 juin 1999 autorise la Régie des installations olympiques à contracter des emprunts à court terme jusqu'au 31 mars 2001 et pour un montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 130 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques prévoit contracter à court terme, des emprunts jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 132 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2003, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Régie des installations olympiques, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie des installations olympiques en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Régie des installations olympiques aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de l'Environnement, après s'être assuré que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme, à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 4 avril 2001, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de l'Environnement, afin notamment de demander au gouvernement de déterminer le taux d'intérêt et les autres conditions de ces emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le taux d'intérêt et les autres conditions de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, chargé de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques:

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée, jusqu'au 31 mars 2003, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à court terme, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

A. *a)* si l'emprunt à court terme concerné est contracté auprès d'une institution financière,

i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe 1 de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) malgré le paragraphe a précédent, la Régie des installations olympiques peut contracter des emprunts à court terme dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

B. si l'emprunt à court terme concerné est contracté auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur le prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77);

QUE le montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 132 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

QUE le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE le ministre de l'Environnement, après s'être assuré que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts et contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36044

Gouvernement du Québec

Décret 453-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), à Winnipeg, les 30 avril et 1^{er} mai 2001

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) tiendra une réunion à Winnipeg, les 30 avril et 1^{er} mai 2001;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Environnement, monsieur André Boisclair, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), à Winnipeg, les 30 avril et 1^{er} mai 2001;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de:

— monsieur Gilbert Charland, sous-ministre adjoint aux évaluations environnementales et à la coordination, ministère de l'Environnement;

— monsieur Luc Berthiaume, directeur des affaires intergouvernementales, ministère de l'Environnement;

— madame Geneviève Moisan, conseillère, Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— madame Marie-Johanne Nadeau, directrice du cabinet du ministre de l'Environnement;

— madame Sylvia Provost, attachée de presse au cabinet du ministre de l'Environnement;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36045

Gouvernement du Québec

Décret 454-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c.S-13.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi, modifié par l'article 151 du chapitre 36 des lois de 1999, prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres dont huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'un poste est actuellement vacant au conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs;

QUE monsieur André Roy, vice-président aux relations publiques et aux communications, La Capitale groupe financier inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE la personne nommée membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec en vertu du présent décret soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36046

Gouvernement du Québec

Décret 456-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT une souscription de 8 700 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech du sud du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., S-17.2.2), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech du sud du Québec, une somme de 50 000 000 \$ pour 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'IL est opportun d'autoriser la ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 8 700 000 \$ pour 87 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à payer à la Société Innovatech du sud du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 8 700 000 \$ pour 87 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36047

Gouvernement du Québec

Décret 460-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT le financement à long terme de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de la Loi, la Société québécoise d'assainissement des eaux peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 225 000 000 \$, le 27 avril 2001, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux a adopté le 19 avril 2001, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société québécoise d'assainissement des eaux à contracter cet emprunt auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, au taux d'intérêt et à toutes conditions déterminés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise d'assainissement des eaux à contracter cet emprunt au taux d'intérêt et à toutes conditions déterminés;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Société québécoise d'assainissement des eaux, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Société québécoise d'assainissement des eaux en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société québécoise d'assainissement des eaux aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt contracté à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de l'Industrie et du Commerce et la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurés que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt contracté à long terme, à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 225 000 000 \$, le 27 avril 2001, auprès de

la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE l'emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société québécoise d'assainissement des eaux le 19 avril 2001, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce et la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurés que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt contracté à long terme et effectué le 27 avril 2001 auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soient autorisés à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36048

Gouvernement du Québec

Décret 462-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 32.20 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), modifié par l'article 1 du chapitre 63 des lois de 2000, prévoit que le gouvernement peut, dans les conditions et selon les proportions qu'il détermine, permettre que les biens visés à l'article 32.19 de cette loi soient partagés, en tout ou en partie, avec l'un ou plusieurs des ministères ou organismes suivants:

1° le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

2° les organismes municipaux ou communautés autochtones dont les corps de police, y compris les constables spéciaux relevant de ces communautés, ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes et, lorsque

les corps de police qui ont participé à de telles opérations ne sont pas assujettis à la Loi sur la police (2000, c. 12), les autorités dont relèvent ces corps de police ;

3^o les organismes communautaires dont l'objet principal est la prévention de la criminalité notamment auprès de la jeunesse ;

4^o le ministère de la Sécurité publique lorsque la Sûreté du Québec a participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes ;

5^o le ministère de la Justice ;

ATTENDU QUE l'annexe au décret numéro 349-99 du 31 mars 1999, modifiée par le décret numéro 1223-2000 du 18 octobre 2000, prévoit les conditions et les proportions suivant lesquelles le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice peut être effectué ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau cette annexe ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général :

QUE le deuxième tiret du premier alinéa de l'article 2 de l'annexe au décret numéro 349-99 du 31 mars 1999, modifiée par le décret numéro 1223-2000 du 18 octobre 2000, soit remplacé par le suivant :

« — 50 % au ministère de la Sécurité publique, aux organismes municipaux ou communautés autochtones dont les corps de police, y compris les constables spéciaux relevant de ces communautés, ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes et, lorsque les corps de police qui ont participé à de telles opérations ne sont pas assujettis à la Loi sur la police (2000, c. 12), les autorités dont relèvent ces corps de police ; » ;

QUE le deuxième alinéa de l'article 2 de cette annexe soit remplacé par le suivant :

« L'excédent de ce produit, s'il en est, est versé pour moitié au fonds consolidé du revenu et pour l'autre moitié, conformément aux articles 5 et 6, aux organismes municipaux ou communautés autochtones dont les corps de police, y compris les constables spéciaux relevant de ces communautés, ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes et, lorsque les corps de police qui ont participé à de telles opérations ne sont pas assujettis à la Loi sur la police (2000, c. 12), aux autorités dont

relèvent ces corps de police, ainsi qu'au ministère de la Sécurité publique lorsque la Sûreté du Québec a participé à de telles opérations. » ;

QUE le premier alinéa de l'article 3 de cette annexe soit modifié par le remplacement des mots « corps policier municipal » par les mots « corps de police » ;

QUE l'intitulé précédant l'article 5 de cette annexe soit supprimé ;

QUE l'article 5 de cette annexe soit modifié :

1^o par l'insertion après les mots « organisme municipal » de ce qui suit : « , à une communauté autochtone, à une autorité » ;

2^o par le remplacement des mots « corps policier municipal » par les mots « corps de police » ;

QUE le paragraphe 4^o de l'article 6 de cette annexe soit modifié par le remplacement des mots « corps policier » par les mots « corps de police » ;

QUE l'intitulé précédant l'article 7 de cette annexe soit supprimé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36049

Gouvernement du Québec

Décret 463-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT l'approbation de la subvention au Fonds d'aide aux recours collectifs et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministre de la Justice pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE le Fonds d'aide aux recours collectifs, institué en vertu de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1) est un organisme extrabudgétaire subventionné ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le Fonds d'aide aux recours collectifs doit transmettre son budget au ministre de la Justice, pour l'exercice financier suivant, au plus tard le premier septembre de chaque année ;

ATTENDU QUE le budget du Fonds d'aide aux recours collectifs est établi à 1 777 387 \$ dont 1 233 600 \$ en provenance du ministère de la Justice et de 543 787 \$ en provenance de revenus autonomes pour l'exercice financier 2001-2002 ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, et ce, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et les règles budgétaires relatives à la subvention que le ministre de la Justice verse au Fonds d'aide aux recours collectifs pour l'exercice financier 2001-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvées la subvention versée par le ministre de la Justice au Fonds d'aide aux recours collectifs pour l'exercice financier 2001-2002, pour un montant n'excédant pas 1 233 600 \$, ainsi que les règles budgétaires relatives à cette subvention et annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

SUBVENTION VERSÉE PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE AU FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Règles budgétaires 2001-2002

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la subvention et son versement par le ministre de la Justice au Fonds d'aide aux recours collectifs.

1. Budget

Fonds d'aide aux recours collectifs

Budget 2001-2002
(en milliers de dollars)

Fonctionnement

A – Conseil d'administration	95,6
B – Permanence	341,6
Total fonctionnement	437,2
Subvention au fonctionnement	435,4

Aide aux bénéficiaires

Dossiers généraux	740,2
Dossier Saguenay	600,0
Total aide aux bénéficiaires	1 340,2
Subvention à l'aide aux bénéficiaires	798,2

TOTAL	1 777,4
Total de la subvention	1 233,6

2. Normes d'attribution et de versement de la subvention

Mode d'attribution de la subvention :

La subvention au titre de fonctionnement est basée sur les prévisions budgétaires. La subvention au titre de l'aide aux bénéficiaires est établie en tenant compte des mandats, des tarifs des avocats et du nombre de dossiers actifs en recours collectifs.

Les critères d'évaluation du montant :

La subvention au chapitre des indemnités est basée sur le nombre de bénéficiaires et l'évaluation du coût des honoraires et des déboursés relativement aux mandats qui ont été accordés.

Les modalités de versement :

Le versement au chapitre des dépenses de fonctionnement est effectué aux deux (2) mois. Le versement au chapitre de l'aide aux bénéficiaires est basé sur la production de compte de l'aide accordée.

Transférabilité totale entre activité d'un même élément de programme sur approbation du ministre de la Justice.

36050

Gouvernement du Québec

Décret 464-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT l'approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministre de la Justice pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QUE le budget de la Commission des services juridiques est établi à 106 498 200 \$ dont 104 998 200 \$ en provenance du ministère de la Justice et de 1 500 000 \$ en provenance de revenus autonomes pour l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, et ce, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et les règles budgétaires relatives à la subvention que le ministre de la Justice verse à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2001-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvées la subvention versée par le ministre de la Justice à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2001-2002, pour un montant n'excédant pas 104 998 200 \$, ainsi que les règles budgétaires relatives à cette subvention et annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

SUBVENTION VERSÉE PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE À LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

Règles budgétaires 2001-2002

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la subvention et son versement par le ministre de la Justice à la Commission des services juridiques.

1. Budget

Commission des services juridiques

Budget 2001-2002
(en milliers de dollars)

	Opérations	Pratique privée	Total
REVENUS			
Subvention du MJQ	63 673,2	41 325,0	104 998,2
Revenus autonomes prévus			
- volet contributif	500,0	500,0	1 000,0
- autres revenus	500,0	—	500,0
Total des revenus	64 673,2	41 825,0	106 498,2
DÉPENSES			
Total des dépenses	64 673,2	41 825,0	106 498,2

La répartition de la subvention entre les opérations et la pratique privée est fournie à titre indicatif, la Commission peut la répartir différemment selon le besoin sous réserve évidemment du respect de l'article 85 de la Loi sur l'aide juridique qui stipule que la Commission des services juridiques ne peut faire de dépenses ou assumer des obligations dont le coût dépasse, dans un exercice financier, les sommes dont elle dispose pour cette année.

2. Modalité de versement

Le ministre de la Justice procède au versement de la subvention à la Commission des services juridiques sur la base des documents suivants :

— la Commission présente mensuellement au ministre de la Justice un « Budget de caisse mensuel » qui montre la planification de ses besoins de fonds ;

— la Commission présente trimestriellement au ministre de la Justice un suivi de ses activités qui concernent les postes suivants :

- des volumes d'activité par matière et par région ;
- du nombre de dossiers ouverts et fermés ;
- des effectifs quant au niveau des ETC utilisés ;
- des dépenses de fonctionnement ;
- des déboursés liés aux honoraires des avocats à mandat de pratique privée, et ce, par matière principale ;
- des revenus du volet contributif ;
- des engagements à la pratique privée.

Les sommes versées par le ministre de la Justice servent à couvrir les besoins prévus du mois concerné. Il n'y a aucun versement lorsque le niveau d'encaisse de fin de mois excède les besoins prévus du mois suivant. Les besoins tiennent compte du traitement réservé aux revenus du volet contributif.

Les versements sont faits selon les modalités suivantes :

- dépenses d'opérations : au début de chaque mois
- mandat à la pratique privée : au milieu de chaque mois
- droits de greffes : en fin d'exercice.

Toutefois, la valeur et le rythme des versements peuvent être modifiés par le Ministre au cours de l'exercice, si les besoins de fonds de roulement de la Commission des services juridiques sont changés.

36051

Gouvernement du Québec

Décret 465-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du sport qui se tiendra le 26 avril 2001 à Ottawa (Ontario)

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa, Ontario, le 26 avril 2001, une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du sport ;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et que, de ce fait, il importe d'assurer une participation du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport, du ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de :

Monsieur France Maltais
Directeur de cabinet
Cabinet du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport

Monsieur Martin Chalifour
Attaché de presse
Cabinet du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport

Monsieur Jean-Pierre Bastien
Directeur général
Secrétariat au loisir et au sport

Monsieur Alain Lavarenne
Directeur
Direction du sport et de l'activité physique
Secrétariat au loisir et au sport

Monsieur Edmond Richard
Conseiller
Direction du sport et de l'activité physique
Secrétariat au loisir et au sport

Madame Geneviève Moisan
Conseillère
Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36052

Gouvernement du Québec

Décret 466-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence de l'efficacité énergétique soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 14 octobre 1998 le décret n^o 1329-98 concernant l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice 2001-2002 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE soit approuvé le budget de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2001-2002 totalisant 6 730 800 \$ annexé au présent décret ;

QUE soient approuvées les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2001-2002 annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

BUDGET 2001-2002

Les revenus

Les revenus de l'Agence de l'efficacité énergétique prévus pour l'exercice financier 2001-2002 devraient totaliser 6 730 800 \$. Ils proviendront de la contribution gouvernementale versée par le ministère des Ressources naturelles, les sommes étant prévues à l'élément relatif à l'efficacité énergétique (élément 02 du programme 06 selon la classification du Livre des crédits 2000-2001), ainsi que des contributions de différents partenaires avec lesquels l'Agence a conclu des ententes visant la réalisation d'interventions en efficacité énergétique. Ces partenaires sont principalement l'Office de l'efficacité énergétique, l'Agence canadienne de développement international et Hydro-Québec. Les sommes versées par le gouvernement devraient totaliser 5 888 300 \$ alors que la contribution des partenaires devrait totaliser 842 500 \$.

La contribution gouvernementale inclut 1 500 000 \$ afin d'œuvrer en partenariat avec les divers agents socio-économiques du milieu et favoriser la promotion et le soutien aux initiatives du milieu, notamment en matière d'information, d'éducation, de formation, de démonstration et de recherche et développement, ainsi que le soutien à l'industrie de l'efficacité énergétique sur les plans national et international. Elle inclut également un montant de 1 000 000 \$ visant la poursuite des interventions auprès de la clientèle à faible revenu. Ces montants étant la portion attribuable à 2001-2002 du montant additionnel de 6 000 000 \$ réparti sur trois ans, alloué à l'Agence de l'efficacité énergétique lors du Discours sur le budget 2000-2001 du Québec.

Les dépenses

Les sommes associées aux divers postes de dépenses correspondent à la ventilation des crédits prévus à l'élément 02 du programme 06 du ministère des Ressources naturelles. Elles devraient totaliser 6 730 800 \$ en 2001-2002.

Le poste « Rémunération » regroupe les émoluments associés à la rémunération du personnel de l'Agence. Ce personnel est composé de 27 ETC permanents (équivalent temps complet) autorisés par le Conseil du trésor, auxquels s'ajoutent 8 ETC occasionnels pour assurer le développement, la livraison, le suivi et l'évaluation des nouveaux programmes et interventions afférents aux budgets additionnels octroyés à l'Agence, pour livrer les

interventions transférées par l'Office de l'efficacité énergétique et pour faire face aux nouvelles responsabilités administratives tributaires d'un organisme autonome géré par un conseil d'administration. Il est à noter qu'une partie du financement provenant des partenaires sert à défrayer la rémunération pour le travail des ETC de l'Agence aux activités à frais partagés.

Le poste « Fonctionnement » regroupe l'achat de biens et de services nécessaires au fonctionnement de l'Agence. Il totalise 1 250 600 \$ et comprend également les dépenses découlant des ententes de services conclues avec diverses instances gouvernementales, dont le ministère des Ressources naturelles, en ce qui concerne, notamment, la location des locaux, les services à la gestion (ressources informatiques, humaines, financières et matérielles), le support juridique, etc. Ces ententes administratives ont prévalu jusqu'ici dans le cadre de la mise en place de l'Agence de l'efficacité énergétique et continueront de s'appliquer à l'année 2001-2002. Les dépenses associées à ces divers éléments totalisent 795 600 \$. La différence, soit 455 000 \$, sert à défrayer la majorité des dépenses attribuables à la réalisation d'interventions en efficacité énergétique pour lesquelles l'Agence obtient le financement correspondant de différents partenaires.

Quant aux transferts, la somme de 825 200 \$ attribuée à l'Agence lors de sa création afin d'administrer les programmes alors en vigueur (le Programme de productivité énergétique, le Programme de développement énergétique et le volet efficacité énergétique du Programme d'aide au développement des technologies de l'énergie) est reconduite à nouveau en 2001-2002. À ce montant s'ajoute une somme de 2 500 000 \$ pour les programmes de partenariat ainsi que celui destiné aux clientèles à faible revenu, à laquelle ont été soustraits des frais de gestion de 295 000 \$ (11,8 %). Finalement, un montant de 300 000 \$ octroyé par l'Office de l'efficacité énergétique s'ajoute aux transferts totaux de l'Agence.

Les contributions financières de l'Agence au titre des transferts peuvent s'échelonner sur trois ans, de sorte qu'en début d'exercice financier une partie des sommes prévues au poste « Transferts » est déjà engagée. Selon l'information disponible en début mars 2001, une somme totalisant 1 558 922 \$, soit plus de 46 %, est donc engagée au chapitre des transferts en début de l'exercice budgétaire 2001-2002.

BUDGET 2001-2002

Revenus	Résultats préliminaires 2000-2001	Prévision 2001-2002
Contribution gouvernementale de base	3 343 100 \$	3 388 300 \$
Ajustements en cours d'année	- \$	- \$
Contribution pour le partenariat (Discours sur le budget 1998-1999)	1 500 000 \$	- \$
Contribution pour le partenariat (Discours sur le budget 1999-2000)	- \$	1 500 000 \$
Contribution du ministère des Ressources pour les clientèles à faible revenu	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Remboursement de subvention	- \$	- \$
Revenus de partenaires externes	627 900 \$	842 500 \$
Total des revenus prévus	6 471 000 \$	6 730 800 \$
Dépenses		
Rémunération	1 932 500 \$	2 110 000 \$
Fonctionnement	1 302 300 \$	1 250 600 \$
Amortissement	40 000 \$	40 000 \$
Service de la dette	- \$	- \$
Transferts	3 356 200 \$	3 330 200 \$
Créances douteuses et autres provisions	- \$	- \$
Total des dépenses prévues	6 631 000 \$	6 730 800 \$
Excédent (déficit) prévu des revenus sur les dépenses	(160 000) \$	- \$
Excédent reporté	437 000 \$	437 000 \$
Prêts, emprunts, placements, avances et autres	- \$	- \$

¹ Selon l'information disponible en février 2001.

RÈGLES BUDGÉTAIRES 2001-2002

Le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique appliquera, en ce qui concerne les règles budgétaires de l'Agence, celles prévues par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) modifiée par 1999, c. 9, c. 11, c. 34, c. 40 et par 2000, c. 8 et c. 15, ses règlements et directives et exercera les pouvoirs qui y sont prévus.

Ces pouvoirs peuvent être délégués dans les règles de régie interne de l'Agence au directeur général ou à un autre membre du personnel désigné par l'Agence.

Notamment, l'Agence régira, conformément au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6, r. 22), toute nouvelle promesse de subvention de l'Agence sur la base du cadre normatif adopté par son conseil d'administration.

Par ailleurs, l'Agence établit comme règle budgétaire spécifique que tous les virements de crédits en provenance de la catégorie « Transfert » soient expressément autorisés par le conseil d'administration de l'Agence.

36053

Gouvernement du Québec

Décret 467-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'au moins sept membres et d'au plus dix membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, représentant les milieux intéressés ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1381-97 du 22 octobre 1997, monsieur Pierre Vézina a été nommé membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE madame Jacinthe B. Simard, ex-présidente de l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec (UMRCQ), soit nommée membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Jacinthe B. Simard soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36054

Gouvernement du Québec

Décret 468-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration de la Société, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE madame Michèle Poirier a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 65-96 du 16 janvier 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE madame Nathalie H. Tremblay, conseillère à l'investissement, Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ), soit nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Michèle Poirier;

QUE madame Nathalie H. Tremblay reçoive les allocations prévues au décret numéro 955-87 du 17 juin 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36055

Gouvernement du Québec

Décret 472-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT la reconnaissance de la desserte reliant le terminus Le Carrefour et la station de métro Côte-Vertu comme service de transport métropolitain par autobus

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le transport métropolitain par autobus est un service de transport en commun reconnu par l'Agence;

ATTENDU QUE, par la résolution 00-CA(AMT)-150 du 26 mai 2000, le conseil d'administration de l'Agence a reconnu, comme service de transport métropolitain par autobus, la desserte reliant le terminus Le Carrefour situé dans le territoire de la Ville de Laval et la station de métro Côte-Vertu située dans le territoire de la Ville de Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, cette reconnaissance doit être approuvée par le gouvernement et publiée à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un journal diffusé sur le territoire de l'Agence;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'approuver la reconnaissance, comme service de transport métropolitain par autobus, de la desserte reliant le terminus Le Carrefour situé dans le territoire de la Ville de Laval et la station de métro Côte-Vertu située dans le territoire de la Ville de Saint-Laurent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit approuvée la reconnaissance, comme service de transport métropolitain par autobus, de la desserte reliant le terminus Le Carrefour situé dans le territoire de la Ville de Laval et la station de métro Côte-Vertu située dans le territoire de la Ville de Saint-Laurent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36056

Gouvernement du Québec

Décret 473-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT la modification du réseau de transport métropolitain par autobus

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), l'Agence établit ou modifie, avec l'approbation du gouvernement, son réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE le premier réseau de transport métropolitain par autobus établi par l'Agence a été approuvé par le décret numéro 567-96 du 15 mai 1996;

ATTENDU QUE, le réseau de transport métropolitain par autobus a été modifié par l'Agence afin de prolonger les voies de circulation réservées aux autobus sur les boulevards Pie-IX et des Laurentides et que cette modification a été approuvée par le décret numéro 415-97 du 26 mars 1997;

ATTENDU QUE le réseau de transport métropolitain par autobus a de nouveau été modifié par l'Agence afin d'y ajouter quatre nouveaux axes, soit ceux du boulevard Henri-Bourassa, du pont Lachapelle, de la bretelle du boulevard Taschereau et du boulevard Saint-Charles et afin de prolonger la voie de circulation réservée aux autobus établie dans l'axe du pont Viau et du boulevard des Laurentides et que cette modification a été approuvée par le décret numéro 1462-98 du 27 novembre 1998;

ATTENDU QUE l'Agence demande au gouvernement d'approuver une autre modification du réseau de transport métropolitain par autobus, visant à y inclure deux nouveaux axes sur lesquels sont établies des voies de circulation réservées aux autobus et à y ajouter quatre prolongements de voies réservées établies dans des axes faisant déjà partie du réseau;

ATTENDU QUE l'Agence a considéré à ces fins, conformément à l'article 30 de la loi, les schémas d'aménagement et les plans d'urbanisme visés aux articles 5 et 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ainsi que le Plan de transport, visé à l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12);

ATTENDU QUE l'Agence a consulté la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de la Ville de Laval, la Société de transport de la Rive sud de Montréal, les municipalités régionales de comté et les municipalités concernées;

ATTENDU QUE l'Agence a présenté au ministre des Transports, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, une demande de modification de son réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 32 de cette loi, le ministre des Transports a avisé les organismes consultés de la date à laquelle il entendait soumettre la demande de l'Agence à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier le réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la modification suivante du réseau de transport métropolitain par autobus faite par l'Agence à compter de l'année 2000 soit approuvée :

1. inclusion de l'axe du boulevard Taschereau sur lequel la voie réservée aux autobus est établie entre la rue Mario sur le territoire de la Ville de Brossard et l'avenue Auguste sur le territoire de la Ville de Greenfield Park;

2. inclusion de l'axe compris entre les terminus Le Carrefour situé sur le territoire de la Ville de Laval et Côte-Vertu situé sur le territoire de la Ville de Saint-Laurent, en remplacement de l'axe du pont Lachapelle et du boulevard Chomedey et ajout, à la voie réservée

établie dans cet axe, des prolongements de celle-ci sur le boulevard Chomedey jusqu'au boulevard Le Carrefour sur le territoire de la Ville de Laval et sur le boulevard Laurentien jusqu'au boulevard Keller sur le territoire de la Ville de Montréal;

3. ajout du terminus et du stationnement incitatif Le Carrefour situés sur le territoire de la Ville de Laval et du terminus Côte-Vertu situé sur le territoire de la Ville de Saint-Laurent;

4. ajout à la voie réservée établie dans l'axe du pont Champlain, du prolongement de celle-ci dans le corridor de l'autoroute 10 jusqu'à la voie ferrée du Canadien National au nord de l'autoroute 30 sur le territoire de la Ville de Brossard;

5. ajout à la voie réservée établie dans l'axe du boulevard Saint-Charles, du prolongement de celle-ci sur la rue Riverside jusqu'à la rue Merton sur le territoire de la Ville de Saint-Lambert;

6. ajout à la voie réservée établie dans l'axe de la route 132/138, du prolongement de celle-ci sur le territoire de Kahnawake et sur le territoire de la Ville de Châteauguay depuis le stationnement incitatif Châteauguay et attribution d'un caractère multifonctionnel sur le territoire de Kahnawake.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36057

Gouvernement du Québec

Décret 474-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 518)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu, de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1. Construction ou reconstruction d'une partie du chemin de Béthanie, situé en la Municipalité de Béthanie, dans la circonscription électorale de Johnson, selon le plan AA20-5372-9826-X2 (projet 20-5372-9826-X2) des archives du ministère des Transports;

2. Construction ou reconstruction de l'intersection d'une partie de la route 247 également désignée rue Railroad et de la route 143, situées en la Ville de Stanstead, dans la circonscription électorale de Orford, selon le plan AA20-5700-9936 (projet 20-5700-9936) des archives du ministère des Transports;

3. Construction ou reconstruction d'une partie de la route 158 également désignée Rang de la Rivière Nord, située en la Ville de Saint-Lin-Laurentides, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan AA20-6571-8690B (projet 20-6571-8690B) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36058

Gouvernement du Québec

Décret 476-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publi-

que, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 59 du chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

1. Des municipalités

Municipalité d'Adstock	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2902 AQ-1005-0963
Municipalité de Brownsburg-Chatham	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2988 AM-1001-1128
Ville de Cap-de-la-Madeleine	Syndicat des employés manuels de la Ville de Cap-de-la-Madeleine AQ-1003-3140
Ville de Fleurimont	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4418 AM-1005-0317

Ville de Greenfield Park	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4410 AM-1005-0128
Ville de Greenfield Park	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4409 AM-1005-0129
Ville de La Tuque	Syndicat démocratique des employés municipaux de la Ville de La Tuque (CSD) AQ-1003-3438
Municipalité de Lac-du-Cerf	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Lièvre-Sud (CSN) AM-1005-0536
Municipalité de Lac-Saint-Charles	Syndicat des employés municipaux de Lac-Saint-Charles (FISA) AQ-1005-0313
Ville de Loretteville	Syndicat des employés municipaux de Loretteville AQ-1005-0669
Ville de Mont-Tremblant	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Mont-Tremblant (CSN) AM-1005-0992
Ville de Montréal-Est	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2973 AM-1000-9551
Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4411 AM-1005-0131
Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Lièvre-Sud (CSN) AM-1005-0550
Municipalité de Notre-Dame-du-Laus	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Lièvre-Sud (CSN) AM-1005-0537
Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Lièvre-Sud (CSN) AM-1005-0549
Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4420 AQ-1005-0329
Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures	Syndicat des brigadiers scolaires de Saint-Augustin-de-Desmaures AQ-1005-0671

Village de Saint-Georges	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1242 AQ-1003-9823	Société en commandite d'investissement Complexe Laudance	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-0703
Ville de Saint-Louis-de-France	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2578 AQ-1003-5775	Syndicat des copropriétaires du Complexe domiciliaire Le Renoir	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-1005-0058
Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4415 AQ-1005-0479	9023-9807 Québec inc. (Les Résidences Benito-Marro)	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-1002-6684
Ville de Vanier	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Vanier AQ-1005-0783	9034-5323 Québec inc.	Syndicat des travailleuses de la Résidence L'Émeraude (CSN) AQ-1005-0817

2. Des établissements

Arc-en-Ciel	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de l'Arc-en-Ciel (CSN) AQ-1004-9956
Gestion du 3 ^e Âge inc. (Résidence Notre-Dame)	Syndicat des salariés des Résidences privées (CSD) AQ-1004-4858
Immeubles Brossard inc.	Syndicat des salariés(es) des Résidences Portland (CSN) AM-1002-9956
Médaille d'Or Lachute	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1005-0145
Résidence Carpe Diem inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Résidence Carpe Diem (CSN) AM-1002-3576
Résidence L'Éden	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-6597
Résidence Marie-Rose inc.	Syndicat des employé(e)s Maison Marie-Rose AM-1002-9143
Résidences montréalaises de l'Église unie pour personnes âgées Résidence Griffith McConnell	Syndicat des infirmières et infirmiers de la Résidence Griffith McConnell AM-1002-1762
Résidences montréalaises de l'Église unie pour personnes âgées Résidence Griffith McConnell	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Résidence Griffith McConnell (CSN) AM-1002-2194

3. Des entreprises de transport par autobus et par bateau

Société de transport de la Ville de Laval	Syndicat des chauffeurs de la Société de transport de la Ville de Laval (CSN) AM-1001-0612
Transport adapté municipal Tram inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1001-8360
Société des traversiers du Québec Division du Bas-Saint-Laurent	Syndicat des employés de la Traverse Matane-Baie-Comeau-Godbout AQ-1003-2433

4. Une entreprise d'emmagasinage de gaz

Intragaz Société en commandite Intragaz inc. Commanditée	Syndicat des travailleuses et travailleurs Intragaz (CSN) AQ-1004-8736
36059	

Gouvernement du Québec

Décret 477-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT la nomination monsieur Claude Gélinas comme commissaire du travail

ATTENDU QUE la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2000, c. 54) a été sanctionnée le 20 décembre 2000 et qu'à l'exception des articles 3 et 6, elle est entrée en vigueur à cette date;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 117 de cette loi, le gouvernement peut, avant le 1^{er} juillet 2001, nommer commissaire du travail toute personne qui est membre de la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 117 de cette loi, cette personne, si elle n'est pas en congé sans traitement de la fonction publique, est nommée pour la durée non écoulée de son mandat à la Commission municipale du Québec, aux conditions de travail qui lui étaient applicables à titre de membre de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 416-2001 du 11 avril 2001, monsieur Claude Gélinas était nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat prenant fin le 2 avril 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Claude Gélinas commissaire du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE monsieur Claude Gélinas, membre de la Commission municipale du Québec, soit nommé commissaire du travail à compter du 22 mai 2001 pour la durée non écoulée de son mandat comme membre de la Commission municipale du Québec, soit jusqu'au 2 avril 2003;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 416-2001 du 11 avril 2001 continuent de s'appliquer à monsieur Claude Gélinas pour la période s'échelonnant du 22 mai 2001 au 2 avril 2003 et que ces conditions soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36060

Gouvernement du Québec

Décret 478-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Bernier comme commissaire du travail

ATTENDU QUE la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2000, c. 54) a été sanctionnée le 20 décembre 2000 et qu'à l'exception des articles 3 et 6, elle est entrée en vigueur à cette date;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 117 de cette loi, le gouvernement peut, avant le 1^{er} juillet 2001, nommer commissaire du travail toute personne qui est membre de la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 117 de cette loi, cette personne, si elle n'est pas en congé sans traitement de la fonction publique, est nommée pour la durée non écoulée de son mandat à la Commission municipale du Québec, aux conditions de travail qui lui étaient applicables à titre de membre de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 417-2001 du 11 avril 2001, monsieur Pierre Bernier était nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans prenant fin le 10 avril 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Pierre Bernier commissaire du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE monsieur Pierre Bernier, membre de la Commission municipale du Québec, soit nommé commissaire du travail à compter du 6 août 2001 pour la durée non écoulée de son mandat comme membre de la Commission municipale du Québec, soit jusqu'au 10 avril 2006;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 417-2001 du 11 avril 2001 continuent de s'appliquer à monsieur Pierre Bernier pour la période s'échelonnant du 6 août 2001 au 10 avril 2006 et que ces conditions soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36061

Gouvernement du Québec

Décret 479-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT la nomination de M^e François P. Gendron comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), modifié par l'article 13 du chapitre 54 des lois de 2000, prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Claude Gélinas, membre de la Commission municipale du Québec, a été nommé, en vertu de l'article 117 du chapitre 54 des lois de 2000, commissaire du travail à compter du 22 mai 2001 par le décret numéro 477-2001 du 25 avril 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme membre de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE M^e François P. Gendron, conseiller en législation au ministère du Conseil exécutif, soit nommé membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 22 mai 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e François P. Gendron comme membre de la commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) modifiée par le chapitre 54 des lois de 2000

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e François P. Gendron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Gendron remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M^e Gendron, cadre supérieur, classe III, au ministère du Conseil exécutif muté au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 mai 2001 pour se terminer le 21 mai 2006, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Gendron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Gendron reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 92 981 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Gendron participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Gendron continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RRÉGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Gendron sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Gendron a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Gendron peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans préavis, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Gendron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Gendron demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

M^e Gendron peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 21 mai 2006, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, au salaire qu'il avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Gendron se termine le 21 mai 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Gendron à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FRANÇOIS P. GENDRON

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

36062

Gouvernement du Québec

Décret 485-2001, 2 mai 2001

CONCERNANT le Programme de financement de la pêche commerciale

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 5 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q. c. C-76), modifiée par le chapitre 61 des lois de 2000, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut établir des programmes d'aide financière destinés aux entreprises de pêche et prévoyant l'octroi de prêts, de subventions ou de garanties de prêts, et tout programme prévoyant l'octroi de prêts ou de garanties de prêts est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Politique québécoise des pêches et de l'aquaculture prévoit, entre autres, l'adaptation au contexte économique actuel du soutien financier au secteur de la capture;

ATTENDU QUE le ministre a établi un Programme de financement de la pêche commerciale prévoyant l'octroi de prêts et de garanties de prêts;

ATTENDU QUE les associations représentatives des pêcheurs commerciaux ont été consultées au cours de l'élaboration de ce programme;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'approuver ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit approuvé le Programme de financement de la pêche commerciale annexé au présent décret;

QUE le ministre assume l'administration de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales

PROGRAMME DE FINANCEMENT DE LA PÊCHE COMMERCIALE

SECTION I OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme vise à permettre la diversification et le maintien d'activités reliées à la capture ou à la récolte de produits marins, ainsi que le regroupement, le transfert ou l'acquisition d'entreprises de pêche commerciale. À cet effet, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut consentir des garanties de prêts aux entreprises de pêche commerciale. De façon exceptionnelle, le ministre peut également consentir des prêts.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Aux fins de l'application du présent programme, on entend par :

BAPAP: Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs institué en vertu de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (1999, c. 32);

Bateau ou bateau de pêche: un bateau immatriculé au sens de la Loi sur la marine marchande du Canada (L.R.C., (1985) c. S-9);

Entreprise de pêche: une entité formée dans le but de pratiquer la pêche commerciale, composée d'une ou de plusieurs personnes exploitant un bateau ou de l'équipement de pêche et disposant des permis requis;

Financement: une garantie de prêt consentie par le ministre;

Ministre: le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou son représentant;

Pêche commerciale: activité de récolte ou de capture de produits marins pratiquée dans les eaux intérieures du Québec, dans le golfe du Saint-Laurent ou en haute mer dans un but lucratif;

Permis de pêche: cette expression peut également désigner un contingent;

Prêteur: 1° une institution autorisée à prêter en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-41) ou de toute loi la remplaçant;

2° une banque visée par l'annexe I de la Loi sur les banques (L.R.C., (1985), c. B-1.01);

3° le ministre, en fonction de la mesure prévue à l'article 17;

Produits marins: tout produit d'eau salée ou d'eau douce pouvant être commercialisé principalement à des fins de consommation humaine;

Taux d'intérêt hypothécaire: le taux d'intérêt applicable à un prêt fermé garanti par une première hypothèque sur une résidence unifamiliale;

Taux préférentiel: le taux d'intérêt annuel variable annoncé publiquement de temps à autre par une banque et à partir duquel celle-ci détermine les taux d'intérêt applicables à ses prêts commerciaux en dollars canadiens. Si le prêteur n'est pas une banque, le taux préférentiel applicable est celui de la Caisse centrale Desjardins.

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Un financement peut être accordé par le ministre à une entreprise de pêche qui démontre que sa situation financière, la qualité de sa gestion, ses compétences techniques et professionnelles, sa capacité de capture et ses perspectives de débarquement de produits marins permettent, de l'avis du ministre, sa rentabilité.

4. Pour être recevable, une demande de financement doit être présentée par écrit au ministre et accompagnée des documents et renseignements qui, de l'avis du ministre, sont pertinents à son analyse.

5. L'aide financière accordée en vertu du présent programme doit avoir pour objet la réalisation de projets d'acquisition, de construction et de réparation de bateaux de pêche commerciale, d'acquisition de permis et contingents de pêche commerciale, ainsi que de composants électroniques, mécaniques et hydrauliques de bateaux. De plus, lors d'une acquisition d'entreprise, d'une première acquisition de bateau ou d'un bloc d'actif, un

chalut, des casiers, des palangres, filets maillants et autres types d'engins de pêche pourront être admissibles au financement.

L'aide financière peut également avoir pour objet la consolidation des dettes de l'entreprise, à la condition qu'elle soit jumelée à un projet tel que défini, à moins que la viabilité de l'entreprise ne soit en jeu, auquel cas la consolidation seule est admissible.

6. Pour être admissible à un financement, une entreprise de pêche doit démontrer que :

1^o si elle est formée d'une personne physique, celle-ci est majeure et domiciliée au Québec, elle pratique elle-même la pêche commerciale et elle répond aux conditions de l'un ou l'autre des sous-paragraphes suivants :

1.1^o elle est enregistrée auprès du BAPAP et elle est titulaire de permis de pêche commerciale délivrés en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C., c. F-14) ;

1.2^o elle est titulaire de permis de pêche dans les eaux intérieures délivrés par le ministre en vertu du Règlement de pêche du Québec (1990), (DORS/90-214) ;

2^o si elle est une entité formée d'une personne morale, celle-ci a son siège social et son principal établissement au Québec, et un ou plusieurs de ses actionnaires qui pratiquent la pêche sont majeurs, domiciliés au Québec, enregistrés auprès du BAPAP et détiennent plus de 50 % des actions de chaque catégorie ou de chaque série émise et elle répond, de plus, à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

2.1^o un ou plusieurs de ses actionnaires détenant plus de 50 % des actions de chaque catégorie ou de chaque série émise sont titulaires de permis de pêche commerciale ;

2.2^o elle est titulaire d'un permis de pêche commerciale ;

3^o si l'entreprise est une société en nom collectif ou en participation, elle est formée de personnes physiques dont au moins une détient plus de 50 % des intérêts dans la société et répond aux conditions du paragraphe 1^o ;

4^o le financement est nécessaire à la réalisation du projet ;

5^o elle est en mesure de respecter ses obligations financières ;

6^o elle dispose des ressources humaines, financières et matérielles requises pour la réalisation du projet ;

7^o les perspectives de rentabilité assurent sa viabilité et sa pérennité ;

8^o les garanties demandées par le ministre sont disponibles.

Peut aussi être considérée comme admissible à un financement en vertu du présent programme, l'entreprise formée d'un regroupement de plusieurs personnes physiques ou morales ou de sociétés, pourvu qu'elle démontre, à la satisfaction du ministre, qu'une ou plusieurs personnes répondant aux conditions du paragraphe 1^o ou 2^o la contrôlent. Par contrôle, on entend aux fins du présent alinéa, notamment le fait de détenir le pouvoir décisionnel de l'ensemble du regroupement et d'en posséder directement ou indirectement plus de 50 % des droits de propriété.

Peut aussi être considéré comme une entreprise de pêche commerciale, un Conseil de bande autochtone ayant son bureau administratif au Québec, titulaire de permis de pêche délivrés en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des autochtones (DORS/93-332) et dont un ou plusieurs autochtones domiciliés au Québec y pratiquent la pêche.

SECTION IV NATURE ET MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

7. Le ministre peut, dans le cadre de l'objectif visé à l'article 1, accorder un financement à une entreprise de pêche.

8. Le montant maximum du financement qui peut être consenti est de 2 000 000 \$, incluant le solde de toute aide financière déjà versée en vertu du présent programme et du Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., 1981, c. C-76, r. 1).

9. Le montant maximum de financement correspond à la valeur de liquidation des actifs pris en garantie et calculés selon les formules suivantes :

- pour le bateau et ses composantes: 90 % de la valeur marchande, selon l'évaluation des actifs par une firme privée ou par le ministère ;

- pour les permis et les contingents de pêche: 80 % de la valeur marchande, établie selon les transactions survenues ou à partir de l'information obtenue dans le secteur ;

- pour les autres actifs d'une entreprise de pêche donnés en garantie: 75 % de la valeur marchande.

Sous réserve de la limite maximale de 2 000 000 \$, le ministre peut également considérer toute autre garantie jugée valable pour couvrir le financement, telle que le cautionnement, le placement, l'hypothèque mobilière ou immobilière sur des biens personnels, etc., et lui attribuer une valeur de liquidation qu'il détermine.

10. La durée maximale du financement est de 20 ans.

11. Le taux d'intérêt applicable au financement est établi selon l'une des deux possibilités suivantes :

1^o lorsque le prêt ou la somme des prêts consentis en vertu du présent programme, plus le solde des prêts consentis en vertu dudit Règlement, le cas échéant, est de 250 000 \$ et plus, le taux d'intérêt applicable sur un financement est le taux préférentiel du prêteur. Toutefois, lorsque le prêt ou la somme de ces prêts est moindre que 250 000 \$, ce taux est majoré de 1/2 de 1 % ;

Le taux d'intérêt applicable est celui en vigueur à la date de la signature de la convention. Ce taux variera par la suite le premier jour de chaque mois pendant toute la durée du prêt, en fonction du taux préférentiel du prêteur en vigueur ce premier jour ;

L'intérêt sur le financement est capitalisé mensuellement ;

2^o le taux d'intérêt hypothécaire du prêteur en vigueur à la date de la signature de la convention. Ce taux peut être ajusté à l'expiration de chaque période de 12, 24, 36, 48 ou de 60 mois, selon l'entente intervenue entre le ministre, l'entreprise de pêche et le prêteur, le cas échéant ;

L'intérêt sur le financement est capitalisé semestriellement ;

L'intérêt au taux convenu est également payable sur toute avance effectuée par le prêteur pour payer la prime de la police d'assurance protégeant les garanties.

12. Le financement est remboursable selon les modalités déterminées dans une convention signée entre le ministre, l'entreprise de pêche et le prêteur, le cas échéant.

SECTION V DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARANTIE DE PRÊT DU MINISTRE

13. Le financement couvre ce qui suit

1^o le principal du prêt en entier ;

2^o les intérêts courus et échus en entier ;

3^o le coût de la prime d'assurance maritime avancée par le prêteur à la suite du défaut de l'emprunteur d'y souscrire dans les délais requis ;

4^o les frais, préalablement autorisés par le ministre, engagés par le prêteur pour assurer la conservation des garanties d'un prêt ;

5^o les frais de recouvrement de la créance dont le décaissement a préalablement été autorisé par le ministre.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

14. Les autres modalités du financement accordé en vertu du présent programme sont établies dans une convention entre le ministre, l'entreprise de pêche et le prêteur, le cas échéant.

15. Lorsque les membres d'un groupe d'entreprises de pêche sont en défaut d'effectuer les versements de leurs prêts et qu'il a été démontré que le segment de la flotte auquel ils appartiennent fait face à une situation exceptionnelle et éprouve des difficultés dues à une baisse de prix ou de capture, le ministre peut, temporairement, leur appliquer des mesures d'allègement requises par la situation, de façon à assurer à long terme l'exécution des conventions de financement.

16. Dans un but de développement régional, les achats, les travaux de construction, de réparation, de rénovation, de fabrication, de transformation d'un bateau, incluant ses composantes et l'équipement nécessaire à la pêche commerciale, financés en vertu du présent programme doivent être effectués au Québec, sauf si le ministre l'autorise expressément.

17. Le ministre peut, dans des circonstances qu'il juge exceptionnelles, consentir un prêt en vertu du présent programme.

18. Le ministre détermine toute autre modalité nécessaire ou utile pour assurer l'exécution du présent programme.

19. Le ministre détermine et perçoit des frais d'ouverture de dossier.

20. Le présent programme entre en vigueur le 2 mai 2001.

36066

Commissions parlementaires

Commission des transports et de l'environnement

Consultation générale

Document de référence intitulé : Le régime public d'assurance automobile du Québec

La Commission des transports et de l'environnement est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 11 septembre 2001 dans le cadre de la consultation générale sur le document de référence intitulé : Le régime public d'assurance automobile du Québec. Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire à la Commission des transports et de l'environnement au plus tard le 17 août 2001. La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui lui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 25 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : Mme Lise St-Hilaire, secrétaire de la Commission des transports et de l'environnement, édifice Honoré-Mercier, 835, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.01, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone : (418) 643-2722 ; télécopieur : (418) 643-0248
Courriel : lsthilaire@assnat.qc.ca.

36102

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 432-2001, 11 avril 2001

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Externe en soins infirmiers

— **Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés**
— **Modifications**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 25 avril 2001, 133^e année, numéro 17, page 2599.

À la page 2599, article 1, 4^e ligne, on aurait dû lire «paragraphe 1^o» au lieu de «paragraphe 4^o».

36110

Avis

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Groupement des assureurs automobiles

— **Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 2 mai 2001, 133^e année, numéro 18, page 2809.

À la page 2814, barème numéro **6 a**) ; on aurait dû lire «**Dépassement sur des chaussées latérales**» au lieu de «**Dépassement interdit**».

À la page 2814, barème numéro **6 b**) ; on aurait dû lire «**Dépassement sur des chaussées latérales dans une intersection**» au lieu de «**Dépassement dans une intersection**».

36111

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 518)	2999	N
Admissibilité et inscription des personnes auprès de la Régie	2934	M
(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Agence de l'efficacité énergétique — Budget et règles budgétaires	2994	N
Agence de l'efficacité énergétique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2996	N
Aide juridique, Loi sur l'... — Commission des services juridiques — Normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 1 ^{er} janvier 1999 au 1 ^{er} avril 2002	2959	N
(L.R.Q., c. A-14)		
Application de la loi	2951	Projet
(Loi sur l'assurance-hospitalisation, L.R.Q., c. A-28)		
Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Prise d'effet — Bélarus, Costa Rica, Fidji, République de Moldova, Paraguay et Turkménistan	2918	N
(L.R.Q., c. A-23.01)		
Association québécoise des pharmaciens propriétaires — Détermination des conditions de rémunération prévue à l'entente	2927	N
(Loi assurant le maintien des services pharmaceutiques au Québec, 2000, c. 1)		
Assurance automobile, Loi sur l'... — Groupement des assureurs automobiles — Convention d'indemnisation	3011	Erratum
(L.R.Q., c. A-25)		
Assurance maladie et d'autres dispositions législatives, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2915	
(1999, c. 89)		
Assurance maladie, Loi sur l'... — Admissibilité et inscription des personnes auprès de la Régie	2934	M
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application	2948	M
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance maladie, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires	2946	M
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance-hospitalisation, Loi sur l'... — Application de la loi	2951	Projet
(L.R.Q., c. A-28)		
Bernier, Pierre — Nomination comme commissaire du travail	3002	N
Code de plomberie — Modification	2952	Projet
(Loi sur les installations de tuyauterie, L.R.Q., c. I-12.1)		

Code des professions — Externe en soins infirmiers — Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés (L.R.Q., c. C-26)	3011	Erratum
Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable — Nomination de cinq membres	2969	N
Commission des services juridiques — Approbation de la subvention et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministre de la Justice pour l'exercice financier 2001-2002	2992	N
Commission des services juridiques — Normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 1 ^{er} janvier 1999 au 1 ^{er} avril 2002 (Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., c. A-14)	2959	N
Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du sport qui se tiendra le 26 avril 2001 à Ottawa (Ontario) — Composition et mandat de la délégation québécoise	2994	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi (L.R.Q., c. C-61.1)	2917	M
Corporation des maîtres électriciens — Modification (Loi sur les maîtres électriciens, L.R.Q., c. M-3)	2952	Projet
Cour du Québec — Lieu des séances dans le district judiciaire de Québec (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	2949	M
Crédit aux pêcheries maritimes, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur	2915	
Délimitation des arrondissements Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Hubert de la future Ville de Longueuil (Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, 2000, c. 56)	2963	N
Emploi-Québec — Plan d'action annuel 2001-2002	2985	N
Entente entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec et le gouvernement du Canada	2981	N
Externe en soins infirmiers — Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3011	Erratum
Fonction publique, Loi sur la... — Fonctionnaires non régis par une convention collective — Recours en appel (L.R.Q., c. F-3.1.1)	2955	Projet
Fonctionnaires non régis par une convention collective — Recours en appel . . . (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1.1)	2955	Projet
Fonds d'aide aux recours collectifs — Approbation de la subvention et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministre de la Justice pour l'exercice financier 2001-2002	2991	N

Forêts, Loi sur les... — Taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées (L.R.Q., c. F-4.1)	2926	M
Formules et relevés d'honoraires (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	2946	M
Gélinas, Claude — Nomination comme commissaire du travail	3001	N
Gendron, François P. — Nomination comme membre de la Commission municipale du Québec	3002	N
Groupement des assureurs automobiles — Convention d'indemnisation (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	3011	Erratum
Hydro-Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration	2997	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers (L.R.Q., c. I-0.2)	2921	M
Installations de tuyauterie, Loi sur les... — Code de plomberie — Modification (L.R.Q., c. I-12.1)	2952	Projet
Loi électorale — Personnel électoral — Tarif de la rémunération et des frais des membres (L.R.Q., c. E-3.3)	2919	M
Loi électorale et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2001, c. 2)	2915	
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	2999	N
Maintien des services pharmaceutiques au Québec, Loi assurant le... — Association québécoise des pharmaciens propriétaires — Détermination des conditions de rémunération prévue à l'entente (2000, c. 1)	2927	N
Maîtres électriciens, Loi sur les... — Corporation des maîtres électriciens — Modification (L.R.Q., c. M-3)	2952	Projet
Municipalité de Baie-James — Ordonnances SE-CM-4216 et SE-CM-4217	2970	N
Municipalité de Lac-Bouchette — Modification au décret n° 1861-86 du 10 décembre 1986 en faveur du ministre des Transports concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet d'implantation de voies auxiliaires sur la route 155	2986	N
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'... — Délimitation des arrondissements Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Hubert de la future Ville de Longueuil (2000, c. 56)	2963	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de Lavaltrie et de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie (L.R.Q., c. O-9)	2964	

Partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice	2990	N
Partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi	2917	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Personnel électoral — Tarif de la rémunération et des frais des membres	2919	M
(Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)		
Prise d'effet — Bélarus, Costa Rica, Fidji, République de Moldova, Paraguay et Turkménistan	2918	N
(Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, L.R.Q., c. A-23.01)		
Programme de financement de la pêche commerciale	3004	N
Reconnaissance de la desserte reliant le terminus Le Carrefour et la station de métro Côte-Vertu comme service de transport métropolitain par autobus	2997	N
Régie des installations olympiques — Financement à court terme	2987	N
Régime public d'assurance automobile du Québec — Commission des transports et de l'environnement — Consultation générale	3009	Commission parlementaire
Règlement d'application	2948	M
(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Regroupement du Village de Lavaltrie et de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie	2964	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Rencontre des ministres du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), à Winnipeg, les 30 avril et 1 ^{er} mai 2001 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2970	N
Rencontre provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), les 30 avril et 1 ^{er} mai 2001 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2970	N
Sélection des ressortissants étrangers	2921	M
(Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)		
Société de la Place des Arts de Montréal — Financement à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ...	2983	N
Société des établissements de plein air du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2989	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Financement à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2982	N
Société Innovatech du sud du Québec — Souscription au fonds social	2989	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Financement à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2989	N
Soutien du revenu	2958	Projet
(Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.R.Q., c. S-32.001)		

Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu (L.R.Q., c. S-32.001)	2958	Projet
Taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	2926	M
Télé-université — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2985	N
Transport métropolitain par autobus — Modification du réseau	2997	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Cour du Québec — Lieu des séances dans le district judiciaire de Québec (L.R.Q., c. T-16)	2949	M
Ville de Forestville — Acquisition de l'aéroport	2981	N

